

Commune de Donzenac

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 0002-12/2010
SEANCE DU 03 DECEMBRE 2010**



L'An deux mil dix, le trois décembre à 20 heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur LAPORTE Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 novembre 2010

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Dix neuf
- présents : Seize
- votants : Seize

Présents : LAPORTE Yves - SEMBLAT Jean-Luc - LAVAUX Philippe - FANTOU Joël -
MADRIAS Sylvie - DUMAS Jules - CHEVALIER Simone - BUGEAT Jean-François -
CHANTALAT Michel - CHEVREUIL Jean-François - PERRIER Michel - SICARD François -
LAJOINIE Thierry - REPARAT Fabrice - FONTAINE Michèle - RELIAT Michèle

Absent(s) excusé(s) : LACOSTE Bernard - PERRIER Pierre - LAROZE Thierry

Secrétaire : SICARD François

Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme en vue du passage à l'urbanisation de la zone Ussac-Donzenac

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0016-03/2010 du 26 mars 2010 prescrivant le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vue du passage à l'urbanisation de la zone AUi de Rond (Zone d'activités Ussac-Donzenac) ;

Vu l'arrêté du Maire n° 0001-09/2010 du 09 septembre 2010 portant organisation d'une enquête publique préalable à la modification du Plan Local d'Urbanisme du 27 septembre au 28 octobre 2010 ;

Vu les avis des personnes publiques associées, en particulier ceux du SYMA A20, en charge de l'aménagement de la zone d'activités Ussac-Donzenac, et du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur et l'exposé de M. le Maire préconisant de suivre les avis susvisés ;

Vu le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme rectifié conformément à ces avis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des conclusions, de l'avis et des préconisations du Commissaire-Enquêteur ;
- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme rectifié.

Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, à laquelle sont annexés cinq exemplaires du dossier de modification du PLU authentifiés par M. le Maire, sera transmise à M. le Sous-Préfet.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires suivant sa réception par M. le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte d'éventuelles demandes de modifications et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le dossier de modification du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public, à la Mairie de Donzenac et à la Sous-Préfecture de Brive, aux heures et jours habituels d'ouverture.

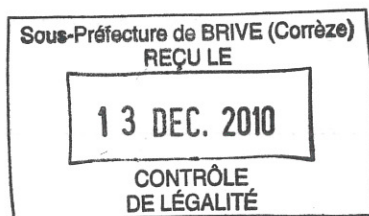
Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 13 décembre 2010

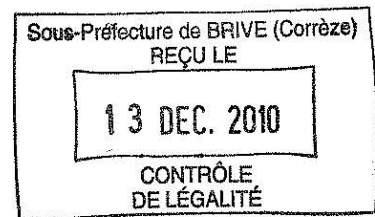
Le Maire,

Yves Laporte



- Transmis au Représentant de l'Etat le 13 décembre 2010
- Affiché le 13 décembre 2010





ANNEXE n° 1 au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzenac

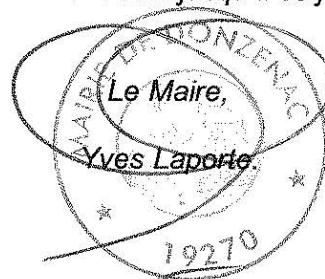
**Modification n°1 du 26/03/2010 en vue du passage à
l'urbanisation de la zone d'activités Ussac/Donzenac**

Dispositions réglementaires applicables à la zone AUi

Vu pour être annexé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzenac.

Modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2010.

Remplace les anciennes dispositions applicables à la zone AUi jusqu'à ce jour.



Décembre 2010

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE III – ZONE AUI

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE AUI :

Zone destinée à un développement à usage d'activités. Elle correspond à la ZONE D'ACTIVITES USSAC-DONZENAC.

Cette zone pourra être urbanisée à court ou moyen terme, soit dans le cadre du respect du plan d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, à la diligence du (ou des) opérateur(s) et ce en respectant les points d'accès définis.

Rappel :

- 1- *L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles R.421-2 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme.*
- 2- *Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 du Code de l'Urbanisme.*
- 3- *Les démolitions sont soumises à autorisation prévue à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.*

ARTICLE AUI 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS INTERDITES

Sont interdits dans l'emprise de la zone, les types d'occupations des sols suivants :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.
- Les installations classées SEVESO
- Toutes installations qui ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.
- Tout dépôt permanent :
 - de matériaux usagés ou inutilisables
 - de véhicules usagés ou inutilisables
 - de gravats ou de ferrailles
- Les bâtiments d'exploitation agricole, de commerce de détail et d'activités logistiques et de transport.
- Les caravanes isolées, sauf à titre provisoire et pour la durée d'une construction ou d'un chantier.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.
- Les constructions provisoires ou en matériaux légers à l'exception des locaux de chantier pendant la durée des travaux.

- Les dépôts de stockage d'hydrocarbures soumis à autorisation, ainsi que le stockage d'hydrocarbures en réservoir simple, enveloppe enterrée et au contact de la terre.
- Les systèmes photovoltaïques au sol

ARTICLE AUI 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées dans l'emprise de la zone, les types d'occupation des sols non cités au paragraphe précédent, ainsi que :

- Les affouillements et exhaussements pour les différents ouvrages prévus dans le plan d'aménagement d'ensemble de la zone (bassins de régulation, voiries, ...)
- Les dépôts d'hydrocarbure non soumis à autorisation, ainsi que les activités employant des produits chimiques, sous réserve de prévoir des volumes de rétention étanches sur les zones de stockage de substances susceptibles de polluer les eaux ou la nappe souterraine.
- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, sous réserve de mise en œuvre de dispositif d'isolation phonique compatible avec l'environnement.

ARTICLE AUI 3 - ACCES ET VOIRIES

■ DESSERTE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du bâtiment, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

■ ACCES

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

Aucun accès direct sur l'A20 et les bretelles ne peut être réalisé.

La création des accès est soumise aux conditions suivantes :

- Le tracé de la voie tient compte de la topographie, de manière à minimiser les affouillements et exhaussements.
- La largeur de la chaussée est limitée à 5 m en sens unique et à 7 m pour les voies à double sens ; elle doit être limitée au strict minimum en fonction des usages.
- La longueur de l'accès est limitée au strict nécessaire.

Toute autorisation peut être refusée si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers ou pour celle des personnes utilisant l'accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

■ VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE AUI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toutes les constructions devront être obligatoirement raccordées à l'ensemble des réseaux publics. Les installations diverses, alimentation des locaux, rejet, etc... devront être réalisées en conformité avec les règlements en vigueur au point de vue sécurité et hygiène.

■ EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités doit être obligatoirement raccordée au réseau public.

■ ASSAINISSEMENT

Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément sur une même propriété dans les secteurs constructibles.

Eaux usées

Tout rejet d'eaux usées non traitées au milieu naturel est interdit, celles-ci seront rejetées dans le réseau d'eaux usées général.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif EP, de façon à permettre une régulation du rejet des EP de la totalité de la zone, dans le cas où le fil d'eau du réseau est supérieur au fil d'eau du réseau interne à la parcelle l'acquéreur effectuera un relevage à sa charge.

Chaque acquéreur a l'obligation d'assurer l'épuration de ses eaux pluviales avant rejet au réseau public, conformément aux réglementations en vigueur

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir obligatoirement l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public de la ZA pour une pluie d'une période de retour de 10 ans. Pour un débit supérieur, un aménagement interne au lot devra assurer la rétention du débit excédentaire.

Eaux industrielles

Le rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau ne sera autorisé qu'après étude des flux à éliminer et de leur nature polluante ou toxique.

Les eaux industrielles rejetées devront répondre au minimum aux spécifications de la circulaire ministérielle du 06 juin 1953 (complétée par l'instruction du 21 Septembre 1957) et à la circulaire du ministère de l'industrie du 24 mai 1963 étendue à tous les établissements industriels et commerciaux, en ce qui concerne l'évacuation de leurs eaux résiduaires, les prescriptions de qualité applicables aux installations classées pour l'environnement. Ces eaux industrielles devront donc faire au minimum l'objet d'un traitement de séparation d'hydrocarbures et d'un débouillage avant rejet dans le réseau des eaux usées.

Chaque installation industrielle devra établir une convention de rejet avec la Communauté d'Agglomération de Brive pour raccordement éventuelle des eaux usées.

Dans le cas des rejets non compatibles avec le traitement biologique de la station d'épuration de la ville de Brive, l'industriel assurera lui-même le traitement de ses rejets, conformément à la législation.

■ ELECTRICITE, GAZ ET TELECOMMUNICATIONS

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications) doivent être prévus et doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les antennes et paraboles doivent être localisées de façon à être le moins visibles possible depuis l'espace public.

Les réservations pour les coffrets des différents distributeurs réseaux doivent être projetées dans le bâtiment ou intégrées dans l'îlot technique à l'entrée de la parcelle, afin d'en réduire l'impact visuel sur l'aspect extérieur des édifices et des accès.

ARTICLE AUI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE AUI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La marge de recul à respecter en bordure du domaine public est de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement donné par la collectivité.

Cette marge de recul pourra exceptionnellement être ramenée à 5 mètres pour des raisons techniques particulières. Un tel cas devra être justifié et assorti de mesures paysagères et architecturales afin d'en réduire l'incidence visuelle (abaissement des hauteurs de façade, végétalisation, etc...).

Cette règle n'est pas applicable pour les bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques, etc...) sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera, également, l'impact du projet sur l'environnement.

Suite à une étude relative à l'application de l'article L 111-1-4 (Loi Barnier), l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute A20 doit être soumise à une marge de recul minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute.

Les constructions implantées à moins de 100m de l'axe de l'autoroute devront comporter des dispositions constructives à l'isolation acoustique renforcée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE AUI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites séparatives. Ces marges doivent rester entièrement libres de toute occupation quelle qu'elle soit (construction, abris, dépôts...etc), même provisoire, et ne gêner en rien les accès nécessaires aux services de la lutte contre l'incendie.

ARTICLE AUI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions situées sur une même propriété doivent, si elles ne sont pas contiguës, être distantes d'au moins 10 mètres.

ARTICLE AUI 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas 60% de la surface de l'unité foncière (hors voiries, stationnement et talus d'adaptation à la topographie).

Pour les bâtiments à usage d'activités de plus de 200 m² d'emprise au sol, il est demandé de porter une attention particulière à l'emprise des plates-formes au strict nécessaire pour l'usage afin de limiter les terrassements. A cet égard, il est demandé de justifier la forme et la superficie des éventuelles cours et voies destinées à la circulation des poids lourds par le tracé de rayons de giration. Il est requis d'inscrire la longueur de la plate-forme le long des courbes de niveau sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE AUI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions et installations ne peut excéder depuis le sol naturel :

- 13 mètres à l'égout en cas de toiture en pente,
- 15 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures plates, ou cachées par des bandeaux formant un acrotère horizontal.

Ces hauteurs ne pourront être dépassées que pour des appareillages externes (cages d'ascenseurs, dispositifs de ventilation ...) participant parfaitement de la composition architecturale.

Toutefois ces hauteurs pourront être dépassées pour des bâtiments techniques lorsque l'usage et la fonction le justifieront, sous réserve de la production d'une note explicative spécifique.

ARTICLE AUI 11 - ASPECT EXTERIEUR

■ FORME DE LA CONSTRUCTION

L'implantation des bâtiments sur le site et leur forme préservent la topographie du terrain.

Les aménagements ou installations en décaissement ou exhaussement donneront lieu à une étude particulière jointe au permis de construire. Ce dernier pourra être refusé si le projet ne s'intègre pas au paysage.

Les bâches « plastique » et les enrochements sont proscrits.

La forme des constructions est simple. Tout volume complexe sans justification architecturale ou technique sans relation avec la morphologie du site est proscrit.

Les locaux annexes, les dispositifs techniques tels que conduits ou cheminées, capteurs solaires, cuves, chaufferies, groupes de climatisation doivent être entièrement inclus dans les bâtiments ou faire partie de la composition architecturale.

Les espaces entre les bâtiments sont traités dans leur intégralité et s'attachent à économiser le terrain naturel existant.

Les façades sont marquées par la prédominance des lignes horizontales et toutes les façades sont traitées avec le même soin.

Les toitures sont plates, ou cachées par des bandeaux formant un acrotère horizontal. Les toitures en pente sont seulement autorisées pour l'implantation de panneaux photovoltaïque intégrés à l'architecture du bâtiment.

■ MATERIAUX ET COULEURS

Les différentes façades d'une construction ainsi que celles de ses annexes doivent être traitées de façon homogène.

Les murs extérieurs non construits en maçonnerie de pierres locales apparentes doivent être revêtus soit d'un enduit, soit d'un bardage choisis dans les teintes ci-dessous.

L'usage à nu des matériaux destinés à être revêtus, les imitations de matériaux, les bacs acier et menuiseries en aluminium de teinte naturelle et non laqués sont interdits.

Les bétons utilisés en façade extérieures ne peuvent rester brutes de décoffrage sauf lorsque ces coffrages auront été prévus à cet effet et la composition des bétons spécialement étudiée, comme par exemple les bétons architectoniques.

L'utilisation de bardage en bois (ou dérivés de bois) est autorisé. Le bois sera conservé dans la teinte de patine naturelle (gris brun). L'usage de vernis est interdit. La végétalisation des façades est autorisée.

Les teintes de masse des façades, quel que soit le matériau retenu, seront choisies parmi les références RAL suivantes :

RAL 1019, RAL 7002, RAL 7003, RAL 7006, RAL 7009, RAL 7030, RAL 7032, RAL 7034, RAL 7039, RAL 8002, RAL 8024 et RAL 8025 (ces teintes sont transposables dans tous les matériaux autorisés).

Les autres teintes de détail sont libres sous réserve de s'harmoniser avec celle de masse et d'être limitées à 20% de la surface totale de chaque façade.

En cas de ligne graphique d'entreprise en contradiction avec les couleurs de masse demandées, cette ligne graphique pourra être autorisée avec conditions sous réserve de présentation d'une charte.

Les toitures seront de teinte RAL 6011, ou végétalisées, ou revêtues d'une protection de graviers de teinte sombre. Les toitures photovoltaïques sont autorisées.

■ ENSEIGNES ET PUBLICITE

La publicité et l'affichage doivent être conformes aux dispositions règlementaires en vigueur.

A l'intérieur des parcelles, il ne pourra être fait d'autre publicité que celle se rapportant aux établissements qui y sont installés.

Les enseignes devront obligatoirement être intégrées au volume de la façade et ne pas dépasser la ligne d'égout de la toiture. Sa hauteur ne pourra excéder 0,60m sauf pour de petites parties inférieures à 10 % du linéaire total de l'enseigne. La longueur de l'enseigne est limitée à 20 % de la façade du bâtiment.

Aucun élément publicitaire ne peut être installé dans les diverses zones de recul (alignements et limites séparatives) en dehors d'un panneau bas dont la hauteur totale n'excède pas 1,50m et signalant exclusivement la raison sociale de l'établissement.

Les autres éléments d'informations publicitaires seront disposés sur le bâtiment dans le cadre des baies (adhésifs ou sérigraphies sur vitrages)

L'usage de tubes lumineux est limité à l'accompagnement des enseignes sans pouvoir s'en éloigner de plus de 2 mètres. Les enseignes clignotantes sont interdites. Les faisceaux lumineux seront limités à la hauteur des façades visibles à partir des voies publiques sans possibilité d'éblouissement pour les usagers de ces voies.

■ CLOTURES

Les clôtures, si elles existent, seront constituées d'une grille rigide de couleur vert foncé (RAL6005) et d'une hauteur maximale de 2.00 m.

Les grilles de clôture seront, coté voies internes de la zone, positionnées à 5m à l'intérieur des parcelles, à l'arrière de la bande de paysagement (voir article Aui13).

■ ÎLOTS TECHNIQUES

Les dispositions techniques de branchements, comptage seront intégrées en limite de propriété, soit à un mur de 1,8 m de hauteur et de 5m maximum de longueur en maçonnerie en grès local (brun rosé) ou ardoise, soit à une haie végétale.

■ STOCKAGE

Les aires de dépôt extérieures seront interdites dans les parties comprises entre la façade et l'alignement des voies existantes ou projetées. Elles seront les plus regroupées possibles.

Elles seront protégées par un écran constitué soit d'un élément plein établi en continuité et en cohérence avec le bâtiment, soit d'un écran végétal constitué d'essences mélangées.

■ DECHETS

Des locaux permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle à usage d'activité admise dans la zone.

Sauf impossibilité technique, ils doivent être soit intégrés dans les bâtiments principaux, soit enterrés. La collecte des déchets se fera par une entreprise spécialisée à la charge du propriétaire.

■ ECLAIRAGE EXTERIEUR

Le niveau d'éclairage sur les propriétés privées devra être justifié par l'activité, sans dépassement.

ARTICLE AUI 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un espace suffisant doit être réservé pour permettre le stationnement :

- a) des véhicules liés à l'activité de l'entreprise d'une part,
- b) des véhicules individuels des employés d'autre part.

Il sera prévu :

- Pour les surfaces à usage de bureaux : 1 place de stationnement VL pour 30m² de surface de plancher hors nette avec au minimum une place par bureau ;
- Pour les surfaces à usage industriel ou artisanal : 1 place de stationnement VL par tranche de 50m² de surface hors œuvre.

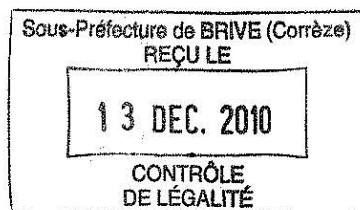
Les places adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur sur le stationnement automobile.

ARTICLE AUI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le respect de l'image qualitative de la zone d'activité implique qu'au moins 10% de l'unité foncière soit aménagés en espaces verts et plantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE AUI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



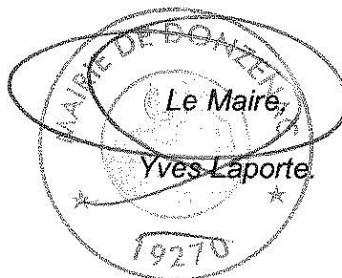
ANNEXE n° 1 au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzenac

Modification n°1 du 26/03/2010 en vue du passage à l'urbanisation de la zone d'activités Ussac/Donzenac

Notice explicative

Vu pour être annexé au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzenac.

Modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2010.



Décembre 2010

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PLU	3
1.1. CONTEXTE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES D'USSAC/DONZENAC.....	3
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5
1.2.1. <i>Contexte réglementaire</i>	5
1.2.2. <i>Déroulement de la procédure</i>	5
1.2.3. <i>Contenu du dossier de modification du PLU</i>	6
2. CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU DOCUMENT EN VIGUEUR	7
3. CONSISTANCE DE LA MODIFICATION.....	7

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PLU

1.1. CONTEXTE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITES D'USSAC/DONZENAC

La situation privilégiée des communes de Donzenac et d'Ussac au croisement de l'autoroute A20 et de l'A89 et à proximité de l'axe ferroviaire Paris – Toulouse – Espagne et du futur contournement Nord de Brive représente un atout indéniable pour la programmation d'une zone d'activités sur leur territoire.

Dans le cadre du développement économique du Pays de Brive, confié au Syndicat Mixte de Développement Economique du Pays de Brive (SYMA A20), il a donc été décidé de réaliser une opération d'aménagement sur le territoire des communes de Donzenac et d'Ussac pour répondre à la demande d'implantation de nouvelles entreprises.

En effet, le SYMA A20 a pour objet « le développement économique par l'aménagement, la promotion et la commercialisation de zones d'activités d'intérêt départemental ou intercommunal et, le cas échéant, à la demande d'une commune, la réalisation d'opérations ponctuelles d'investissement, liées à l'implantation des entreprises sur ces mêmes zones d'activités ou sur un terrain communal ». A ce titre, il procède à « l'acquisition des terrains, leur mise en état de viabilité et leur cession en vue d'implantations diverses : artisanales, commerciales, industrielles et de services ».

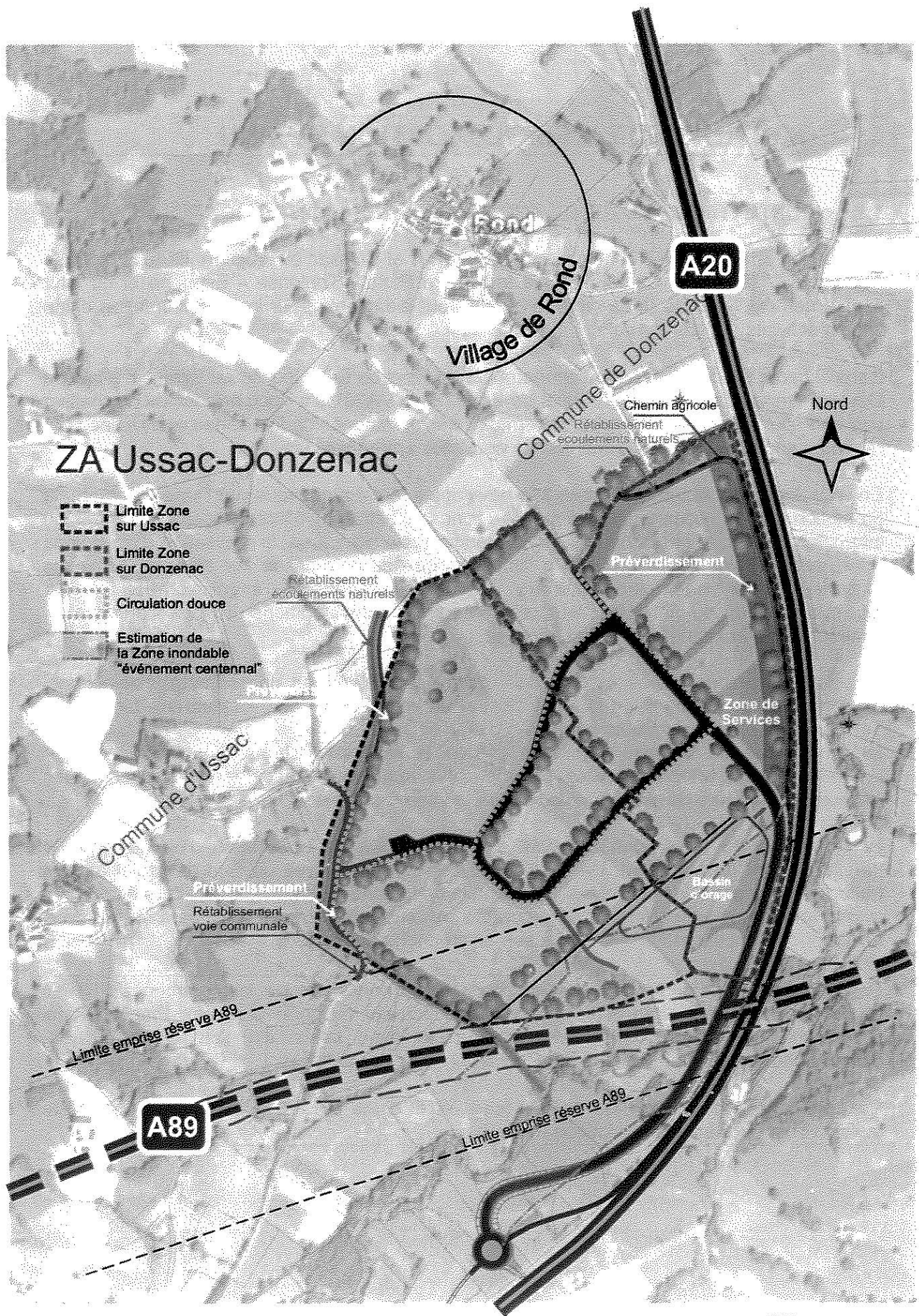
Le projet de la zone d'activités d'Ussac - Donzenac s'étend sur un périmètre opérationnel d'environ 20 ha, à l'Ouest de l'A20, à l'Est de la voie ferrée Paris – Orléans – Limoges – Toulouse et à cheval sur les communes d'Ussac et Donzenac.

Le programme de la zone d'activités prévoit la réalisation de terrains viabilisés pour l'implantation d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou de services, ainsi que les travaux de fourniture de réseaux et de desserte interne aux parcelles.

La réalisation de cette zone d'activité s'accompagnera de la création d'un ouvrage de franchissement du Maumont. Un bassin multifonctions sera créé au Sud du projet afin de traiter les eaux pluviales collectées. L'ensemble de la zone d'activités nécessitera également la création de nouveaux réseaux (eau potable, assainissement, gaz, ...) et sera réalisé dans un souci d'intégration paysagère dans son environnement immédiat.

Dans le contexte de ce projet, la destination des sols concernés sur les communes d'Ussac et de Donzenac doit changer, car la vocation actuelle indiquée par leurs Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur n'est pas compatible avec la construction d'équipements, d'aménagements et de bâtiments destinés à accueillir des activités.

Par conséquent, ces deux PLU doivent faire l'objet d'une procédure de modification ou de révision pour permettre la réalisation du projet.



Aout 2010

Schéma d'aménagement



1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Une procédure de modification est mise en œuvre pour la commune de Donzenac, prescrite sous forme d'une délibération du Conseil Municipal datée du 26/03/2010.

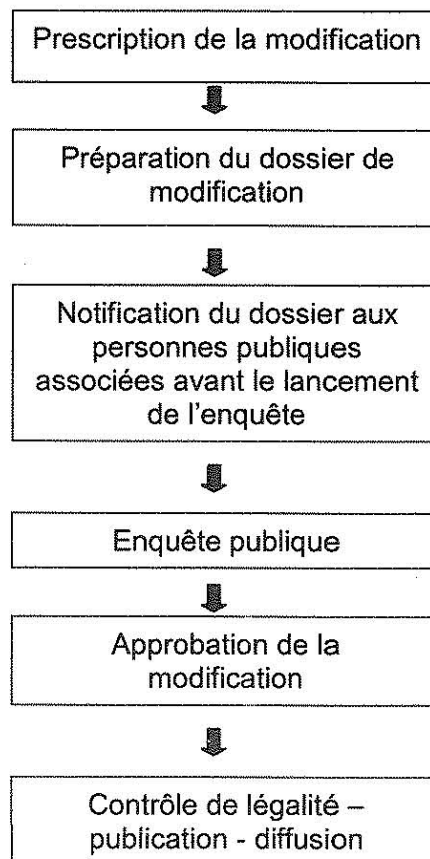
La procédure de modification d'un document d'urbanisme est régie par les articles L.123-13 et R.123-20-1 et suivants du code de l'urbanisme.

D'après l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU en cours de validité est possible à condition qu'elle :

- « ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, c'est-à-dire qu'elle ne remette pas en cause les choix généraux faits lors de l'établissement du document initial,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole (NC dans un POS – A dans un PLU) ou une zone naturelle et forestière (ND dans un POS, N dans un PLU), ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances. »

1.2.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de modification se déroule comme suit.



La prescription de la procédure de modification est actée par délibération du Conseil Municipal concerné. Cette prescription expose les motifs d'intérêt public de la modification.

Suite à cette prescription, un dossier exposant les modalités de la modification est constitué. Etant destiné à faire l'objet d'une enquête publique, il est préalablement notifié aux personnes publiques associées au lancement de cette enquête, à savoir :

- le Préfet,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le cas échéant, le président de l'établissement public du SCOT,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- le cas échéant, le représentant de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional,
- les représentants des chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Un exemplaire du dossier est envoyé préalablement à l'enquête publique, pour avis, aux services de l'Etat compétents.

Au démarrage de la phase d'enquête publique, le maire de la commune concernée saisit le président du Tribunal Administratif afin qu'il désigne un Commissaire Enquêteur.

Après un affichage en mairie de l'arrêté municipal, un avis d'enquête est publié dans la presse 15 jours avant la tenue de cette dernière.

Un arrêté municipal prescrit l'enquête publique et le dossier d'enquête, contenant le dossier de modification, est transmis avec l'arrêté aux services préfectoraux.

L'enquête publique à proprement parler démarre alors, sur une durée minimale d'un mois. Un avis d'enquête est à nouveau publié dans la presse pendant les 8 premiers jours de la tenue de cette dernière.

A l'issue du délai d'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour constituer et remettre son rapport et ses conclusions au Préfet et au président du Tribunal Administratif.

Lorsque les conclusions de ce rapport sont favorables, le Conseil Municipal approuve la modification par délibération et la transmet, ainsi que le dossier d'enquête, à la sous-préfecture ou à la préfecture pour un contrôle de légalité. Un affichage et une publication sont réalisés et des exemplaires du dossier transmis aux personnes publiques associées à l'enquête.

1.2.3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLU

Le dossier nécessaire à la procédure de modification du PLU doit contenir une notice explicative de la modification projetée, ainsi que l'ensemble des pièces modifiées du document d'urbanisme en vigueur concerné par la modification.

Conformément à la réglementation, le présent dossier contient :

- une notice explicative, décrivant le contexte, les modalités et la consistance de la modification,
- un additif à insérer au règlement.

2. CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU DOCUMENT EN VIGUEUR

Le document d'urbanisme de la commune de Donzenac est un Plan Local d'Urbanisme. Le PLU de la commune de Donzenac a été approuvé le 19/06/2006 et rendu exécutoire le 25/06/2006.

Il a depuis fait l'objet des procédures suivantes :

- une révision simplifiée (n°1) approuvée le 27/02/2007 et devenue exécutoire le 10/03/2007,
- une révision simplifiée (n°2) approuvée le 08/01/2010 et devenue exécutoire le 15/01/2010.

Actuellement, au droit du périmètre de la future zone d'activités, le plan de zonage indique une zone AU_i, correspondant à une vocation « d'activités ».

Du fait du règlement qui la caractérise, et même si elle prévoit la réalisation du projet tel qu'inscrit au Schéma Directeur du Pays de Brive, cette zone nécessite une procédure de modification ou de révision du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, condition indispensable à la réalisation du projet de zone d'activités.

En effet, la zone AU_i présente un caractère de zone mentionnée comme inconstructible dans la version en vigueur du PLU.

3. CONSISTANCE DE LA MODIFICATION

La modification consiste à réaliser un nouveau règlement propre à l'actuelle zone Aui. La vocation de cette zone sera alors compatible avec le projet, en ce sens qu'elle sera constructible, donc ouverte à l'urbanisation.

La modification consiste donc à intégrer au règlement du PLU un nouveau texte réglementant cette zone AU_i en lieu et place du règlement actuel. Aucune modification du plan de zonage du PLU en vigueur n'est nécessaire.

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0003-01/2019

SEANCE DU 21 JANVIER 2019

L'An deux mil dix-neuf, le 21 janvier, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur LAPORTE Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 janvier 2019

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois

- présents : Treize

- votants : Seize (F. Sicard ne participe pas au vote)

- pouvoirs : Quatre (M-T. Clavel à B. Lacoste, J-F.

Chevreuil à Y. Laporte, D. Momot à A. Conjat, T. Constanty à M. Reliat)

Présents : LAPORTE Yves - LACOSTE Bernard - LAVAUX Philippe - FANTOU Joël - SICARD François - VALADAS Yolande - CONJAT Annette - REPARAT Fabrice - POUCH Laurent - DELVAL Myriam - LAROZE Thierry - CANOU Daniel - RELIAT Michèle

Absent(s) excusé(s) : MADRIAS Sylvie - CLAVEL Marie-Thérèse - BLANCHER Sandrine - CHEVREUIL Jean-François - VIDALIE Dominique - MOMOT Dominique - LASCAUX Gaëlle - ROUX Valentin - CONSTANTY Thierry - BEDRUNE Valérie

Secrétaire : LACOSTE Bernard

Approbation de la révision allégée n° 5 « ESCUDIER II »

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2015 prescrivant la révision allégée n° 5 « ESCUDIER II » du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 08 juin 2018 ayant arrêté ledit projet de révision allégée du PLU ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 08 octobre 2018 soumettant à enquête publique ledit projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme dite « ESCUDIER II », ainsi que les recommandations formulées par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions, conformément au dossier ci-annexé.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de révision allégée n° 5 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.



Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 21 janvier 2019

Le Maire,
Yves Laporte



Transmis au représentant de l'Etat le 25 janvier 2019

Affiché le 25 janvier 2019



Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

DONZENAC

Révision allégée n°5 du PLU

1. Notice de présentation

(Janvier 2019)

Sommaire

1	<i>L'objet et motif de la révision du zonage</i>	8
2	<i>Présentation du site</i>	9
2.1	La situation du site	9
2.2	Le descriptif du site	11
3	<i>L'état initial du site et l'occupation des sols</i>	14
3.1	Perceptions du site concerné	15
3.1.1	Les vues depuis l'autoroute A 20	16
3.1.2	Les vues depuis la route départementale 920	18
3.2	Perceptions de l'environnement voisin	20
3.3	Usage des sols et socle paysager du site	21
3.4	La végétation	22
3.4.1	Les haies au sein du site	23
3.4.2	La ripisylve	25
3.4.3	Les alignements le long du réseau viaire	27
3.5	Volet environnemental et analyse de la trame verte et bleue	29
3.5.1	Contexte environnemental du site	29
3.5.2	Méthodologie	30
3.5.3	Résultats	35
3.5.4	Analyses/Discussions	52
3.6	Le bâti	56
3.7	L'accessibilité	58
3.7.1	L'autoroute A20	58
3.7.2	La RD 920	60
4	<i>Les servitudes et les prescriptions en vigueur dont les reculs d'inconstructibilité</i>	62
4.1	Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de l'Escudier	63
4.2	L'intérêt général et collectif pour la commune	63
5	<i>Dispositions de la révision</i>	65
5.1	La modification du PLU	65
5.2	La modification des règles d'implantation et d'inconstructibilité au niveau des axes routiers A20 et RD 920	67
6	<i>Parti d'aménagement et interactions proposées</i>	69
7	<i>Les justifications du changement de zonage et de la modification du type d'urbanisation de ces parcelles</i>	71
7.1	Par rapport aux objectifs d'aménagement de la commune et du PADD du PLU	71
7.2	Par rapport au zonage actuel	72

7.3	Par rapport aux objectifs du Grenelle de l'environnement et aux politiques qui y sont liées	72
7.4	Par rapport aux objectifs du SCoT _____	72
7.5	Par rapport au site _____	75
7.6	Par rapport à la situation _____	75
7.7	Par rapport au projet sur le site et pour la commune _____	75
8	<i>La compatibilité de la nouvelle règle de recul avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages</i> _____	77
8.1	Les justifications au regard des nuisances _____	77
8.2	Les justifications au regard de la sécurité _____	77
8.3	Les justifications au regard de la qualité architecturale _____	78
8.4	Les justifications au regard des paysages _____	78
8.5	Les justifications au regard de l'urbanisme, des projets potentiels et de la structuration de l'entrée de ville _____	78
9	<i>L'impact sur le paysage, l'environnement et le milieu agricole</i> _____	80
9.1	Impact sur le paysage et l'environnement général du site _____	80
9.2	Impact sur l'activité agricole et la consommation des terres agricoles _____	80
9.3	Impact sur l'imperméabilisation des sols _____	81
9.4	Impact sur le voisinage lointain _____	81
9.5	Impact sur le voisinage immédiat _____	82
10	<i>Les mesures d'évitement et de réduction</i> _____	83
10.1	Le traitement paysager de la zone _____	83
10.2	Le traitement des réseaux et de l'imperméabilisation _____	84
10.3	La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers _____	84
10.4	Les nuisances sonores et de circulation _____	85

Préambule

La commune de DONZENAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2006. Ce dernier a vu en 2006 et 2010 deux mises à jour par rapport au DPU et une modification de la zone AUi de Rond (zone Ussac-Donzenac) le 03 décembre 2010.

Il a connu 4 révisions simplifiées,

- l'une approuvée le 27 février 2007 avec la correction d'une erreur matérielle.
- l'autre sur le règlement et des adaptations mineures de zonage approuvée en date du 8 janvier 2010.
- la réalisation d'une construction à caractère privé, sur la zone de l'Escudier, présentant un intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois. Il s'agit concrètement d'une modification de zonage avec l'extension de la zone Ui sur les parcelles ZB 41 et 42 passant d'une zone Np (naturelle) à la zone Ui (urbaine) dans le cadre de l'extension de la plateforme frigorifique de la société IMMOSTEF SA.
- la réalisation d'une construction à caractère public sur les parcelles communales situées au niveau du cimetière, route de la gare, présentant un intérêt général d'un point de vue social. Il s'agit concrètement du changement de classement des parcelles du cimetière et environnantes passant de la zone No (naturelle) à Ucl (urbaine) dans le cadre de l'aménagement d'une maison funéraire.

Les deux dernières étant approuvées le 28 juin 2013.

Par délibération en date du 11 décembre 2015, la commune a prescrit la révision allégée n°5 concernant le secteur de l'Escudier et la ZA de l'Escudier 2, présentée dans ce dossier.

La procédure de révision allégée est utilisée au regard des changements effectués et se justifie conformément à l'article L.151-31 et suivants du code de l'urbanisme. (Délibération prise en 2015).

Article L.151-31 du Code de l'Urbanisme - Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 aout 2016

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.151-32 du Code de l'Urbanisme - Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme - Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.151-34 du Code de l'Urbanisme - Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

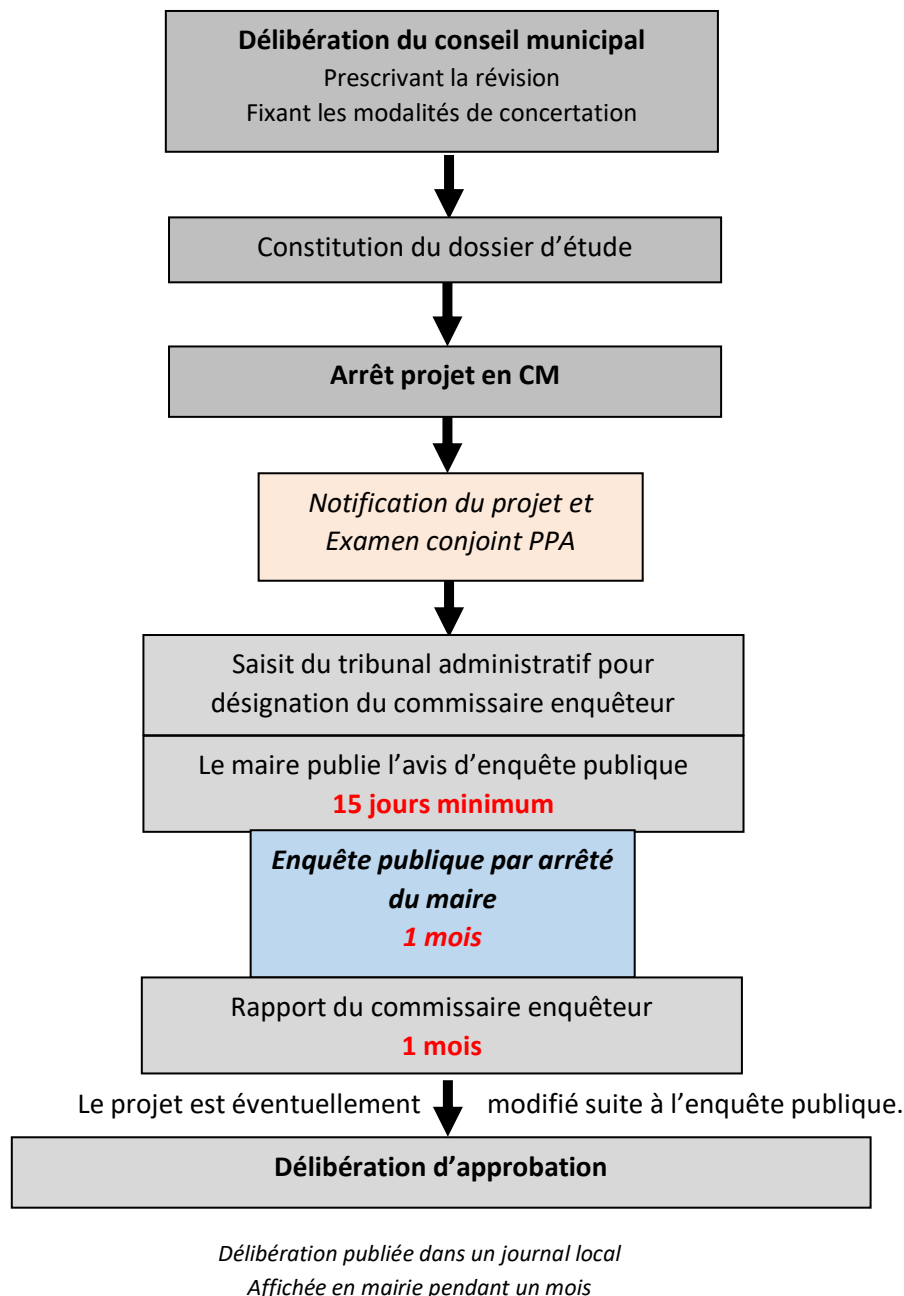
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.151-35 du Code de l'Urbanisme - Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La procédure de révision allégée répond à des opérations spécifiques qui présentent des notions d'intérêt général pour la commune, ce qui est le cas.

Il est ainsi précisé que ce dossier va suivre la procédure de révision allégée suivante :



Le P.L.U. modifié est opposable aux tiers : dès réception par le préfet si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale

1 L'objet et motif de la révision du zonage

La révision allégée n°5 concerne le projet d'extension de la zone Ui et la création de la zone d'activités économiques Escudier 2 à Donzenac présentant un intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois. Elle a pour objectif de :

- Permettre à la commune de continuer la structuration de la ZA de l'Escudier ;
- Pérenniser l'activité et conforter les emplois sur le site ;
- Maintenir et renforcer l'activité économique en milieu rural ;
- Utiliser le potentiel de trafic de l'A 20.

Par rapport au zonage actuel du PLU, les parcelles considérées sont en liaison directe avec la zone Ui affectée aux activités artisanales et industrielles. Elles s'intègrent dans la continuité de la zone Ui de même vocation du PLU.

Il est à noter que le parcellaire concerné présente dans la suite du document avait été règlementé en zone AUa, soit en urbanisation à court terme destinée à une aire de services pour poids lourds à proximité de l'autoroute.

Ce projet ne se profile pas sur la commune. Et cet espace dispose d'une vocation économique en sortie d'autoroute et en continuité de la ZA Escudier I existante. Il est important de préciser que la ZA de l'Escudier I ne dispose plus de terrains constructibles.

Au vu de la configuration du parcellaire et de l'existence de milieux naturels et humides de la zone AUa, il est ainsi proposé de scinder ce secteur en zones Ui et No du PLU.

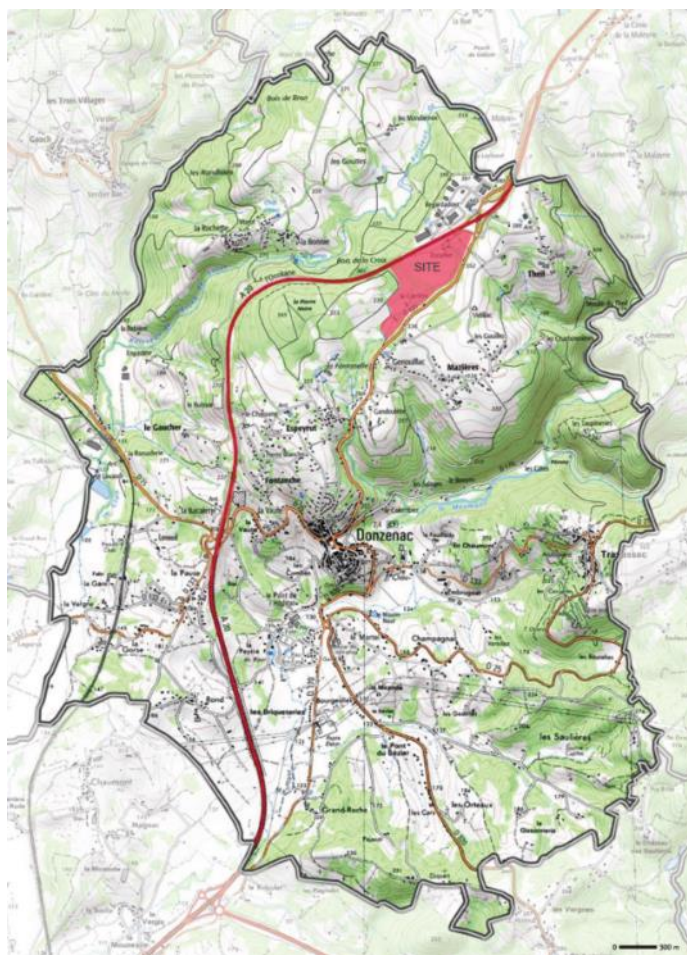
De la même manière cette révision doit servir à justifier la demande de dérogation au L. 111-8 du code de l'urbanisme relatif au recul vis-à-vis de l'A20 et de la RD 920. Pour rappel, « le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. ». Pour précision, la zone de l'Escudier 1 déroge déjà au recul vis-à-vis de l'A20.

Il s'agit concrètement d'une modification de zonage d'une zone à urbaniser vers une zone urbaine, soit l'extension de la zone Ui au détriment de la zone AUa dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques de l'Escudier. Et dans le cadre de l'optimisation de l'utilisation du foncier, la dérogation au recul A20 et RD920 permettant la densification de ce secteur.

2 Présentation du site

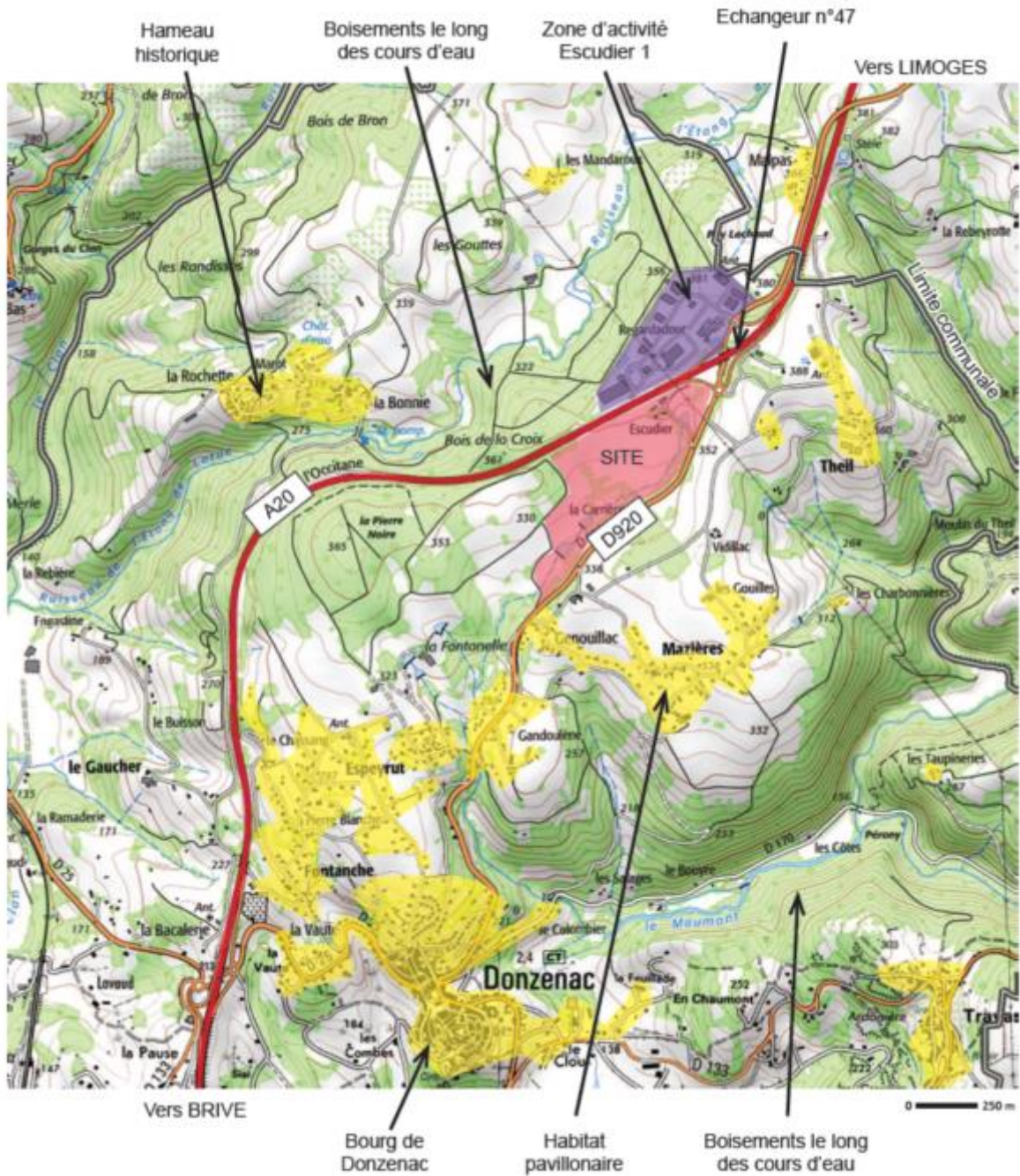
2.1 La situation du site

Les parcelles concernées par la réalisation du projet se situent au Nord de la commune, en bordure d'autoroute A 20 en direction de Limoges. Le foncier est directement accessible par l'échangeur sortie 47-Donzenac RD 920. Ce site se positionne de l'autre côté de la zone d'activités de l'Escudier I en limite des communes de Donzenac et Sadroc. L'échangeur et les voies de desserte organisent la sortie vers la zone Escudier I et vers le projet Escudier II.



Localisation du site d'études sur la commune de Donzenac

Les terrains concernés se situent à plus d'1 km du centre bourg et les villages les plus proches ne sont pas en prise directe de l'urbanisation. La zone et les terrains concernés sont éloignés des espaces urbains denses de la commune ainsi que des hameaux et villages ruraux structurants. Il existe un corps de ferme dans l'enceinte de la zone AUa existante, à l'Est, revêtant une fonction d'habitat actuellement.



Le site d'études et l'environnement bâti à proximité

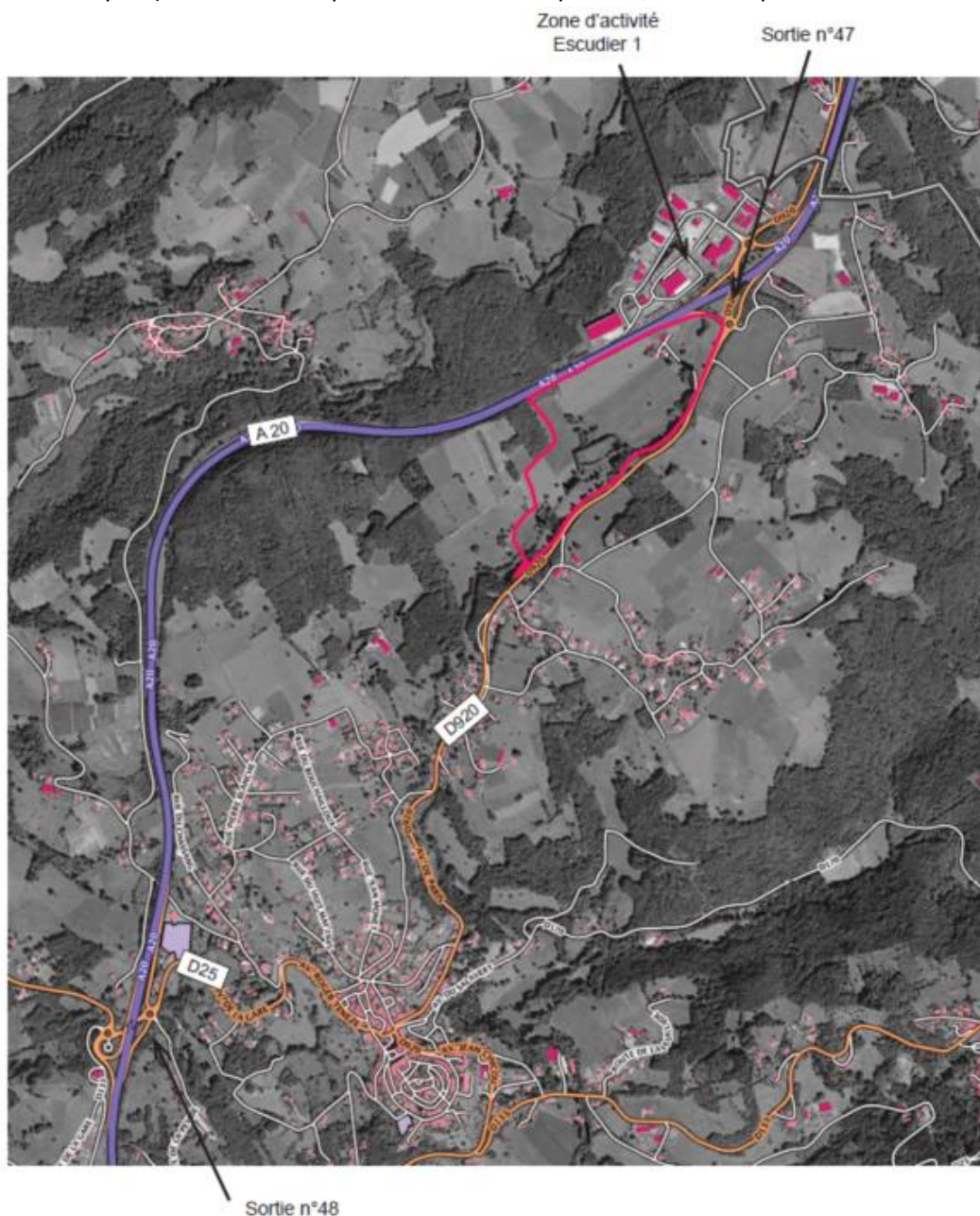
Autour du site, ce sont boisements et prairies qui composent un paysage de bocage. Au sud, de l'habitat pavillonnaire s'installe le long du réseau viaire.

2.2 Le descriptif du site

Position et topographie

Les terrains concernés par la révision s'étendent sur une superficie d'environ 26 hectares représentée par un triangle dont la pointe est formée par l'échangeur n°47 de l'autoroute A20. Au Nord, la zone est bordée par l'autoroute A20, au Sud par la Route Départementale RD 920 et à l'Ouest par le chemin rural du lieu-dit « Genouillac ».

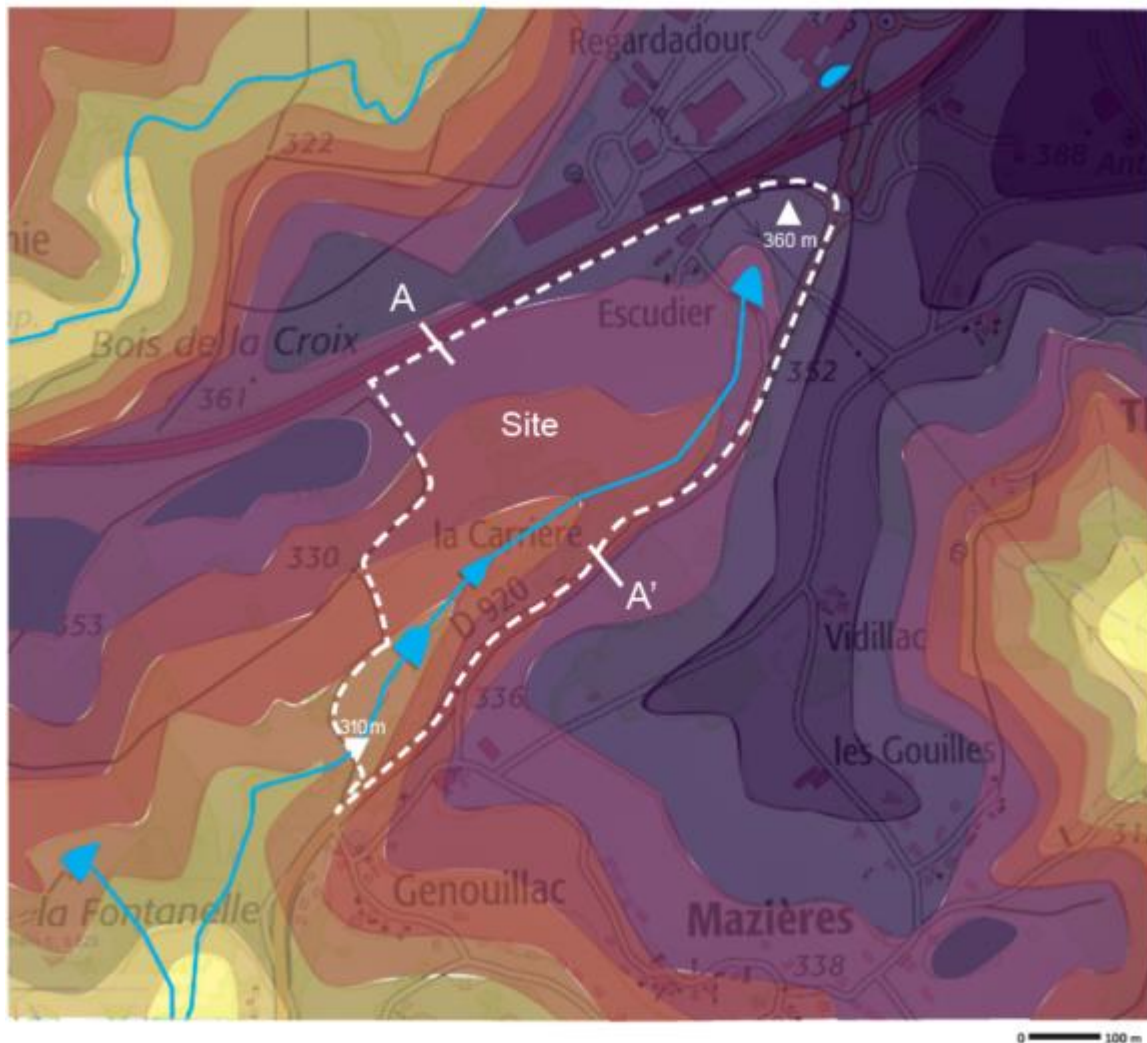
L'accès au site s'effectue soit par la sortie n°47 de l'A20, au niveau de la zone d'activité Escudier 1, soit par la n°48 qui dessert le bourg de Donzenac et rejoint la parcelle par la RD 920. Pour entrer dans le site, deux accès sont existants : un chemin en impasse, au nord-est, qui dessert le corps de ferme (photo n°5 et 6 p.28) et un chemin qui donne accès aux prairies, en limite parcellaire à l'ouest du site.



Situation du site par rapport à l'autoroute A 20

La topographie du site est marquée par une pente relativement régulière et des courbes de niveau, pour la plupart parallèles à l'autoroute. La partie basse des deux pentes dissymétrique est occupée par un ruisseau qui longe la RD 920.

Le paysage ouvert est constitué de champs et de prairies faonnes par l'activité agricole. Il est également marqué par des éléments ponctuels tels que deux mares, des haies bocagères et un corps de ferme.



Le relief sur le site concerné par la révision allégée



Coupe schématique de la topographie AA'

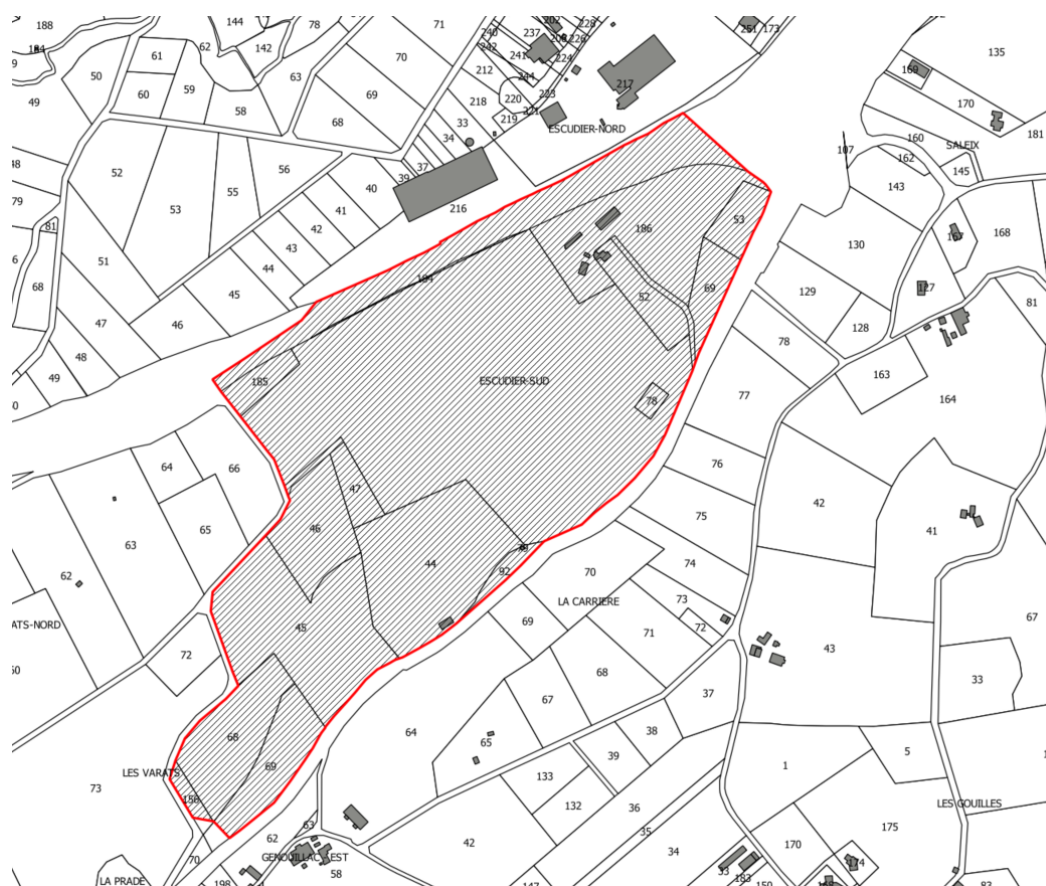
Le site est traversé par un cours d'eau en fond de talweg. Au nord-est, le point le plus haut est à environ 360 mètres, le point le plus bas, au sud-ouest est à environ 310 mètres d'altitude. La différence altimétrique au sein du site est ainsi de 50 mètres sur une distance de 1 kilomètre.

La coupe schématique transversale nous montre la forme en talweg du site, avec le cours d'eau en fond de vallon.

Les parcelles concernées par la révision

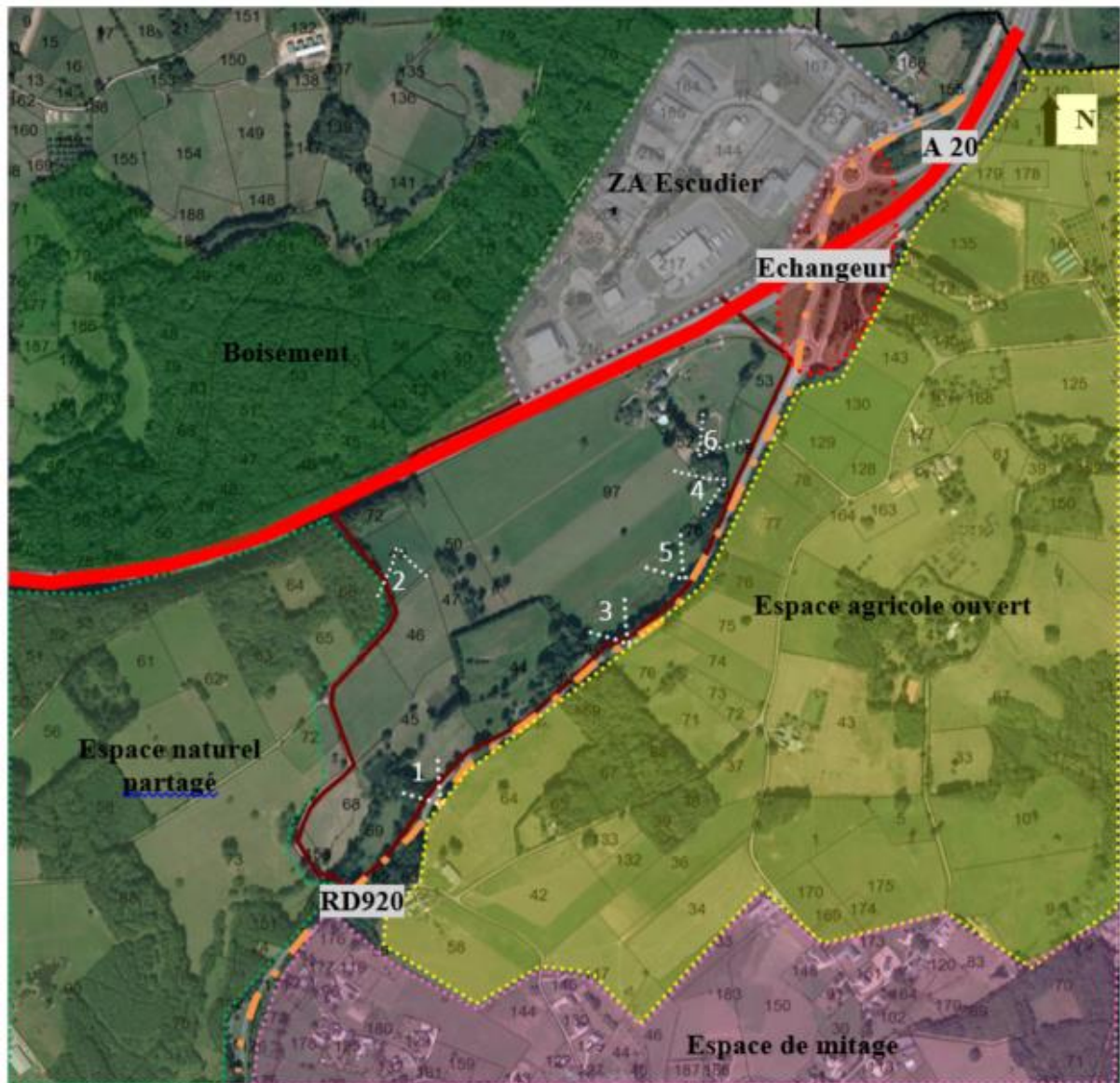
Les parcelles concernées par le changement de zonage sont les suivantes :

Section - Numéro de parcelles	Surface (m ²)	Zonage actuel
ZC 44	27 200	AUa
ZC 45	29 080	AUa
ZC 46	11 190	AUa
ZC 47	3 330	AUa
ZC 52	5 520	AUa
ZC 53	4 140	AUa
ZC 69	4 610	AUa
ZC 78	958	AUa
ZC 79	15	AUa
ZC 92	1 730	AUa
ZC 183	126 810	AUa
ZC 184	436	AUa
ZC 185	3 359	AUa
ZC 186	24 837	AUa
ZH 68	13 700	AUa
ZH 69	10 140	AUa
ZH 156	1 620	AUa
TOTAL	268 675	



Extrait cadastral du site

3 L'état initial du site et l'occupation des sols



Environnement et prises de vue du site

3.1 Perceptions du site concerné



1-2 Vues sur les terrains en fond de zone au Sud



3-4 Vues sur la zone centrale des parcelles



5-6 Vues sur la zone nord des terrains

Le site est en contrebas de l'autoroute. Il est relativement plan sur la partie longeant l'axe A 20 puis s'inscrit dans la pente du versant en se rapprochant de la RD 920. Il dispose d'un dévers du Nord au Sud qui s'accroît au Sud-Ouest du site. Le point haut culmine à 363 m et le point bas à 317 m. Mais cela n'est pas très représentatif car il forme un fond de vallon sur la partie basse.

3.1.1 Les vues depuis l'autoroute A 20



Localisation des vues depuis l'autoroute



1



Depuis l'A20 des vues s'ouvrent sur le site. C'est entre la sortie de l'autoroute, au nord-est et les boisements à l'ouest que le paysage s'ouvre largement. C'est la position surélevée de l'autoroute et le relief en talweg du site qui permet cette ouverture sur la parcelle.

La perception du site est plus importante en prenant l'A20 en direction de Limoges, car on longe le site.

Dans l'autre sens, en direction de Brive, étant de l'autre côté de la voie, la perception est plus réduite.

L'intérêt paysager reste néanmoins très réduit puisque ce secteur a été fortement urbanisé avec notamment la zone de l'Escudier I très visible le long de l'autoroute. Le terrain est d'ailleurs situé en contrebas de la voie et un léger dévers existe, ce qui réduit l'impact paysager des constructions depuis l'autoroute.

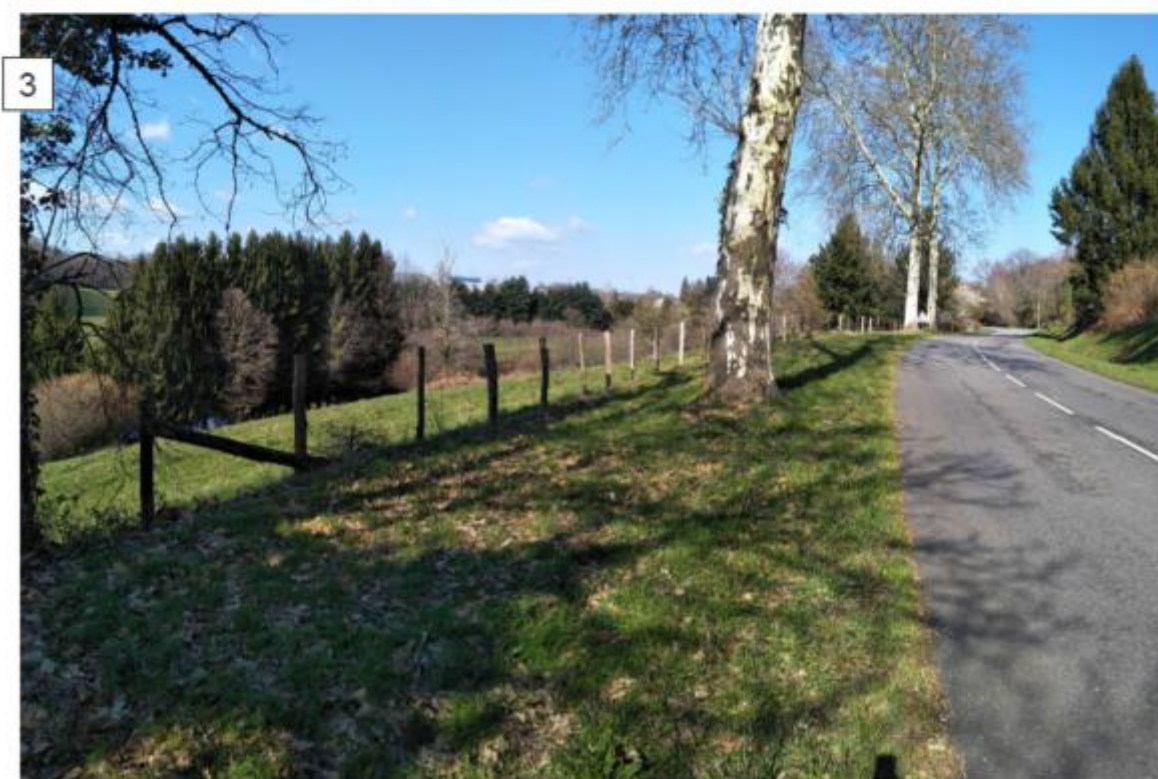
3.1.2 Les vues depuis la route départementale 920

Depuis la départementale de larges panoramas sur le site s'offrent à nous. C'est essentiellement à la hauteur du rond-point, au nord, que le paysage s'ouvre largement sur la parcelle (photo n°1 et 2). Depuis le rond-point et en direction du sud-ouest, la départementale 920 est bordée d'une bande boisée dissimulant la parcelle, excepté à la hauteur de la photographie n°3 où l'espacement des arbres permet une ouverture ponctuelle.

Depuis le site, on peut également percevoir certains bâtiments de la zone d'activité qui surplombent l'autoroute.



Localisation des vues depuis la RD 920



3.2 Perceptions de l'environnement voisin

L'occupation des sols du parcellaire de proximité



Le foncier au Sud-Ouest est marqué par un espace naturel partagé de fond de vallon, faiblement impacté par l'urbanisation. Il est composé de prairies et de boisements.

A l'est, au-delà de la RD 920, l'espace est à dominante agricole et est constitué de paysages ouverts avec de la prairie permanente. Il s'agit d'un espace concentrant des enjeux agricoles importants. Cet espace est en surplomb de la zone du projet.

Au nord, la coupure est formée par l'autoroute et au-delà le foncier est occupé par la zone d'activités de l'Escudier I. Plus précisément, les parcelles immédiates sont occupées par les bâtiments de la société STEF. Les structures bâties sont des bâtiments de logistique frigorifique avec une conception classique de constructions industrielles de zone d'activités (toit plat, bardage métallique, façade parallèle à l'axe autoroutier en léger recul et couleur de l'entreprise).



Vue depuis la RD 920 sur l'A 20 et l'entreprise STEF

Les autres espaces de voisinage

Des espaces de boisements massifs à l'Ouest au Nord au-delà de l'A 20.

L'axe routier au Nord avec l'échangeur (devant le bâti sur la photo ci-dessus) forme une véritable coupure tout comme la RD 920 au Sud Est.

Le site est entouré des voies principales qui forment des coupures de continuités des espaces agricoles ou naturels : l'axe A 20 et la RD 920.

3.3 Usage des sols et socle paysager du site

L'ensemble foncier concerné est caractérisé par 5 espaces bien distincts :

- 1- De vastes prairies au centre avec les parcelles 50, 49, 47, 46 et une partie de la 45 et de la 97, espaces ouverts avec une pente faible et constante.
- 2- Un espace naturel de fond de vallons avec une zone plus humide et des reliquats de boisement. Les pentes sont plus importantes notamment le long de la RD 920.
- 3- Le village de l'Escudier composé d'un corps de fermes avec deux maisons d'habitation.
- 4- La voie communale, seul accès existant sur le site.
- 5- Un triangle au nord au-delà de la voie d'accès composé d'un espace naturel avec un paysage plus humide avec une mare et une végétation plus naturelle et libre.



Plan de découpage du site selon le socle paysager et l'usage des sols

Les espaces de prairies ne sont actuellement pas exploités officiellement selon le propriétaire. Toutefois, l'espace 1 semble clairement exploité par le monde agricole.

3.4 La végétation



Ambiances paysagères du site

De larges bandes de boisements accompagnent les cours d'eau : au sud du ruisseau de l'Etang de Larue et de part et d'autre de la rivière le Maumont et de ses affluents.

L'un des affluents du Maumont traverse le site. Sur cette section ce sont plutôt des haies et des petits boisements qui bordent ponctuellement le ruisseau. Les prairies sont bordées par des sections de haies

essentiellement arborées et quelquefois arbustives et ponctuées de nombreux arbres isolés, traces de l'ancien maillage bocager, visible aujourd'hui.

3.4.1 Les haies au sein du site

C'est un paysage de bocage que l'on découvre dans ce secteur et au sein du site. Un paysage légèrement ondulé, composé de prairies à l'herbe rase, ponctuées de bosquets, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés en milieu de parcelle.

Les haies sont uniquement composées de grands arbres, aux troncs dégagés, sans strate arbustive. L'alternance de groupement de feuillus et de conifères apporte un certain dynamisme du paysage, surtout en hiver.



Les haies présentes sur le site



1

Alignements d'arbres majestueux



2

Délimitation des prairies par des haies arborées



3

Paysage de bocage avec des bosquets et des haies

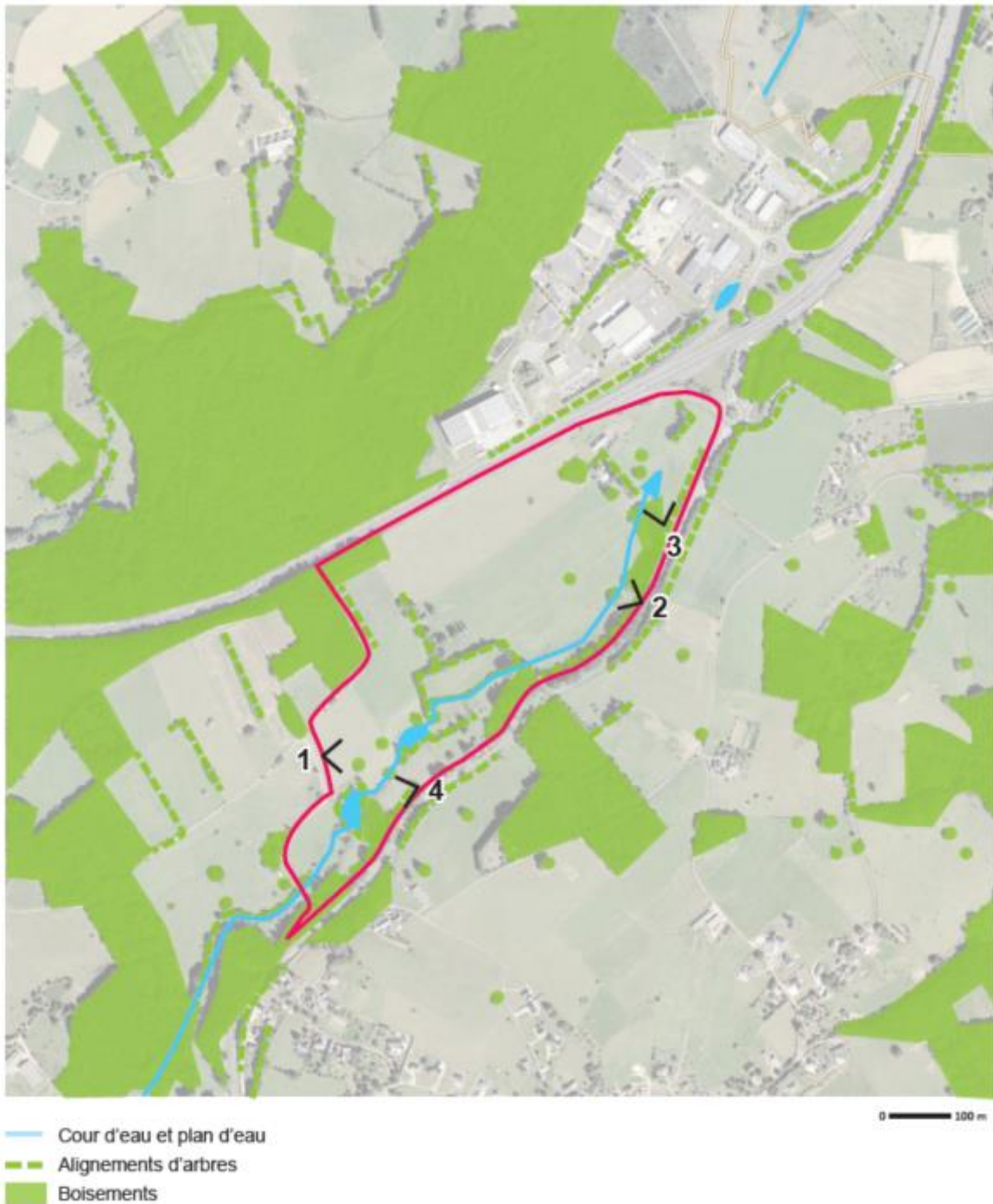


4

Bosquet de conifères

3.4.2 La ripisylve

Un cours d'eau traverse le site, il est apparent à partir d'un plan d'eau au nord-est (photo n°3), actuellement à sec. Puis il serpente dans le fond du talweg de la parcelle et poursuit son chemin vers le sud-ouest. Ce n'est pas l'eau qui est perceptible mais une ripisylve sur certaines sections. Trois plans d'eau s'étagent, mais ne sont pas visibles : au nord-est il est actuellement à sec, et sur la partie basse, ils sont ceinturés d'alignements d'arbres, ce qui les dissimulent. Il semble que le cours d'eau prend sa source en amont, au nord-est, et est busé sous la zone d'activités et l'autoroute.



La ripisylve sur le site



Le ruisseau en fond de vallon



Le ruisseau non visible mais bordé ponctuellement de ripisylve

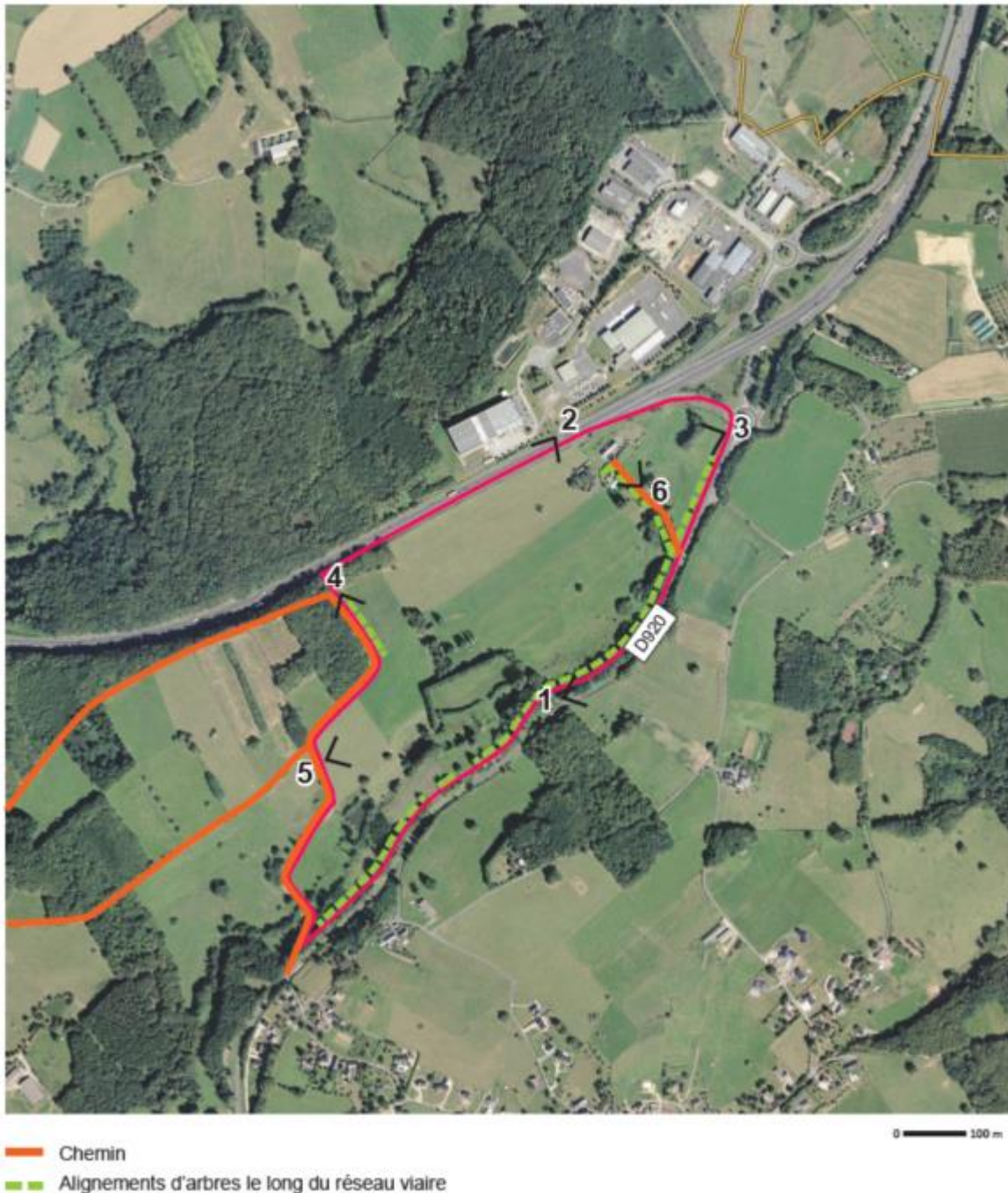


L'étang asséché



3.4.3 Les alignements le long du réseau viaire

Le long de la départementale 920, un alignement de feuillus presque continu crée une bande tampon entre le réseau viaire et la parcelle. Cet alignement occulte la vue l'été et permet d'entrevoir le site l'hiver (photo n°1 et 2). Au nord, l'autoroute surélevée et l'absence d'arbre le long en bordure de voie permet une ouverture sur un large panorama (photo n°3). Le chemin à l'ouest est bordé d'arbres uniquement sur la partie haute en prolongement du boisement (photo n°4), la vue s'ouvre donc sur le reste du chemin (photo n°5). Au nord-est, un chemin accède aux bâtiments, il est bordé d'un alignement majestueux de conifères (photo n°6).



Les alignements d'arbres présents sur le site



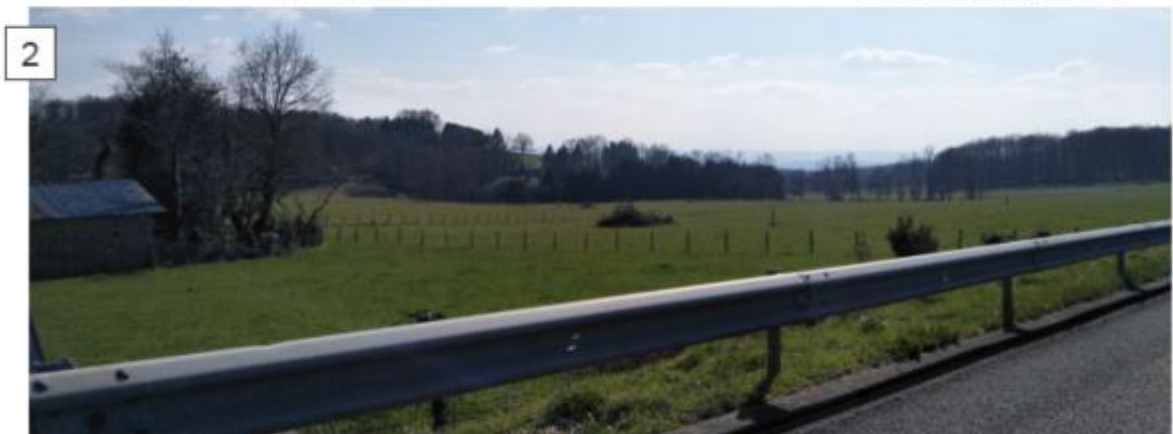
1

Bande tampon le long de la D920



4

Alignement le long du chemin



2

Ouverture sur la parcelle et aperçu du lointain depuis l'autoroute



6

Un alignement de conifères marque l'accès aux bâtis



3

Ouverture sur le site depuis le rond-point



5

Ouverture sur la parcelle et la zone d'activité existante depuis le chemin

3.5 Volet environnemental et analyse de la trame verte et bleue

3.5.1 Contexte environnemental du site

Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site. Le site le plus proche se situe à environ 6 km à l'ouest : Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 (FR7401111).

L'inventaire des Zones Naturelles d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur le site. La ZNIEFF de type I la plus proche est la ZNIEFF « Prairie humide de St Viance (vallée de la Vézère) » (740120070) 5.5 km à l'Ouest. La ZNIEFF de type II la plus proche est la ZNIEFF « Vallée de la Vézère a la limite départementale » (740000094) a 7 km à l'ouest sur la commune voisine d'Allasac.

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur le site et les communes alentours.

Au regard de la Trame verte et bleue intercommunale

La trame bleue : A l'échelle intercommunale, les réservoirs de biodiversité sont bien reliés entre eux de par la proximité des zones humides avec les cours d'eau. De nombreux obstacles à l'écoulement, surtout dus à la présence d'étangs, sont cependant présents sur les communes. Ces obstacles risquent d'isoler des tronçons en les rendant infranchissables.

Sur le site de l'Escudier, la trame bleue est constituée par le cours d'eau et les ZDH (Zones à dominantes humides) identifiées par EPIDOR. Aucun réservoir de biodiversité n'a toutefois été identifié.



Tunnel de franchissement sous l'autoroute A20

La trame verte : Les boisements, bien que peu étendus (excepté le long de l'autoroute), sont bien connectés entre eux grâce aux nombreux bosquets et haies présents. La commune de Donzenac malgré qu'elle soit coupée en deux selon l'axe nord/sud par l'autoroute est bien connectée à ses quatre voisines. Cependant, cette trame tend à être fragilisée en certains points, notamment les secteurs se situant à proximité du bourg communal et ceux traversés par des axes de communication (A20). En effet, les corridors écologiques identifiés contournent le bourg de Donzenac et les voies de circulations associées. Cela constitue une séparation physique importante entre les communes de Donzenac et de St Viance.

Des zones de passage de gibier ont été recensées sur certaines routes et sur l'autoroute, indiquant une rupture dans la continuité de la trame verte mais également la localisation des corridors écologiques.

Le secteur de l'Escudier possède une zone de franchissement sous l'autoroute, il s'agit d'un tunnel (voir photo).

Sur le site de l'Escudier, un réservoir de biodiversité a été identifié. Il s'agit d'un réservoir de biodiversité concernant les zones humides. Un corridor écologique zone humide important a été recensé dans le SRCE.

3.5.2 Méthodologie

Afin de répondre au mieux à cette étude, il a été décidé que les échantillonnages de la végétation seront standardisés et devront respecter le protocole d'inventaire mis en place. Les méthodes retenues pour réaliser ces inventaires sont explicitées chronologiquement ci-dessous.

Photo-interprétation

Une phase de photo-interprétation est nécessaire, afin d'appréhender au mieux le territoire d'étude, avant d'effectuer les inventaires de terrain. Cette phase consiste en une lecture et une analyse des différentes cartes disponibles (Photo aérienne, carte IGN, carte topographique, carte du réseau hydrographique...) dans le but de différencier les faciès de végétation, les zones urbanisées et/ou les espaces agricoles. C'est un processus d'étude et de collecte des renseignements requis pour identifier et établir les éléments de base d'une carte. Dans le cas de l'étude sur le secteur de l'Escudier, la photo-interprétation a pour but d'identifier les différents grands faciès de végétation (boisements, prairies, parcs/jardins) ainsi que les zones urbanisées. Selon la nature de ces faciès (naturel, semi-naturel, urbanisé), il sera décidé si oui ou non, cette entité est concernée par un échantillonnage de la végétation. Une fois ces différentes grandes entités écologiques et paysagères identifiées, un code sera attribué à chacune d'elles. Ce code se présentera sous la forme de la première lettre du faciès de végétation déterminés (B pour boisement...) et d'un numéro (par exemple : B01, B02 ...). Chaque code se devra d'être unique afin d'identifier clairement et facilement les parcelles concernées par un inventaire de la flore. Les entités paysagères identifiées comme zones urbanisées ne seront pas concernées par cette attribution.

Par la suite, cette analyse permettra de quantifier le nombre potentiel de relevés qu'il faudra effectuer sur le site d'étude. A minima, il sera effectué un relevé par faciès de végétation identifié. Comme pour les habitats naturels, un code sera attribué pour chaque relevé potentiel. Ces codes resteront identiques une fois les inventaires réalisés et devront se présenter sous la forme des trois premières lettres du lieu-dit (en l'occurrence, ici ESC pour Escudier) ainsi que d'un numéro unique (par exemple : ESC001, ESC014, ESC024...). La localisation des relevés identifiés dans la pré-cartographie ne sera pas définitive. En effet, la localisation de la station d'échantillonnage sera identifiée sur le terrain par le naturaliste, là où il considèrera que la végétation sera la plus homogène, en d'autres termes que la station est la plus représentative de la végétation.

De plus, l'analyse par photo-interprétation devra permettre d'identifier les haies et ripisylves présentes sur le site d'étude. Ces dernières faisant également l'objet d'inventaires floristiques, une quantification du nombre de relevés haies/ripisylves sera réalisée. Les haies et ripisylves feront également l'objet d'une codification à l'image des autres codes explicités précédemment : la première lettre du faciès identifié (H pour les haies) suivie d'un numéro (H01, H02 ...).

Cette phase de photo-interprétation permettra donc de générer trois cartes différentes : une de l'occupation des sols du site d'étude présentant les différents faciès de végétation, une de la

localisation des potentiels relevés floristiques à effectuer et une dernière de la localisation des potentiels relevés floristiques sur les haies.

Phase de terrain

Cette phase consiste à prospecter le site d'étude pour identifier tous les milieux que l'on rencontre sur son territoire. Afin d'identifier les habitats naturels, la réalisation d'inventaires floristiques est nécessaire. Ces inventaires de la flore ont pour but de caractériser les habitats naturels et d'identifier les enjeux écologiques présents. De plus, ces relevés permettront de relever la présence ou non d'espèces protégées ou invasives sur le secteur de l'Escudier.

Sur chaque parcelle identifiée durant la phase précédente (photo-interprétation), un relevé sera effectué systématiquement. Ces relevés ne suivent pas de méthodologie précise comme le nécessite la phytosociologie, il n'y a pas de transects définis ou de surface à relever. Le naturaliste circulera dans le faciès de végétation identifié de manière à couvrir le plus de surface possible en notant les espèces rencontrées. Les relevés se feront à l'échelle d'une station, c'est-à-dire sur une surface où la végétation et les conditions écologiques sont homogènes (c'est-à-dire la surface la plus représentative possible de la parcelle). De plus, le choix de la zone à prospecter sera fait de façon à ce que cette dernière se localise au centre de chaque communauté de végétation afin de ne pas englober des espèces caractéristiques du groupement voisin. Sur chaque parcelle identifiée, il sera réalisé a minima un relevé. Dans le cas où deux faciès de végétation différents sont présents sur la même parcelle, un relevé sera effectué sur chaque groupement végétal. Chaque relevé effectué sera numéroté puis localisé sur la carte.

Les relevés floristiques haies suivront la même méthodologie d'inventaire que celle citée précédemment. A la différence que le naturaliste n'effectuera pas son inventaire sur une station où la végétation est homogène mais en parcourant la haie dans son ensemble en notant les espèces contactées.

Pour des raisons de compétence, la strate muscinale qui regroupe les champignons, les lichens et les mousses ne sera pas inventoriée.

Chaque station fera l'objet d'un inventaire dit de « présence / absence » : seuls les taxons végétaux observés seront notés. Dans le cas d'observation d'espèce faunistique, ces dernières seront également notées. Lorsqu'un taxon patrimonial sera repéré, alors un décompte des effectifs ainsi qu'une appréciation de l'état des populations et de leur dynamique, et dans certains cas une analyse des menaces, seront entrepris.

Pour chaque relevé, une fiche inventaire devra être remplie de la façon la plus exhaustive possible. Cette fiche présente les données essentielles (espèce, lieu, date, observateur) mais aussi le numéro du relevé, une description du milieu, l'habitat identifié si possible et tout autre commentaire que l'observateur jugera nécessaire d'apporter. De plus, chaque habitat naturel prospecté devra être photographié afin d'illustrer le rapport final.

Pour finir, à l'aide des relevés floristiques effectués et des conditions stationnelles du milieu, l'habitat naturel sera caractérisé à l'aide de la typologie CORINE Biotope.

IDENTIFIANT observateur (champs obligatoire)

Nom(s) observateur(s) :

.....

Nom organisme :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFIANT relevé (champs obligatoire)

Numéro :

Date : / /

Surface inventoriée :

Qualité du relevé : / 5

N° photo :

Commentaires :

.....

LOCALISATION (champs obligatoire)

Département : Coordonnées GPS :

Commune : Lieu-dit :

Précisions géographiques :

.....

MILIEU

Description générale du milieu :

.....

HABITAT (CORINE Biotopes) – un seul choix de préférence

1 - HABITATS LITTORAUX ET HALOPHILES

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 11 – Merz et Océans | <input type="checkbox"/> 16 – Dunes côtières et plages de sables |
| <input type="checkbox"/> 13 – Estuaire et rivières tidales (soumises à marées) | <input type="checkbox"/> 17 – Plages de galets |
| <input type="checkbox"/> 15 – Marais salés, prés salés (schorres), steppes salés et fourrés sur gypse | <input type="checkbox"/> 18 – Côtes rocheuses et falaises maritimes |

2 - MILIEUX AQUATIQUES NON MARINS

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 21 – Lagunes | <input type="checkbox"/> 23 – Eaux stagnantes, saumâtres et salées |
| <input type="checkbox"/> 22 – Eaux douces stagnantes | <input type="checkbox"/> 24 – Eaux courantes |

3 - LANDES, FRUTICEES, PELOUSES ET PRAIRIES

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 31 – Landes et fruticées | <input type="checkbox"/> 35 – Pelouses silicoles sèches |
| <input type="checkbox"/> 32 – Fruticées sclérophylles | <input type="checkbox"/> 37 – Prairies humides et mégaphorbiales |
| <input type="checkbox"/> 34 – Pelouses calcicoles sèches et steppes | <input type="checkbox"/> 38 – Prairies mésophiles |

4 - FORETS

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 41 – Forêts caducifoliées | <input type="checkbox"/> 44 – Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides |
| <input type="checkbox"/> 42 – Forêts de conifères | <input type="checkbox"/> 45 – Forêts sempervirentes non résineuses |
| <input type="checkbox"/> 43 – Forêts mixtes | |

5 - TOURBIERES ET MARAIS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 51 – Tourbières hautes | <input type="checkbox"/> 54 – Bas-marais, tourbières de transition et source |
| <input type="checkbox"/> 53 – Végétation de ceinture des bords des eaux | |

6 - ROCHERS CONTINENTAUX, EBOULIS ET SABLES

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 61 – Eboulis | <input type="checkbox"/> 64 – Dunes sableuses continentales |
| <input type="checkbox"/> 62 – Falaises continentales et rochers exposés | <input type="checkbox"/> 65 – Grottes |

8 - TERRES AGRICOLES ET PAYSAGES ARTIFICIELS

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 81 – Prairies améliorées | <input type="checkbox"/> 85 – Parcs urbains et grands jardins |
| <input type="checkbox"/> 82 – Cultures | <input type="checkbox"/> 86 – Villes, villages et sites industriels |
| <input type="checkbox"/> 83 – Vergers, bosquets et plantations d'arbres | <input type="checkbox"/> 87 – Terrains en friche et terrains vagues |
| <input type="checkbox"/> 84 – Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocages, parcs | <input type="checkbox"/> 89 – Lagunes et réservoirs industriels, canaux |

Typologie CORINE Biotopes

	%		%
	%		%
	%		%
	%		%
	%		%

Fiche d'inventaire flore/habitat (recto)

RELEVÉ FLORISTIQUE (pour les identifications douteuses, s'arrêter au genre suivi de l'abréviation « sp. »)

N°	Taxons	Fq	N°	Taxons	Fq
1			51		
2			52		
3			53		
4			54		
5			55		
6			56		
7			57		
8			58		
9			59		
10			60		
11			61		
12			62		
13			63		
14			64		
15			65		
16			66		
17			67		
18			68		
19			69		
20			70		
21			71		
22			72		
23			73		
24			74		
25			75		
26			76		
27			77		
28			78		
29			79		
30			80		
31			81		
32			82		
33			83		
34			84		
35			85		
36			86		
37			87		
38			88		
39			89		
40			90		
41			91		
42			92		
43			93		
44			94		
45			95		
46			96		
47			97		
48			98		
49			99		
50			100		

COMMENTAIRES :

.....

Fiche d'inventaire flore/habitat (verso)

Traitement et analyse des données

Cette phase consiste à traiter et analyser les données brutes récoltées durant les inventaires. Les objectifs sont de générer des cartes, en lien avec les données récoltées, et d'en analyser les résultats afin d'identifier les habitats naturels, leurs enjeux écologiques et d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur ces espaces naturels.

L'ensemble du travail cartographique s'effectuera à l'aide du logiciel Qgis 2.18.3, et devra respecter les conditions explicitées dans ce paragraphe.

A minima, le technicien en charge de l'élaboration des cartes devra générer une carte de l'occupation des sols du site d'étude, une carte de localisation de l'ensemble des relevés floristiques effectués, une cartographie des enjeux écologiques identifiés et éventuellement une carte de localisation des espèces patrimoniales et invasives.

La carte d'occupation des sols devra être une carte en plein, c'est-à-dire que 100 % de la surface du site d'étude sera recouvert par des polygones et donc que l'ensemble des habitats naturels et secteurs urbanisés du site seront identifiés. Ce travail cartographique devra être réalisé sur une seule couche shapefile intitulée « occupation_sol ». Chaque polygone réalisé sur cette couche devra contenir, dans la table attributaire, au minimum les données suivantes : un identifiant unique (ID), l'occupation du sol (forêt, prairie, zone urbanisée), l'habitat naturel, le code CORINE Biotope, la surface (en m²), indiquer si un relevé a été effectué sur la parcelle, le nombre de relevés effectués sur la parcelle, le code de chaque relevé, le code de la parcelle, l'enjeu écologique identifié et les remarques apportées par l'observateur, si elles existent.

La carte de localisation des relevés devra situer précisément l'ensemble des échantillonnages de la végétation effectués. Elle présentera tous les relevés, qu'ils soient de type linéaire (haies, ripisylves) ou surfacique (prairies, boisements...) en utilisant pour fond de carte les photos aériennes. La table attributaire devra comporter, a minima, un identifiant unique pour chaque relevé, l'occupation du sol (haies) et le code du relevé.

Les relevés de type surfacique seront quant à eux localisés sur une couche point intitulée « stations_échantillonnages », en utilisant toujours en fond de carte les photographies aériennes. Chaque point localisera exactement la zone d'échantillonnage identifiée par le technicien sur le terrain. La couche attributaire devra également être remplie au minimum avec un identifiant unique (ID), l'occupation du sol (prairies, boisements...), le code du relevé et le code de la parcelle.

La carte de l'ensemble des relevés floristiques, réalisée sur le secteur de l'Escudier, sera alors générée à l'aide de ces deux couches shapefile.

La carte des enjeux écologiques sera réalisée sur la couche « occupation_sol » en catégorisant les polygones à l'aide de la colonne « enjeux_écologiques » renseignée auparavant dans la table attributaire.

L'ensemble de ce travail cartographique devra être réalisé au maximum à une échelle au 1/5000ème. Une fois ces cartes réalisées, elles pourront par la suite être intégrées au rapport final afin d'illustrer les analyses des habitats naturels et de la végétation.

En effet, le rapport final se devra de comporter un chapitre qui présentera les résultats des inventaires réalisés sur le secteur de l'Escudier. Cette partie se divisera en quatre points : la photo-interprétation, les milieux naturels, la flore et les enjeux écologiques.

La première partie présentera les résultats de la photo-interprétation réalisée avant la phase d'inventaire. Elle exposera les différents grands faciès de végétation identifiés ainsi que la quantification et la pré-localisation des relevés d'inventaire.

Les trois parties suivantes présenteront les résultats des inventaires réalisés sur le site de l'Escudier. Une première partie qui analysera l'occupation du sol et les milieux naturels du site d'étude. Celle-ci comportera une description de l'ensemble des habitats naturels identifiés. Cette description devra a minima présenter la physionomie de l'habitat, ses espèces faunistiques et floristiques caractéristiques, ses fonctions et intérêts s'il y en a et les éventuelles menaces qu'il encoure.

La seconde partie portera sur la flore observée durant la phase d'inventaire et l'analyse de celle-ci. Elle devra comporter a minima la liste complète des espèces observées sur le site, et une description des espèces patrimoniales et/ou invasives présentes sur le site de l'Escudier.

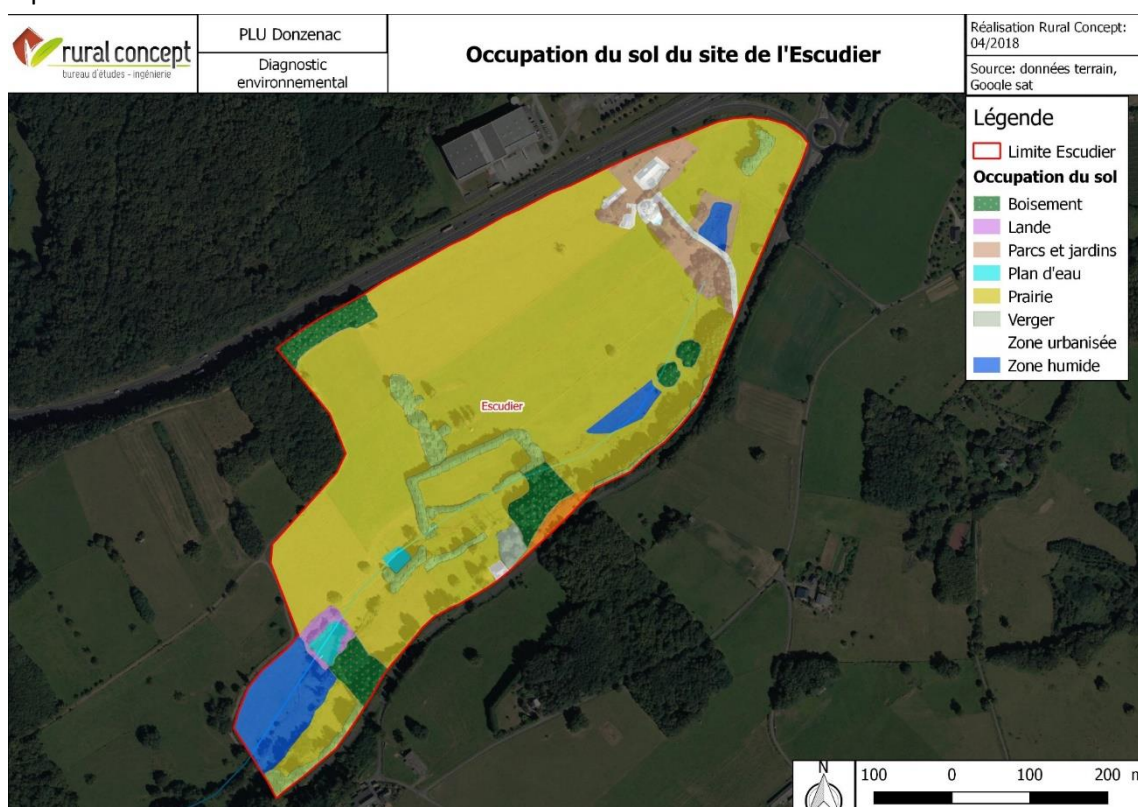
La dernière partie justifiera les enjeux écologiques identifiés sur chaque parcelle.

Pour finir, un dernier chapitre concernera l'analyse du site d'étude, les propositions d'aménagement de ce dernier et les limites rencontrées durant la réalisation de l'étude du secteur de l'Escudier.

3.5.3 Résultats

Photo-interprétation

Un travail de photo-interprétation a été réalisé, avant les prospections de terrain, afin de différencier les grands faciès de végétation et les secteurs urbanisés ainsi que de quantifier et pré-repérer les potentielles stations d'échantillonnages. La carte ci-dessous présente les résultats de la photo-interprétation du site de l'Escudier.



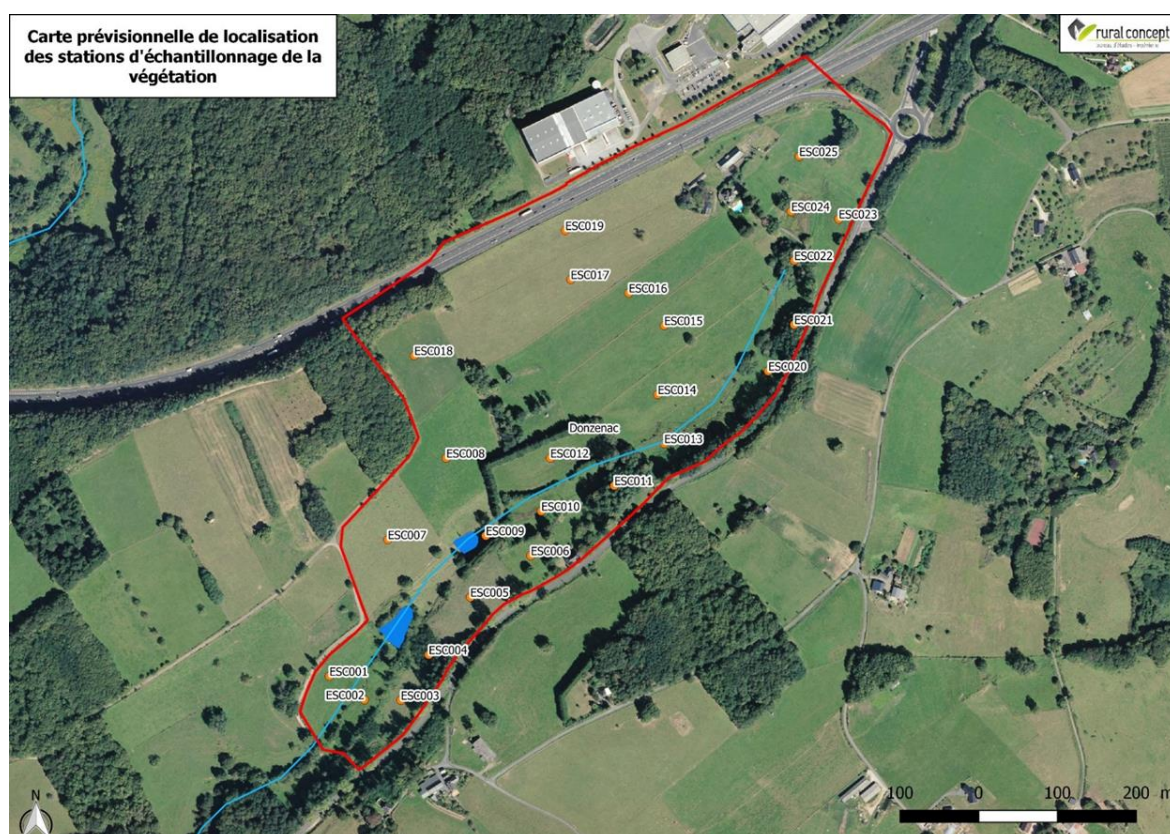
Cartographie simplifiée des habitats naturels du site de l'Escudier

Cette carte présente les différents grands faciès de végétation identifiés sur le site d'étude. On peut constater alors plus aisément la part des secteurs urbanisés (en blanc sur la carte), celle des boisements (en vert) ou des prairies (en jaune). Cette pré-cartographie a donc permis d'identifier des secteurs présentant potentiellement des communautés végétales différentes :

- 1 zone boisée
- 25 parcelles en prairies
- 5 haies
- 2 plans d'eau

La légende attribuée à ces secteurs (boisements, prairies, haies...) est pour le moment provisoire et la carte sera actualisée et complétée à la suite des prospections de terrain. Les secteurs laissés vides sur la carte sont ceux identifiés en parcs et jardins ou sont des zones où la photo-interprétation ne permettait pas la détermination de l'occupation du sol.

Chacun de ces secteurs identifiés fera donc l'objet d'un relevé d'échantillonnage pour déterminer l'habitat naturel présent. La carte suivante présente la localisation potentielle des stations d'échantillonnage.



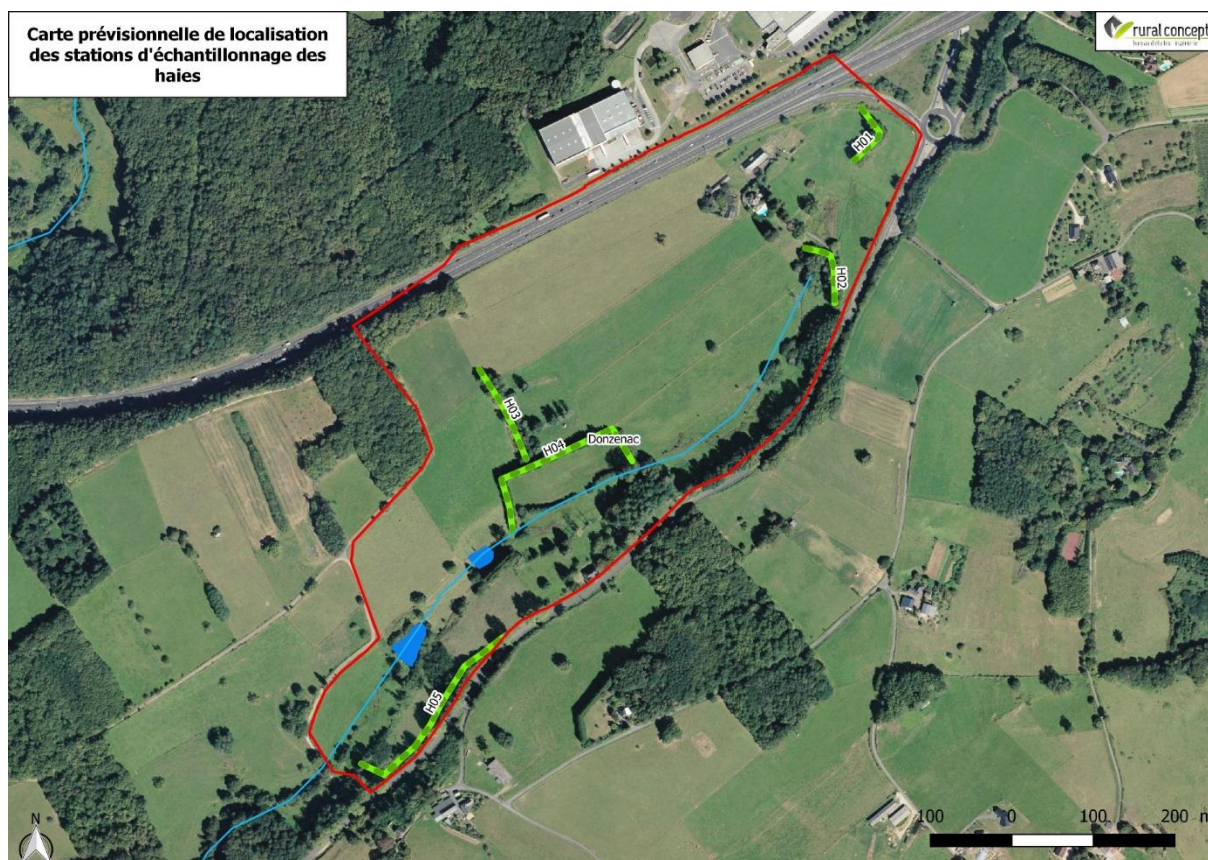
Carte prévisionnelle de localisation des stations d'échantillonnage de la végétation

Cette carte présente les potentielles stations d'échantillonnages de type surfacique, on en dénombre une pour chaque secteur identifié précédemment. Pour le secteur boisé, la station d'échantillonnage qui lui est associée est le relevé B01.

Les 25 parcelles en prairies sont liées aux relevés ESC001, ESC002, ESC003...ESC025.

Les secteurs identifiés en plans d'eau, parcs et jardins et secteurs urbanisés ne feront pas, quant à eux, l'objet d'un relevé floristique car soit la végétation est inexistante ou difficilement inventoriale (plans d'eau), soit ce sont des milieux fortement anthropisés qui ne présentent pas ou plus un caractère naturel.

La carte ci-dessous présente les potentielles stations d'échantillonnage de type linéaire, comme pour celles de type surfacique, chaque haie identifiée fera l'objet d'un inventaire floristique. Cinq secteurs à inventorier ont donc été localisés.

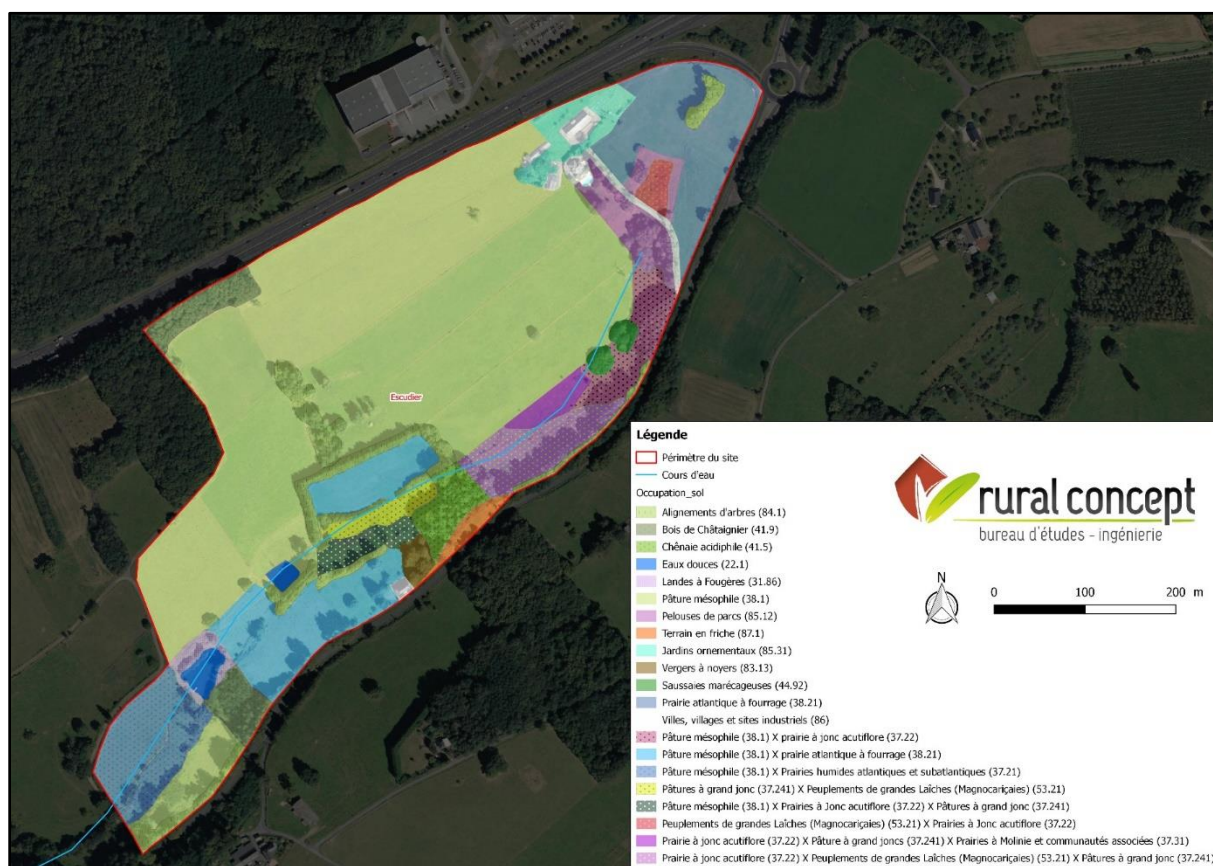


Carte prévisionnelle de localisation des stations d'échantillonnage des haies

Les milieux naturels

Les prospections de terrain ont permis l'identification de l'ensemble des habitats naturels présents sur le site de l'Escudier. Cependant, le pré-repérage effectué en amont des prospections n'a pas toujours convenu à la réalité du terrain. En effet, certaines haies cartographiées durant la phase de photo-interprétation n'existaient plus (travaux de bucheronnage) ou se trouvaient être un simple alignement d'arbres trop espacés pour le considérer comme une haie à part entière (H05). De plus, de nouvelles stations d'échantillonnage ont été rajoutées durant les prospections de terrain. Effectivement, certains secteurs ne présentant pas de végétation homogène ou bien un cortège végétal différent de celui de la station d'échantillonnage, nécessitaient un nouveau recensement (ESC026, B02, B03).

La carte des habitats naturels présents sur le site d'étude est présentée à la suite :



Carte des habitats naturels présents sur le site de l'Escudier

Ce travail de prospection a permis d'identifier 21 habitats naturels différents sur l'ensemble du site d'étude. Un habitat est « un espace où des animaux ou plantes vivent, caractérisé premièrement par ses particularités physiques (topographie, physionomie des plantes ou animaux, caractéristiques du sol, climat, qualité de l'eau...) et secondairement par les espèces de plantes et d'animaux qui y vivent »¹. Ces habitats sont classés selon la nomenclature CORINE BIOTOPE² en fonction du type de végétation en présence.

Le tableau page suivante présente la liste des habitats naturels présents sur le site d'étude :

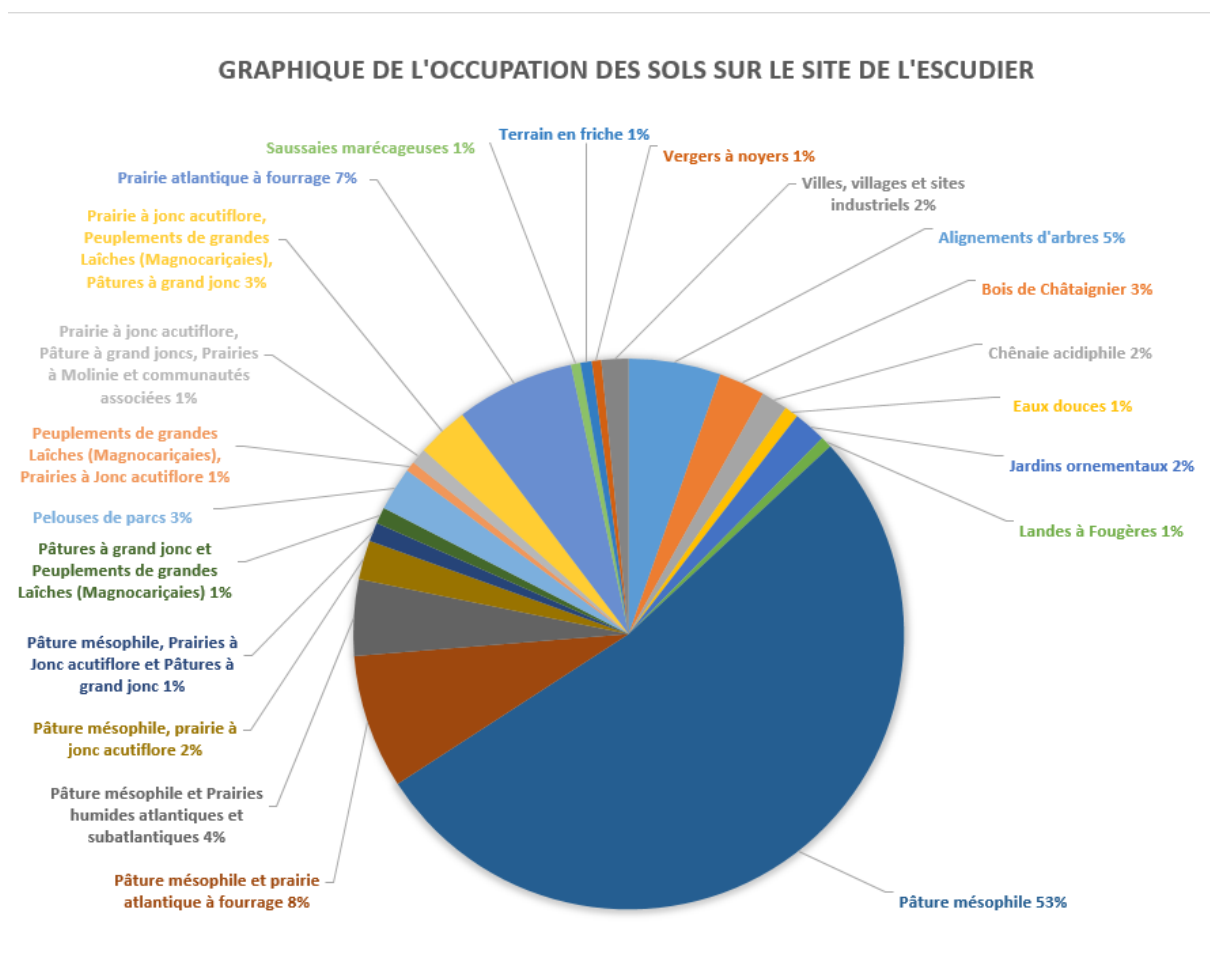
¹ Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

² BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.-C., 1997. Corine biotopes. Version originale. Types d'habitats français. ENGREF, Nancy, 217 p.

Code CORINE Biotope	Intitulé de l'habitat	Type habitat simplifié
22.1	Eaux douces	Milieux aquatiques
31.86	Landes à Fougères	Landes et fruticées
37.22 X 53.21 X 37.241	Prairie à jonc acutiflore, Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies), Pâtures à grand jonc	Prairies humides
37.31 X 37.22 X 37.241	Prairie à jonc acutiflore, Pâture à grand joncs, Prairies à Molinie et communautés associées	Prairies humides
37.241 X 53.21	Pâtures à grand jonc et Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)	Prairies humides
53.21 X 37.22	Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies), Prairies à Jonc acutiflore,	Prairies humides
38.1 X 37.22 X 37.241	Pâture mésophile, Prairies à Jonc acutiflore et Pâtures à grand jonc	Prairies humides
38.1 X 37.21	Pâture mésophile et Prairies humides atlantiques et subatlantiques	Prairies humides
38.1	Pâture mésophile	Prairies mésophiles
38.1 X 37.22	Prairie mésophile et prairie à jonc acutiflore	Prairies mésophiles
38.21	Prairie atlantique à fourrage	Prairies mésophiles
38.1 X 38.21	Pâture mésophile et Prairie atlantique à fourrage	Prairies mésophiles
41.5	Chênaie acidiphile	Forêts caducifoliées
41.9	Bois de châtaignier	Forêts caducifoliées
44.92	Saussaies marécageuses	Forêts riveraines
83.13	Vergers à noyers	Terres agricoles et paysages artificiels
84.1	Alignements d'arbres	Terres agricoles et paysages artificiels
85.12	Pelouses de parcs	Terres agricoles et paysages artificiels
85.31	Jardins ornementaux	Terres agricoles et paysages artificiels
86	Villes, villages et sites industriels	Terres agricoles et paysages artificiels
87.1	Terrain en friche	Terres agricoles et paysages artificiels

Tableau des habitats naturels présents sur le site

Afin d'appréhender au mieux les habitats naturels et leur représentativité sur le site d'étude, une analyse graphique a été réalisée :



Graphique de l'occupation du sol du site

Ces analyses statistiques, nous permettent de constater que l'habitat naturel le plus présent sur le site est la **pâture mésophile** (38.1). Ce milieu se retrouve sur 14,26 hectares soit environ 52,77 % de la zone d'étude. Ces prairies se localisent essentiellement au centre et au Nord-Ouest du site, entre

l'autoroute et le cours d'eau. Il est également présent en combinaison avec d'autres habitats (prairies humides notamment) sur 4,26 hectares soit plus de 15 % du site.

Le second habitat naturel le plus présent est la **prairie atlantique à fourrages** (38.21) représentant plus de 10% de l'occupation du sol du secteur de l'Escudier soit environ 2,7 hectares, dont une partie est associée à de la pâture mésophile. Il se retrouve au Nord-Est et au Sud de la zone d'étude.



Pâturage mésophile

Ces deux milieux dominant sont des prairies présentant une végétation qui s'exprime de manière naturelle, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été retournées et / ou semées depuis de nombreuses années. Ce sont généralement des prairies acidiphiles, mésophiles à humides. La gestion mise en place sur ces prairies (fauche ou pâturage) permet de les différencier au regard de la végétation.



Prairie pâturée



Prairie fauchée

Les prairies pâturées sont dominées par une strate herbacée basse régulière. Elles sont d'aspect hétérogène, formées de touffes, de taches plus hautes, souvent raides (refus du bétail) et de zones plus rases, plus broutées et piétinées. Les espèces caractéristiques relevées sont le trèfle des prés et le trèfle rampant (*Trifolium pratense*, *T. repens*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Pissenlit (*Taraxacum* sp.), le Dactyle (*Dactylis glomerata*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*).

Les prairies de fauche sont des formations herbacées assez hautes (plus d'1 mètre), et riches en espèces, notamment en dicotylédones (Fabacées, Apiacées, Astéracées), offrant une floraison diversifiée composée de plusieurs espèces de graminées. Les espèces caractéristiques de cet habitat sont le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle (*Dactylis glomerata*), Le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), des Vesces (*Vicia* sp.) et des Gesses (*Lathyrus* sp.).

On y rencontre également la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*) ou encore la Carotte sauvage (*Daucus carota*).

Les secteurs identifiés en **Villes, villages et sites industriels** (86), sont très peu présent sur le site de l'Escudier. Ils représentent environ 2% de la surface totale, soit un peu moins de 0,5 hectares. Ces zones urbanisées incluent les maisons et voiries au Nord et une maison vers le Sud du site.

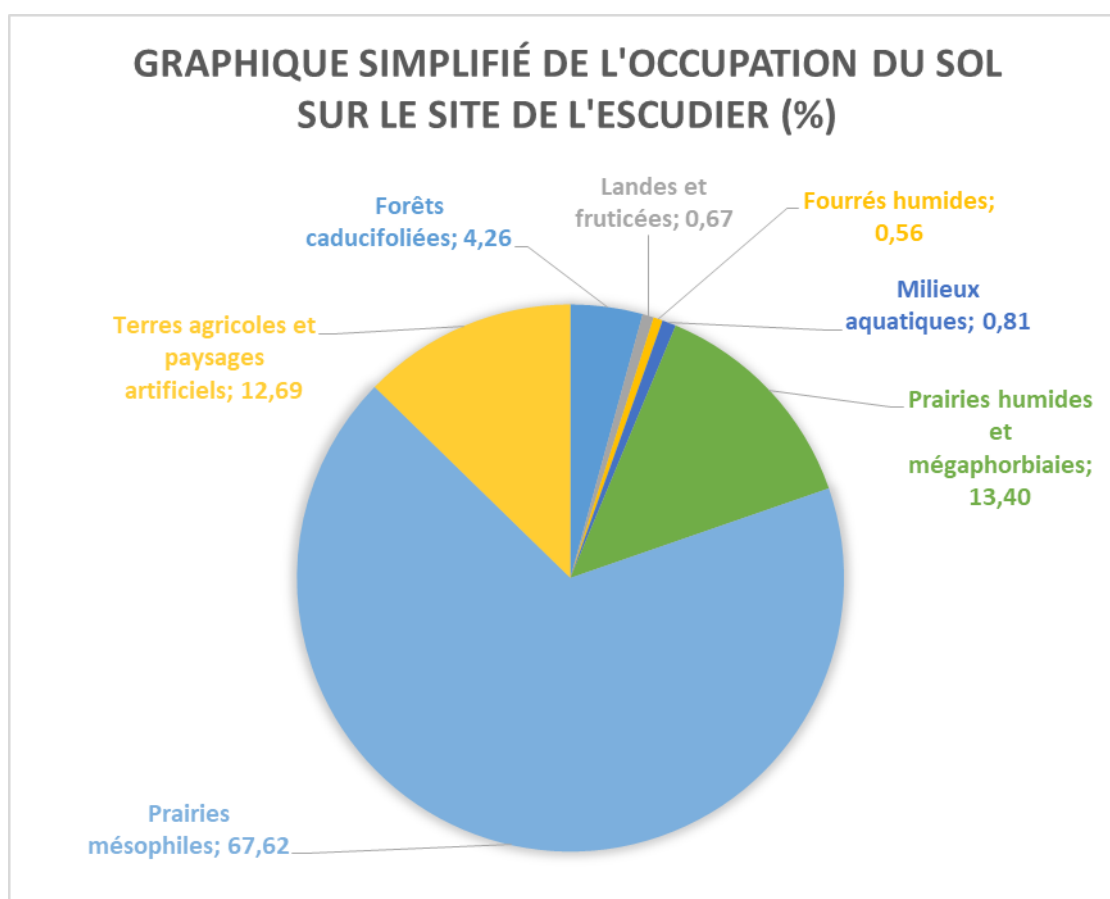
Le reste des habitats naturels présents sur le site d'étude ont une représentativité ne dépassant pas les 5%.

Afin de faciliter la lecture des cartes et des graphiques et au regard du nombre important d'habitats naturels présents, ces derniers ont été regroupés en 7 grands types d'habitats explicités dans le tableau suivant :

Habitats	Surface (Ha)	Surface (%)	Habitats simplifiés	Surface (Ha)	Surface (%)
Bois de Châtaignier	0,73	2,70	Forêts caducifoliées	1,15	4,26
Chênaie acidiphile	0,42	1,55			
Landes à Fougères	0,18	0,67	Landes et fruticées	0,18	0,67
Saussaies marécageuses	0,15	0,56	Fourrés humides	0,15	0,56
Eaux douces	0,22	0,81	Milieux aquatiques	0,22	0,81
Pâture mésophile, prairie à jonc acutiflore	0,62	2,29	Prairies humides et mégaphorbiaies	3,62	13,40
Pâture mésophile, Prairies à Jonc acutiflore et Pâtures à grand jonc	0,3	1,11			
Pâtures à grand jonc et Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)	0,26	0,96			
Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies), Prairies à Jonc acutiflore	0,16	0,59			
Prairie à jonc acutiflore, Pâture à grand joncs, Prairies à Molinie et communautés associées	0,25	0,93			
Prairie à jonc acutiflore, Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies), Pâtures à grand jonc	0,82	3,03			
Pâture mésophile et Prairies humides atlantiques et subatlantiques	1,21	4,48			
Pâture mésophile	14,26	52,78	Prairies mésophiles	18,27	67,62
Pâture mésophile et prairie atlantique à fourrage	2,13	7,88			
Prairie atlantique à fourrage	1,88	6,96			
Alignements d'arbres	1,46	5,40	Terres agricoles et paysages artificiels	3,43	12,69
Jardins ornementaux	0,52	1,92			
Pelouses de parcs	0,69	2,55			
Terrain en friche	0,18	0,67			
Vergers à noyers	0,15	0,56			
Villes, villages et sites industriels	0,43	1,59			
Total	27,02	100			

Tableau synthétique des habitats naturels simplifiés du site

Parmi les grands types d'habitats identifiés sur le site d'étude, nous pouvons remarquer la part importante des milieux prairiaux non humides. Il occupe plus des deux tiers de la surface totale du site, soit 18,27 hectares. Ces **prairies mésophiles** sont utilisées pour l'élevage bovin, en parcours de pâturage et/ou en production de fourrages. Elles représentent une ressource importante pour les troupeaux mais aussi pour les espèces sauvages en tant que zone de transit, de chasse...



Graphique simplifié de l'occupation du sol du site

En France, la définition des zones humides est très cadrée. D'après le Code de l'environnement, les zones humides sont désignées comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (Art. L.211-1). Des textes complémentaires en précisent les critères de définition.

Sur le site de l'Escudier, plusieurs zones humides « fonctionnelles au regard de la gestion de l'eau et de la biodiversité », c'est-à-dire présentant une végétation hygrophile visible, ont été identifiées. Le grand type d'habitat « Fourrés humides » recense les zones humides boisées ; celui intitulé « prairies humides et mégaphorbiaies » concerne les zones humides ouvertes, c'est-à-dire ne présentant pas de formation boisée. L'ensemble de ces zones humides recouvre près de 13,96% soit environ 3,77 hectares et représentent ainsi le second grand types d'habitat présent sur le site.

Les **prairies humides** sont majoritairement pâturées et parfois fauchées, elles se situent dans les fonds de vallons, de fossés ou cours d'eau temporaires où l'eau stagne une partie de l'année, ou en zone plane de part et d'autre du cours d'eau. Plusieurs prairies humides et mégaphorbiaies ont été identifiées sur le site d'étude et celles-ci se localisent du Nord-Est au Sud-Ouest de l'Escudier, le long du cours d'eau. On y retrouve des espèces telles que les Menthes (*Mentha suaveolens*, *M. aquatica*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), le Carum verticillé (*Trocdaris verticillatum*) ou le Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*).

Les fourrés humides sont des formations arbustives denses, difficilement pénétrables, qui se développent sur des sols constamment gorgés d'eau et parfois inondés. Ils sont dominés par les Saules (*Salix caprea*, *S. alba*) et parfois l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), d'une hauteur variant en moyenne de 1 à 4 mètres. On trouve ces habitats dans des zones à faible pente, en marges de cours d'eau, d'étangs ou de zones humides. Cette formation est un stade de transition vers l'aulnaie. Sur le site de l'Escudier, plusieurs secteurs ont été identifiés en « Alignement d'arbres ». La ripisylve présente le long du ruisseau s'écoulant au Sud-Est du site a été classée, dans son ensemble, en « Saussaies marécageuses », qui représente les fourrés pré-forestiers plus ou moins humides.



Saussaie marécageuse

Les terres agricoles et paysages artificiels rassemblent tous les milieux d'origine anthropique qui ne présentent aucun ou peu d'intérêt d'un point de vue écologique, à l'exception des haies mais seulement lorsqu'elles sont associées à un milieu ouvert. Il réunit donc tous les secteurs urbanisés, les vergers, les parcs et les jardins. Ce grand type d'habitat est le troisième le plus représenté sur le site de l'Escudier, juste derrière les zones humides, avec une surface couvrant au total 12,69% de la zone, soit environ 3,43 hectares.

Seulement 4,26% du site d'étude est dominé par la forêt caducifoliée, c'est-à-dire par des boisements de feuillus (Chêne, Charme, Châtaignier...). Ce grand type d'habitats regroupe donc les secteurs de chênaies acidiphiles et les bois de Châtaigniers identifiés sur le site. D'une surface d'environ 1,15 hectares, ce sont des milieux intéressants pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques adaptées à cet écosystème.

Les **terres agricoles et paysages artificiels** rassemblent tous les milieux d'origine anthropique qui ne présentent aucun ou peu d'intérêt d'un point de vue écologique, à l'exception des haies mais seulement lorsqu'elles sont associées à un milieu ouvert. Il réunit donc tous les secteurs urbanisés, les vergers, les parcs et les jardins. Ce grand type d'habitat est le troisième le plus représenté sur le site de l'Escudier, juste derrière les zones humides, avec une surface couvrant au total 12,69% de la zone, soit environ 3,43 hectares.

Seulement 4,26% du site d'étude est dominé par la **forêt caducifoliée**, c'est-à-dire par des boisements de feuillus (Chêne, Charme, Châtaignier...). Ce grand type d'habitats regroupe donc les secteurs de chênaies acidiphiles et les bois de Châtaigniers identifiés sur le site. D'une surface d'environ 1,15 hectares, ce sont des milieux intéressants pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques adaptées à cet écosystème.

Le site de l'Escudier présente une mosaïque d'habitats naturels relativement intéressante (milieux ouverts, zones humides, secteurs boisés), représentative des paysages du Sud de la Corrèze appelés aussi « campagnes-parcs ». Ces habitats naturels résultent pour la plupart des activités humaines (élevage, foresterie) mais présente cependant un intérêt écologique pour les espèces faunistiques et floristiques qui leur sont associées.

Les espèces animales et végétales

Différentes espèces animales et végétales ont été recensées durant les inventaires effectués sur le site de l'Escudier. Ces dernières sont listées ci-dessous.

Les espèces végétales

Durant les prospections de terrain, 113 espèces végétales ont été observées sur le site de l'Escudier, dont 4 espèces d'intérêt patrimonial³ :

- La Carotte sauvage (*Daucus carota*) : classée comme vulnérable sur la liste rouge nationale,
- Le Houx (*Ilex aquilonium*) : inscrit à l'article 1^{er} de la liste des espèces végétales pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (de portée nationale),
- L'Orchis mâle (*Orchis mascula*) : classée en préoccupation mineure sur la liste rouge nationale,
- Le Compagnon rouge (*Silene dioica*) : classée en danger sur la liste rouge nationale,



Orchis mâle

La liste complète des espèces observées durant les prospections est présentée à la page suivante.

³ Espèce rare, protégée ou indicatrice ZNIEFF Limousin

Nom latin	Nom français	Convention de Berne	Directeur Faune Foret, Habitat	Indicateur ZNIEFF	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale (19)	Liste rouge UCN (nationale, européen ne)	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Date dernière obs	Source
Végétaux												
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin pectiné, Sapin à feuilles d'if	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcil-de-Vénus	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonière	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Albugo reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Alliaria petiolata</i> (M. Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Auline glutineux	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Alpeastras pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Asphodelus albus</i> Mill., 1768	Asphodèle blanc	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verticilleux	-	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	Callitriche des marais	-	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laiche des marais, Laiche fausse, Laiche alguë	-	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Carex pendula</i> Hud., 1762	Laiche à épis pendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme, Charmille	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier commun	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Centaurea jacea</i> (Mill.) Hayek subg.	Centauree jaccée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Cerastium pumilum</i>	Céraiste nain	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Cheidanthium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Baton du Diable	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Cirsium vulgare</i> (Sav.) Ten.	Cirse commun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Conopodium majus</i> (Gouan) Loret, 1886	Conopode dénudé, Grand Conopode	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link., 1822	Genêt à balai	-	-	-	-	-	-	NA	-	-	2018	Rural Concept
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	VU	2018	Rural Concept
<i>Equisetum flavivitté</i> L., 1753	Piède des eaux	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Eumymnis europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe des bois, Herbe à la faux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	-	-	-	-	-	NT (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Gallium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe cellante	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Gallium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun, Gaillet mollugine	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Gallium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Geranium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune, Gaillet-lait jaune	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre, Gêchome lierre terrestre	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acote, Iris des marais	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à têtes aiguës, Jonc acutiflore	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	Jonc aggloméré	-	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épaïs, Jonc diffus	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Lamium purpureum</i> L.	Lamier pourpre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	2018	Rural Concept
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troëne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept

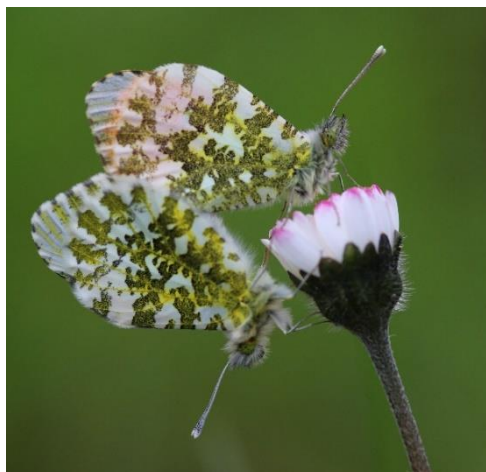
Liste des espèces végétales observées sur l'Escudier (1)

Nom latin	Nom français	Convention de genre	Directeur scientifique	Indicateur ZNIEFF	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale (19)	Liste rouge UCN (mondiale-européenne)	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Date dernière obs	Source
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	2018	Rural Concept
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Malva moschata</i> L.	Malve musquée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	LC	RE	-	2018	Rural Concept
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	LC	-	2018	Rural Concept
<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753	Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion	-	-	-	-	-	LC(eur,mond)	-	LC	-	2018	Rural Concept
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Cresson des fontaines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L., 1753	Oenanthe faux boucage	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Oxalis acetosella</i> L.	Oxalis petite oseille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun, Sérente	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	-	-	-	-	-	LC(eur,mond)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	-	-	-	-	-	LC (mond)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Polygonum fornosum</i> Hecht.	Polygonie élégant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch., 1797	Potentille tormentille	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	LC	-	2018	Rural Concept
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Potentillum anagallis</i> L.	Potentille à fruits réticulés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère à feuilles ovales	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Primula vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère acaule	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle, Porte-aigle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Pulsatilla nuttalliana</i> (L.) Walp., 1841	Pulmonaire à feuilles longues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Ranunculus acris</i> L.	Bouton d'or	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Ranuncule bulbeuse	-	-	-	-	-	LC(eur)	-	LC	-	2018	Rural Concept
<i>Ranunculus repens</i> L.	Ranuncule flammule, Petite douve, Flammule	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rubia fruticosa</i> L., 1753	Robiner faux-acacia, Carouge	-	-	-	-	-	LC(mond)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille des prés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Petite oseille, Oseille des brebis	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue, Oseille crépue	-	-	-	-	-	LC(eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Rumex obtusifolius</i> L.	Patience à feuilles obtuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sempécher	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Senecio vulgaris</i> L.	Sénéçon commun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Siene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Siège dioïque, Rabinet rouge	-	-	-	-	-	-	-	EN	-	2018	Rural Concept
<i>Sporangium erectum</i> L., 1753	Rubanner dressé, Ruban-d'eau	-	-	-	-	-	LC (mond, eur)	-	LC	-	2018	Rural Concept
<i>Symphytum tuberosum</i> L., 1753	Consoude à tubercules	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Tractema verna</i> (Huds.) Spetz., 1998	Scille de printemps	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	-	-	-	-	LC (eur)	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Trochium verticillatum</i> (L.) Raf., 1840	Garum verticillé	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	Massette à larges feuilles	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Ulex minor</i> Roth, 1797	Aloué, Petit aloué, Petit Landin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Cresson de cheval, Véronique des ruisseaux	-	-	-	-	-	LC (eur,mond)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petite chène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2018	Rural Concept
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Viola canina</i> L., 1753	Violette des chiens	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	-	2018	Rural Concept

Liste des espèces végétales observées sur l'Escudier (2)

Les espèces animales

Les inventaires réalisés sur le site de l'Escudier ont permis d'identifier 23 espèces animales différentes. On compte 17 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'insectes, 1 espèce d'amphibiens et 3 espèces de mammifères. Parmi ces 23 espèces, on en compte 19 d'intérêt patrimonial.



Aurore (*Anthocharis cardamines*)



Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Nom latin	Nom français	Convention de Berne	Directive Faune, Habitat	Convention de Bonn	Directive Oiseaux	Indicatrice ZNIEFF	Protection nationale	Liste rouge mondiale / européenne IUCN	Liste rouge nationale	Etat de conservation des espèces d'oiseaux sauvages 2008-2012 Tendance à Court Terme des effectifs (TCT) nicheurs	Source	Remarques	Année de prospection / d'intégration
Oiseaux													
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Annexes II et III	-	Annexe II	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↘	Rural concept	-	2018
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Annexes II et III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↘	Rural concept	-	2018
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	-	-	-	Annexes II/1 et III/1	-	-	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	chasse autorisée	2018
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire	Annexe III	-	-	Annexe II	-	-	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	-	2018
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	Annexe III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Annexes II et III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rouge gorge familier	Annexes II et III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	-	2018
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Annexe II	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	-	-	-	Annexe II/2	-	-	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	chasse autorisée	2018
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	Annexe II	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	-	2018
<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Annexes II et III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Annexes II et III	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	-	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	-	2018
<i>Streptopelia decaocto</i> (Frivaldsky, 1838)	Tourterelle turque	Annexe III	-	-	Annexe II	-	-	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	chasse autorisée	2018
<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	-	-	-	Annexe II	-	-	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	chasse autorisée	2018
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Annexe II	-	-	-	-	Article 3	LC (eur, mond)	LC	↗	Rural concept	-	2018
<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir	Annexe III	-	-	Annexe II	-	-	LC (eur, mond)	LC	→	Rural concept	chasse autorisée	2018
Insectes													
<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	Aurore	-	-	-	-	-	-	LC (eur)	LC	-	Rural Concept	-	2018
<i>Apis mellifera</i> Linnaeus, 1758	Abeille domestique	-	-	-	-	-	-	DD (eur)	-	-	Rural Concept	-	2018
Amphibiens													
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	Annexe II	Annexe IV	-	-	-	Article 2	LC (eur, mond)	LC	-	Rural Concept	-	2018
Mammifères													
<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	-	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	-	Rural Concept	chasse autorisée	2018
<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	-	-	-	-	-	-	NT (eur, mond)	NT	-	Rural Concept	chasse autorisée	2018
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevrotin européen	Annexe III	-	-	-	-	-	LC (eur, mond)	LC	-	Rural Concept	chasse autorisée	2018

Liste des espèces animales observées sur le site de l'Escudier

Les catégories UICN pour la Liste rouge

RE : Espèce disparue de métropole
 Espèces menacées de disparition en métropole :
 ■ En danger critique d'extinction
 ■ En danger
 ■ Vulnérable
 ■ Préoccupation mineure
 ■ Quasi-menacé
 ■ Non évaluable

Autres catégories :
 NT : Quasi-menacé (espèce proche du statut des espèces menacées qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
 LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
 DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
 NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
 NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Les enjeux écologiques

La connaissance des milieux naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial présents sur le site d'étude nous permet d'identifier des secteurs à enjeux. Tous les milieux naturels ne présentent pas le même niveau d'enjeu. Certains possèdent un intérêt écologique important pour les espèces ou les habitats de l'Escudier (boisements diversifiés, zones humides, sites pour l'avifaune migratrice...). Plusieurs niveaux de hiérarchisation ont été utilisés pour déterminer le caractère patrimonial des habitats naturels :

Les enjeux forts

Les habitats naturels concernés par un enjeu fort sont d'une part, ceux inscrits à l'Annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore », qui liste les milieux naturels devenus rares en Europe. D'autre part, les milieux humides, devenus eux aussi rares à l'échelle européenne et mondiale et jouant un rôle essentiel pour le fonctionnement et l'équilibre des milieux.

- Les enjeux forts concernent les fourrés humides identifiés en « Saussaies marécageuses », situés au Sud-Est du site, le long du ruisseau. Cette attribution est due au caractère humide que présentent ces milieux naturels.
- Les prairies humides, localisées au Sud-Est et Sud-Ouest du site d'étude, en bordure des fourrés de Saules, sont aussi concernées par cet enjeu. Celles-ci, probablement alimentées par le débordement du ruisseau, présentent également un caractère humide non négligeable.
- Le cours d'eau en lui-même.

Les milieux humides remplissent diverses fonctions. Situés à l'interface entre le monde aquatique et terrestre, ils participent à la structuration du paysage et jouent un rôle essentiel pour le fonctionnement et l'équilibre des milieux. Outre leur aspect d'interface, les milieux humides forment des écosystèmes à part entière avec leurs propres spécificités.

- **Rôle de régulation** : De par leur capacité à retenir l'eau, les milieux humides permettent d'atténuer l'intensité des crues en période d'inondation ou de pluies abondantes (régulation des débits) et de restituer l'eau dans les milieux environnants en cas de sécheresse. Ils font donc partie intégrante du fonctionnement du système hydrologique régional. Par ailleurs, les zones humides participent au maintien du bon état de qualité des eaux, en assurant un bon système d'épuration et de dépollution (piégeage des sédiments...). Par exemple, les ceintures végétales ou ripisylves en bord de cours d'eau participent à l'abattement de la charge azotée. Les prairies humides et les tourbières permettent également de stocker le carbone limitant ainsi l'effet de serre global.
- **Rôle écologique** : Ces milieux constituent de véritables réservoirs de biodiversité. En effet, les conditions pédoclimatiques de certains de ces milieux font que seules des espèces animales et végétales adaptées ou spécialisées peuvent s'y développer. Or, il s'agit généralement d'espèces rares ou menacées à l'échelle nationale et européenne. Les amphibiens et reptiles affectionnent ces milieux.
- **Rôle économique et culturel** : Ces milieux forment de bons supports au développement d'activités économiques et récréatives : élevage, chasse, pêche, tourisme, éducation à l'environnement... Sur le plan agricole, les zones humides comme les tourbières assurent aux troupeaux une réserve d'eau et de fourrage lors des périodes de sécheresse, même si la qualité du fourrage ne peut compenser, à surface égale, la ration journalière du bétail comparativement aux prairies non humides.
- **Rôle paysager** : Les milieux humides de la Corrèze participent à l'identité paysagère de la région. Les zones humides du site de l'Escudier, bien que moins emblématiques que celles du Plateau de Millevaches, y participent.

La ripisylve et les boisements humides bordant les cours d'eau assurent l'alimentation de la nappe, la filtration des polluants ruisselants, l'auto-épuration du milieu, le maintien des berges et la bonne qualité biologique du milieu (diversité des habitats et des espèces).

Ces milieux peuvent être intéressants notamment pour certaines espèces de chauves-souris qui utilisent ces milieux comme territoires de chasse, mais aussi des cortèges d'insectes comme les coléoptères. C'est en outre un corridor écologique. Ces milieux possèdent une forte valeur patrimoniale pour certaines espèces et donc un fort enjeu écologique.

Les enjeux moyens

Les milieux dont les enjeux écologiques relèvent d'un niveau moyen sont établis par la présence ou non d'une espèce patrimoniale ou déterminante de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ces habitats naturels ne relèvent pas d'un enjeu fort car les espèces patrimoniales observées sur le secteur de l'Escudier ne sont pas rares à l'échelle du département de la Corrèze. Pour cette raison, ces habitats sont relégués à un enjeu moyen et non fort. Sont également intégrés à cette catégorie les habitats naturels étant susceptibles d'être des zones de reproduction ou d'alimentation pour la faune sauvage et les milieux possédant une diversité floristique et faunistique intéressante ou une intégrité écologique forte.

- Les chênaies acidiphiles et les bois de châtaigniers situés sur toute la partie Ouest du site sont concernés par cet enjeu moyen. Ces milieux abritent la plupart des espèces patrimoniales observées sur le site et sont le plus souvent composés de nombreux micro-habitats accueillant une faune et une flore spécifique.
- Les enjeux moyens concernent l'ensemble des prairies naturelles présentes sur le site. Sont donc prises en compte les prairies de pâtures et de fauches identifiées durant les prospections. Ces milieux, bien que soumis fortement aux activités humaines, présentent une flore très diversifiée et lorsqu'elles sont associées à des haies et / ou des zones humides, sont des milieux intéressants écologiquement pour les espèces : zone de transit, de chasse... Elles représentent également une ressource importante pour l'élevage.
- Les haies présentes sur le site d'étude sont également concernées par un enjeu moyen. Ce sont des milieux qui constituent des jonctions entre les massifs forestiers, utilisées par certaines espèces animales comme zones de transit (corridors écologiques), d'alimentation, de reproduction ou de refuge. Elles se localisent dans la partie centrale et la moitié Sud du site et sont souvent utilisées pour délimiter les prairies.
- Les enjeux moyens concernent également les plans d'eau, au nombre de deux sur le site d'étude. Ce sont des milieux accueillant une faune et une flore particulière et qui présentent un intérêt paysager mais aussi récréatif. Le plus grand des plans d'eau se localise au Sud-ouest de l'Escudier, le deuxième un peu plus petit se situe une centaine de mètres en amont du ruisseau.

Ces milieux sont donc concernés par des enjeux moyens de par les nombreuses fonctions qu'ils remplissent.

Les boisements sont des milieux écologiquement intéressants d'autant plus s'ils sont riches en espèces végétales et s'il existe de nombreux micro-habitats (clairières, stations fraîches, pentes, plateaux, substrat...). De même, la faune est d'autant plus abondante que les boisements possèdent une structure de végétation diversifiée (plusieurs strates, peuplements différents, arbres d'âge différents...) et qu'ils sont relativement bien connectés malgré leurs tailles modestes.

Les boisements de l'Escudier sont peu diversifiés (chênaie acidiphile, bois de Châtaigniers) mais leur interconnexion est rendue possible grâce au réseau de haies et de prairies les reliant. La diversité de ces peuplements forestiers, ainsi que leur interconnexion, sont favorables à l'installation d'une faune diversifiée, avec des populations dynamiques qui peuvent facilement se déplacer dans l'espace. Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies, on y trouve un cortège animal qui peut être riche en espèces des systèmes forestiers et agroforestiers :

- Le Renard, la Martre des pins⁴,
- Les rapaces nicheurs,
- Les batraciens forestiers comme la Grenouille rousse,
- Les insectes saproxyliques qui se nourrissent de bois mort (vieux arbres),
- Les Chiroptères (gîte ou zone de repos lors de leur chasse nocturne),
- Le grand gibier (Sangliers, Chevreuils...).



Les vieux arbres et les arbres morts présentent des cavités et abris occupés par nombre d'espèces d'insectes, oiseaux et chiroptères. Les boisements de feuillus indigènes (Chêne pédonculé, Chêne sessile, Charme...), possèdent un intérêt écologique réel à préserver.

Les milieux ouverts, en l'occurrence les prairies pour le site d'étude, sont des milieux possédant un enjeu moyen car lorsqu'elles sont associées à des haies de bonne qualité et / ou des zones humides, sont des milieux intéressants écologiquement pour les espèces : zone de transit, de chasse... C'est le cas pour la majorité d'entre elles. Elles représentent également une ressource importante pour les troupeaux et l'agriculture. Les prairies permanentes, peu ou pas amendées sont des habitats prioritaires en termes de conservation.

Les haies constituent des jonctions entre les massifs forestiers, elles sont utilisées par certaines espèces animales comme zones de transit (corridors écologiques), d'alimentation, de reproduction ou de refuge. Leur préservation est très importante. La haie et les lisières abritent à la fois des espèces des milieux fermés (boisements) et des milieux ouverts (prairies). On peut trouver de nombreuses espèces d'oiseaux, des petits mammifères (Ecreuil, micromammifères...) et de Chiroptères qui utilisent les vieux arbres.

En plus de son intérêt pour la biodiversité, le bocage a un rôle de protection physique, utile à l'activité agricole : brise-vent, protection des sols, protection du bétail, régulation hydrologique,...

Même si les haies ne sont pas toutes d'un intérêt écologique très fort, ce sont des milieux supports et des réservoirs de biodiversité pour la sous-trame des milieux bocagers.

Les arbres isolés présentent également un intérêt surtout d'un point de vue faunistique.

Ces milieux possèdent une forte valeur patrimoniale et donc un enjeu écologique moyen. Outre son intérêt biologique, le bocage présente de nombreuses fonctions pour la protection du milieu physique,

⁴ Fédération des chasseurs de la Corrèze (2012). Schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020

et est utile à l'activité agricole : brise-vent, protection des sols, régulation hydrologique, protection du bétail...

Pour finir, les milieux aquatiques de l'Escudier sont tous concernés par un enjeu moyen. En effet ces milieux remplissent de nombreuses fonctions :

- **Des services d'approvisionnement** : eau douce, électricité, réserve en eau, irrigation...
- **Des services écosystémiques** : l'abondance et la variété des habitats (ripisylve, abris sous berges, blocs, embâcles, plans d'eau...) favorisent la multitude d'espèces de faune et de flore qui assurent leur cycle de vie au sein des milieux aquatiques. La Loutre (*Lutra lutra*) est présente sur certains des cours d'eau de la commune. Historiquement, l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), était présente sur la totalité du bassin versant de l'Auvézère mais les nombreuses perturbations présentes (les étangs, les vergers, les rejets d'eaux usées, ...) sur les milieux aquatiques et l'arrivée d'espèces exotiques (comme l'écrevisse Californienne et l'écrevisse Américaine) l'ont fait disparaître⁵. Il est possible que certains tronçons de cours d'eau, restent favorables à l'espèce.
- **Des services de régulation** : la diversité des caractéristiques d'une rivière augmente son pouvoir auto-épurateur (débit, vitesse du courant, température, échanges entre eaux de surface et eau des fonds de cours d'eau, présence d'embâcles, protection incendie...).
- **Des services sociaux et culturels** : paysage, loisirs, tourisme...

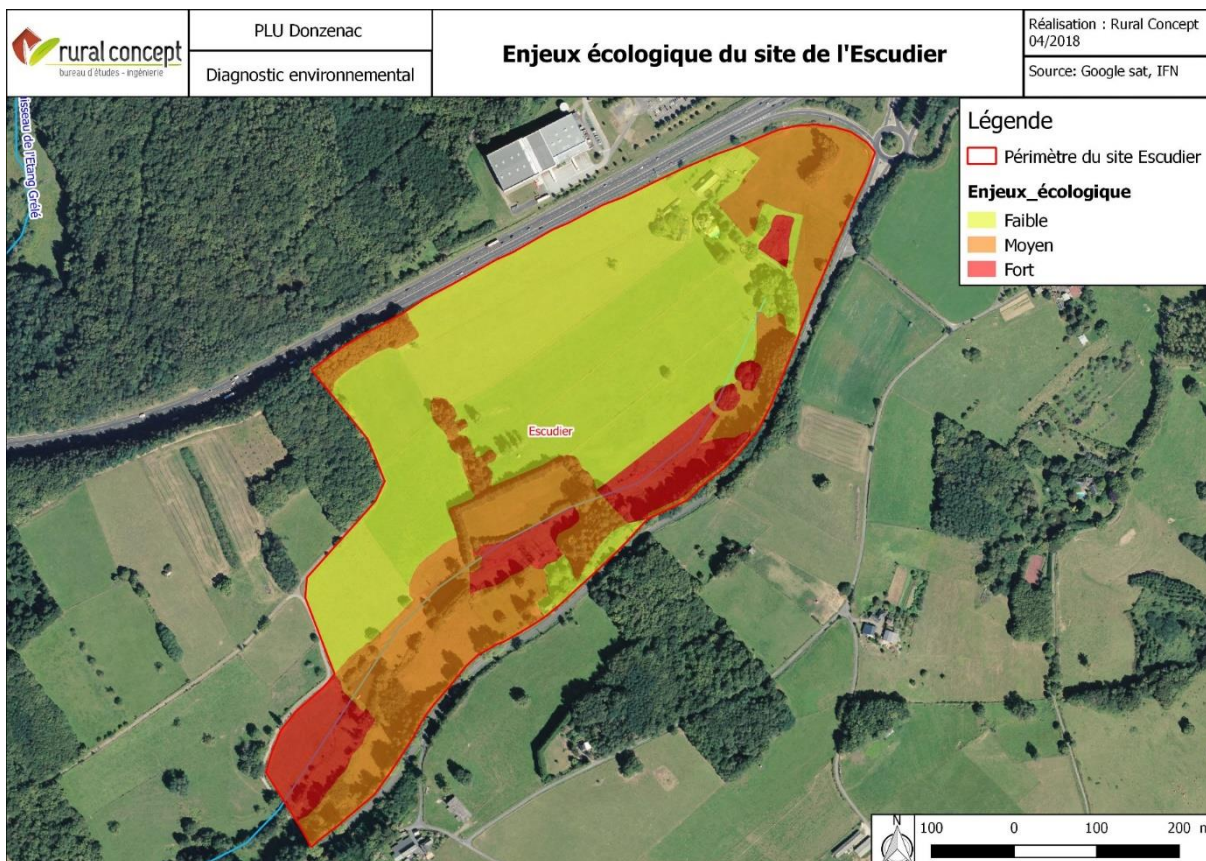
Les enjeux faibles

Les habitats naturels concernés par des enjeux faibles sont des milieux qui ne présentent peu voire pas d'intérêt écologique. Sont également intégrés à cette catégorie les milieux cultivés ou plantés, les zones urbanisées et les habitats plus ou moins anthropiques mais ayant un intérêt écologique potentiel en cas de restauration via une gestion adaptée :

- Les secteurs identifiés par l'habitat simplifié « Terres agricoles et paysages artificiels » sont concernés par cet enjeu. Ils se localisent essentiellement au Nord-Est du site d'étude et ne présentent globalement aucun intérêt d'un point de vue écologique. Ce sont des milieux utilisés pour les différentes activités économiques du territoire (Hébergement, voirie, potager...).
- L'alignement de conifère situé sur la partie centrale du site d'étude a été intégré à cette catégorie, ce sont des haies moins intéressantes d'un point de vue écologique que les autres haies présentes sur le site, mais qui participent tout de même à la construction d'une entité paysagère et à l'aménagement d'un paysage économique et culturel.
- Deux haies, situées au Sud du site, d'étude sont aussi concernées par un enjeu faible. Ce sont des haies qui ont subis des travaux de bucheronnage et qui par conséquent ne possèdent pas de strates diversifiées (haie replanté récemment). Les haies clairsemées et basses présentent un intérêt écologique médiocre de par une capacité d'accueil (abri, déplacement) limitée.

La cartographie suivante présente la répartition des enjeux écologiques du site de l'Escudier :

⁵ Source : FDAAPPMA 19



Cartographie de la localisation des enjeux écologiques du site de l'Escudier

3.5.4 Analyses/Discussions

Analyse du site d'étude

L'analyse de l'occupation du sol du site de l'Escudier a permis d'identifier les habitats naturels présents, les secteurs urbanisés ainsi que leurs enjeux écologiques associés. D'un point de vue écologique, le site présente une mosaïque d'habitats naturels relativement intéressante. En effet, on retrouve sur la zone d'étude une alternance de milieux boisés, ouverts et anthropisés. Cependant, au regard des cartes et des analyses réalisées, il est possible de distinguer deux grands secteurs. Le premier représentant le Nord et l'Ouest du site, plus anthropisé, avec un intérêt écologique réduit, et le second, la partie Sud et Est, présentant une naturalité plus importante où s'entremêle des espaces naturels et semi-naturels.

Sur le premier secteur, on peut distinguer d'un côté les zones urbanisées, essentiellement au Nord-Est qui sont très peu présentes sur le site de l'Escudier. En effet, moins de 2 % de la surface totale présente des secteurs urbanisés (maisons d'habitations, parkings, routes). A ces zones urbanisées s'imbriquent les zones de parcs et jardins. Ce sont des milieux sans intérêt écologique qui représentent les pelouses et les parterres de fleurs ayant des rôles ornementaux, paysagers et récréatifs. D'un autre côté, il y a les grandes parcelles de pâtures mésophiles occupant plus de 50% du site, du centre jusqu'au Nord et à l'Ouest. Ces prairies subissant un pâturage plutôt intensif, sont peu diversifiées et présentent donc un intérêt réduit pour la biodiversité. Occupant environ 55% de la surface totale du site, ce secteur est donc concerné par un enjeu faible d'un point de vue écologique, de par son anthropisation importante.

Le second secteur est quant à lui dominé par des milieux semi-naturels constituant une mosaïque d'habitat beaucoup plus intéressante pour la biodiversité, avec des prairies mieux préservées et des bosquets. Cette partie est également fortement influencée par le cours d'eau et des sources. On retrouve ainsi plusieurs milieux humides (prairies, fourrés et ripisylves) qui recouvrent près de 14% du site de l'Escudier. Ils présentent des intérêts et des fonctions très intéressantes d'un point de vue écologique. Les prairies de pâtures de ce secteur étant humides, sont moins intensivement pâturées et donc plus diversifiées au niveau biologique. Avec les prairies de fauches ; qui présentent une richesse floristique très intéressante ; elles constituent des sites d'accueil, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces. Les bosquets présents ont également leur importance. Ils constituent des habitats indispensables pour certaines espèces, notamment des amphibiens.

La partie Est/Sud-Ouest du site est donc le secteur de l'Escudier qui présente l'intérêt écologique le plus important. Cet intérêt porte en premier lieu sur les zones humides présentes mais aussi sur le réseau hydrographique et le complexe paysager et environnemental qu'ils représentent. De ce fait, ce secteur est concerné par des enjeux allant du moyen au fort selon les milieux.

Ce sont donc les différentes activités économiques, touristiques et agricoles qui régissent le paysage et les habitats naturels du site de l'Escudier. Afin de conserver cet attrait paysager et environnemental le projet d'aménagement se devra de prendre en compte les secteurs présentant des enjeux moyens à forts.

Analyse de l'étude

L'étude complémentaire effectuée sur le site de l'Escudier a pour objectif de déterminer les enjeux écologiques présents afin de connaître les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les enjeux écologiques ont pu être identifiés pour l'ensemble du site d'étude et ainsi déterminer les secteurs où une ouverture à l'urbanisation serait possible et ceux pour lesquels c'est impossible en vue des enjeux écologiques présents.

Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, les secteurs concernés par un enjeu fort se doivent d'être conservés et de ne pas être sujet à des impacts directs ou indirects. En effet, les habitats naturels identifiés avec cet enjeu sur l'Escudier sont les zones humides (fourrés humides, prairies humides).

Les cours d'eau et la végétation qui se développe le long des berges, aux abords des zones humides et des étangs est propice au déplacement de la petite faune et à la flore locale. Elle assure également le maintien des berges des ruisseaux. Sa sauvegarde est donc essentielle, puisqu'elle participe activement au fonctionnement des écosystèmes nécessaires à la pérennisation des espèces.

Le projet de l'Escudier doit donc conserver ces espaces ouverts de corridors (boisements, prairies, haies, cours d'eau), éléments fondamentaux de lutte contre la fragmentation des espaces.

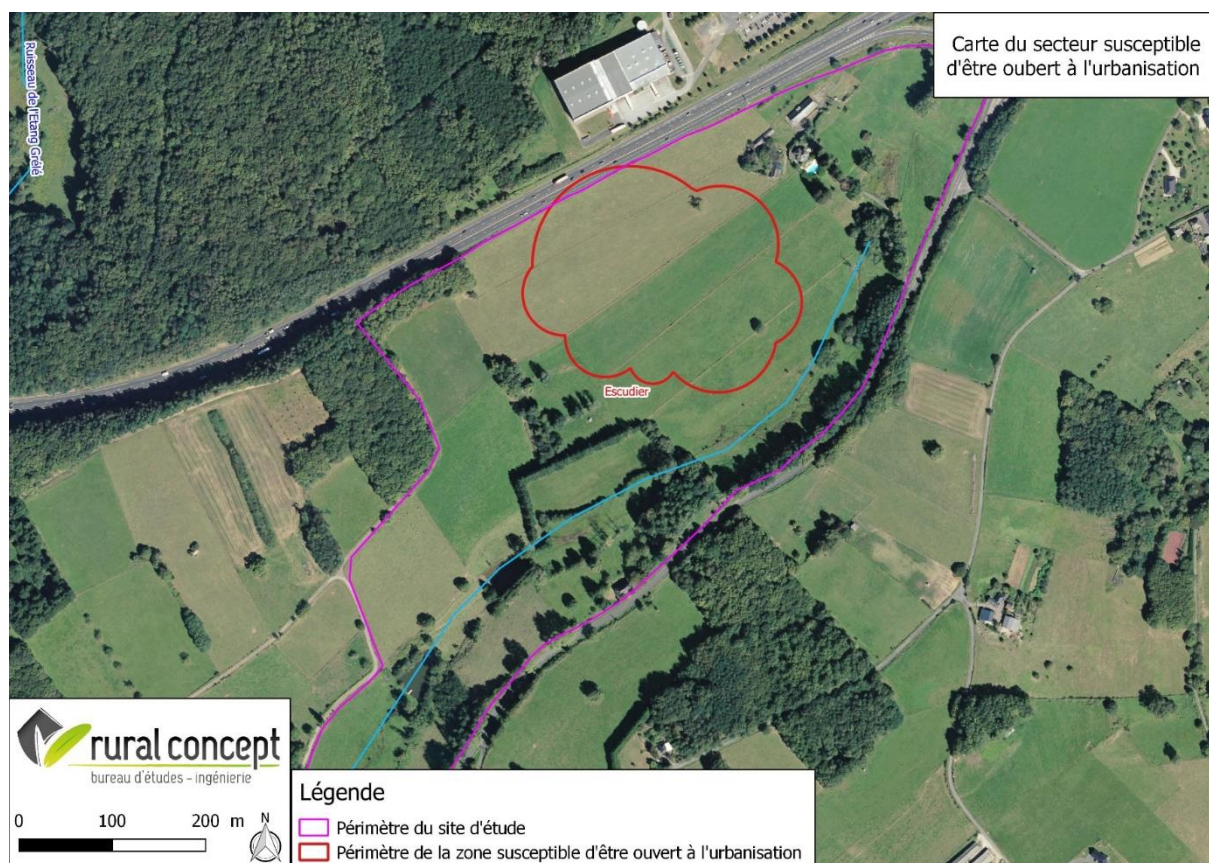
Les secteurs concernés par des enjeux moyens à forts devront donc être conservés et ne pas subir d'impacts, qu'ils soient directs ou indirects, du projet d'urbanisme.

Le Sud de l'Escudier, comme explicité dans la partie précédente, accueille la grande partie des espaces naturels concernés par des enjeux moyens à forts. C'est ce secteur qui ne devra pas être concerné par le projet d'aménagement. En effet, cet espace est utilisé pour les activités agricoles de l'Escudier, sa conservation est donc nécessaire d'une part pour l'élevage et d'autre part pour les intérêts écologiques offerts par les habitats naturels présents. De plus, ce secteur est intéressant d'un point de vue paysager

et touristique. En effet, ce secteur s'intègre parfaitement dans le paysage global du Sud de la Corrèze. La conservation en l'état du Sud du site d'étude permettrait donc de maintenir l'activité agricole en place, de préserver les espaces naturels et de sauvegarder le caractère rural du territoire.

La partie centrale de l'Escudier est quant à elle plus propice à l'ouverture à l'urbanisation. En effet, ce secteur accueillant déjà les zones urbanisées (habitations), il serait plus intéressant de densifier une zone d'habitat existant. De ce fait, le projet d'aménagement permettra ainsi de répondre aux objectifs de non consommation des espaces agricoles.

La carte suivante présente le secteur identifié comme le plus propice à une ouverture à l'urbanisation :



Cartographie du secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation

Limite de l'étude

Les prospections de terrains réalisées sur le site de l'Escudier ont été effectuées le 09 avril 2018. Au regard du développement de la végétation, ces inventaires ont été réalisés à une période relativement précoce. Idéalement, la période de réalisation d'un relevé doit être choisie afin que la majorité des espèces soient visibles et identifiables. Cette période varie en fonction des types de végétation. Par exemple, cette période va de mai à juin pour les prairies, d'avril à mai-juin pour les forêts... Un relevé dans lequel une partie des espèces est manquante est difficilement exploitable. Les prospections effectuées sur le site d'étude n'ont donc pas été faites durant la période optimale de la végétation. La liste des espèces recensées sur le site de l'Escudier n'est en conséquence pas exhaustive. Cependant,

cette période de prospection ne remet pas en cause la caractérisation des habitats naturels effectuée, qui ne repose pas sur une ou deux espèces mais sur le cortège végétal dans son ensemble.

3.6 Le bâti

Le site d'études est peu bâti. Hormis le hameau d'Escudier, constitué d'une longère et de quelques bâtiments agricoles, on note la présence d'une maison d'habitation plus au Sud, le long de la RD 920. Une concentration de bâti est présente à proximité du site, caractérisée par la zone d'activités d'Escudier 1, le long de l'autoroute A20 au Nord.



Vue ouverte sur les bâtiments depuis l'autoroute



Qualités architecturales de la longère



Maison d'habitation au bord de la D901



Carte de localisation du bâti sur le secteur d'études

3.7 L'accessibilité

Concernant la circulation, le site est marqué par la RD 920 qui en forme sa limite. Cette dernière est en lien direct avec l'échangeur de l'A 20, ce qui fait que ce site s'intègre aux axes de circulation majeurs du territoire communal.



Vue sur la RD 920 et l'échangeur

En revanche, l'ensemble foncier ne dispose que d'une petite voie communale de jonction avec la RD 920.

Il sera nécessaire de réaliser un aménagement de jonction avec la RD 920, permettant un accès facile à la zone et des circulations sécurisées.

3.7.1 L'autoroute A20

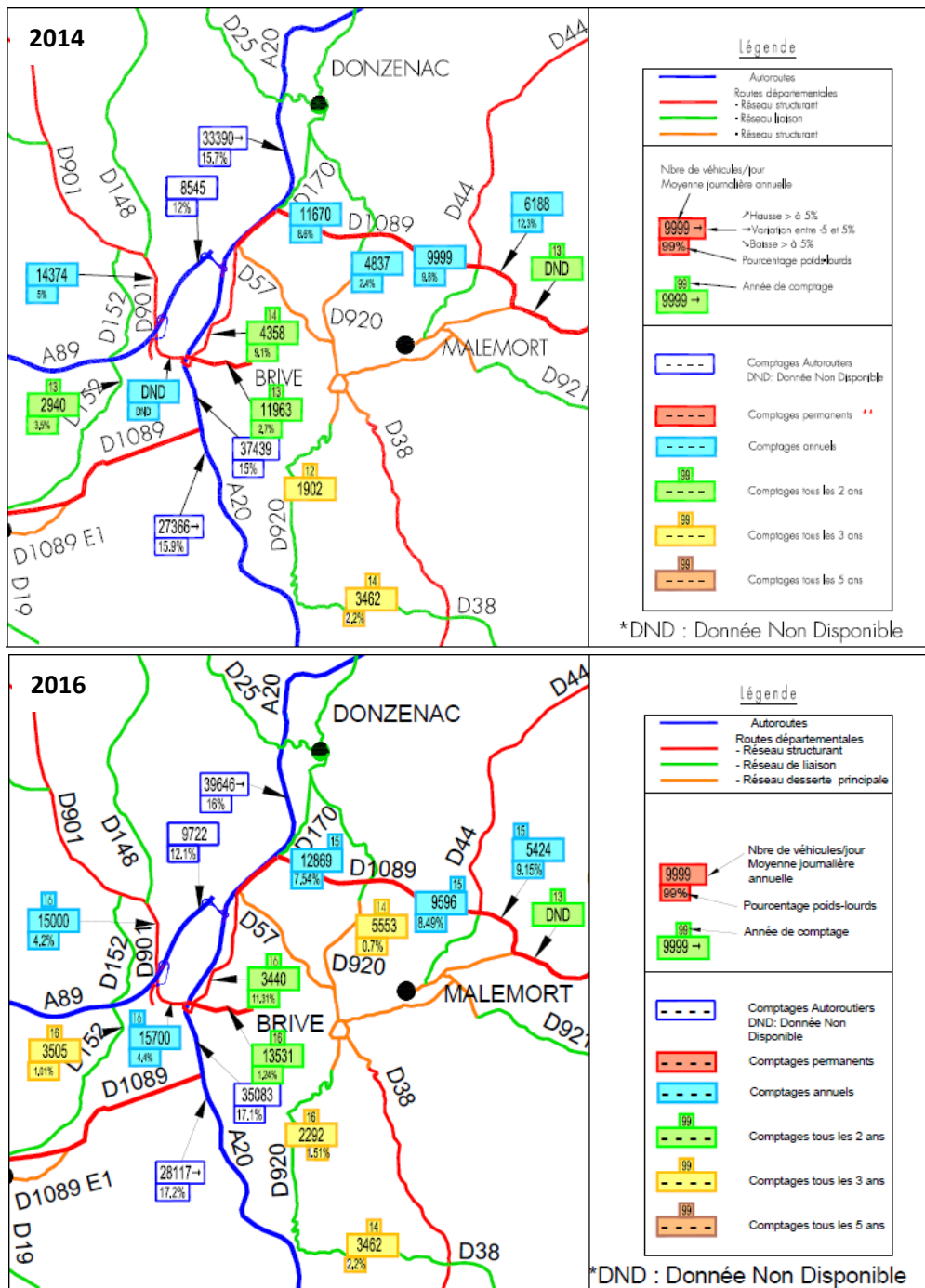
Les accès et l'environnement

La commune de Donzenac est desservie par l'autoroute A20 qui traverse le territoire du Nord au Sud. Axe majeur à 2x2 voies, il vient se superposer au réseau viarie existant et dessert Donzenac en trois points dont un qui concerne ce projet. Il s'agit de l'échangeur (N°47) au nord de la commune situé au lieu-dit de l'Escudier et de sa zone d'activités.

Il s'agit d'une autoroute aménagée comme telle et l'espace foncier jouxte le rond-point de sortie de l'échangeur.

Le trafic

Selon les données de la DIRCO-Exploitation A20 (Brive), le trafic annuel moyen entre les échangeurs 47 et 48 est très important. De fait, à proximité de la zone de l'Escudier, le trafic atteint presque les 40 000 véhicules/jour. Il est chroniquement en croissance passant de 32 000 à 39 646 véhicules/jour entre 2014 et 2016.



Comparaison des comptages des réseaux routiers entre 2014 et 2016 (source : Conseil départemental de Corrèze)

La zone de bruit

Il existe une zone de bruit de 300 m de part et d'autre de l'A 20, impactant l'espace foncier du projet de l'Escudier 2 comme la zone Escudier 1.

Le recul d'inconstructibilité et dérogation sur la ZA Escudier I

La constructibilité est interdite dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'A20 à l'exception de la zone de l'Escudier I dont un dossier de dérogation avait été réalisé pour modifier la règle à 25 m lors de sa création. Ce recul impacte l'espace foncier. C'est pourquoi, à l'image de la zone de l'Escudier I, il est proposé de demander une dérogation dans le présent dossier (45 mètres de l'axe de l'autoroute).

3.7.2 La RD 920

L'environnement

Sur ce secteur, l'environnement de la RD 920 est un axe aménagé de type rase campagne avec des accotements enherbes. En revanche, elle dispose d'une largeur de plus de 6m, héritage de l'ex route nationale qu'elle formait.

La fonction

Elle est gérée par le département de la Corrèze et fait partie du réseau principal de liaison du département. Cette catégorie entraîne des contraintes en termes de d'accès et de recul définies dans le règlement de la voirie départementale approuvée par le Conseil Départemental en 2012.

Les accès

L'espace foncier concerné dispose d'un seul accès sur la RD par le biais de la voie communale rejoignant le corps de ferme de l'Escudier.

Le trafic

Il n'existe pas de comptages départementaux sur cette portion selon les services du Conseil Départemental de la Corrèze au moment de la conception du dossier. Les plus proches comptages sur cet axe sont celui de Perpezac le Noir de 1128 Véhicules/j en 2011. Il est concevable que cette portion soit plus fréquentée avec l'échangeur et l'approche de Donzenac. Une prévision autour de 1500-1700 véhicules/jours serait acceptable. Ces chiffres sont confirmés par le département de la Corrèze qui a réalisé un comptage à Espéret sur la RD 920 pendant 2 semaines en 2016 avec un débit moyen journalier de 1602 véhicules (1595 véhicules légers et 7 poids lourds).

Le recul d'inconstructibilité

Il existe un recul d'inconstructibilité de 75 m, impactant l'espace foncier. C'est pourquoi au vu du trafic raisonnable, il est proposé dans ce dossier une demande de dérogation.

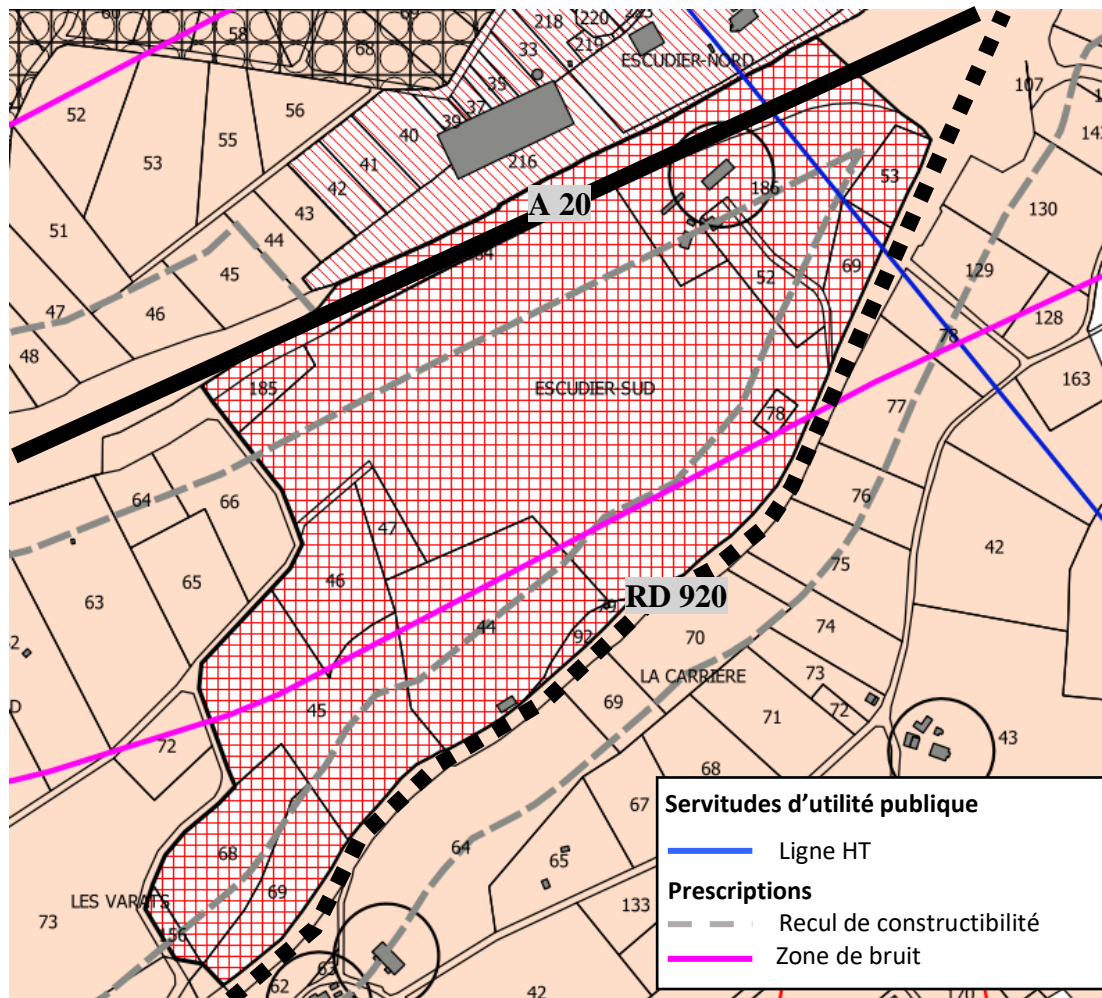
Synthèse

Le trafic sur ces axes est la principale nocivité pour l'espace foncier qui engendre des nuisances sonores. En revanche, ces deux axes forment les meilleures dessertes possibles pour un projet de zone d'activités économiques.

4 Les servitudes et les prescriptions en vigueur dont les reculs d'inconstructibilité

Il est à noter que le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de site inscrit ou classe, ni périmètre de protection de captages pouvant grever ce parcellaire. En revanche, il est concerné par :

- Une Orientation d'Aménagement issue du classement au PLU en zone AUa,
- Une servitude de ligne haute tension électrique (14),
- La zone de bruit affectée à l'A20,
- La constructibilité interdite dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'A20 (à l'exception de la zone de l'Escudier I dont un dossier de dérogation avait été réalisé pour modifier la règle à 25 m) et de 75 m de part et d'autre de la RD 920. (L 111-6 du code de l'urbanisme)

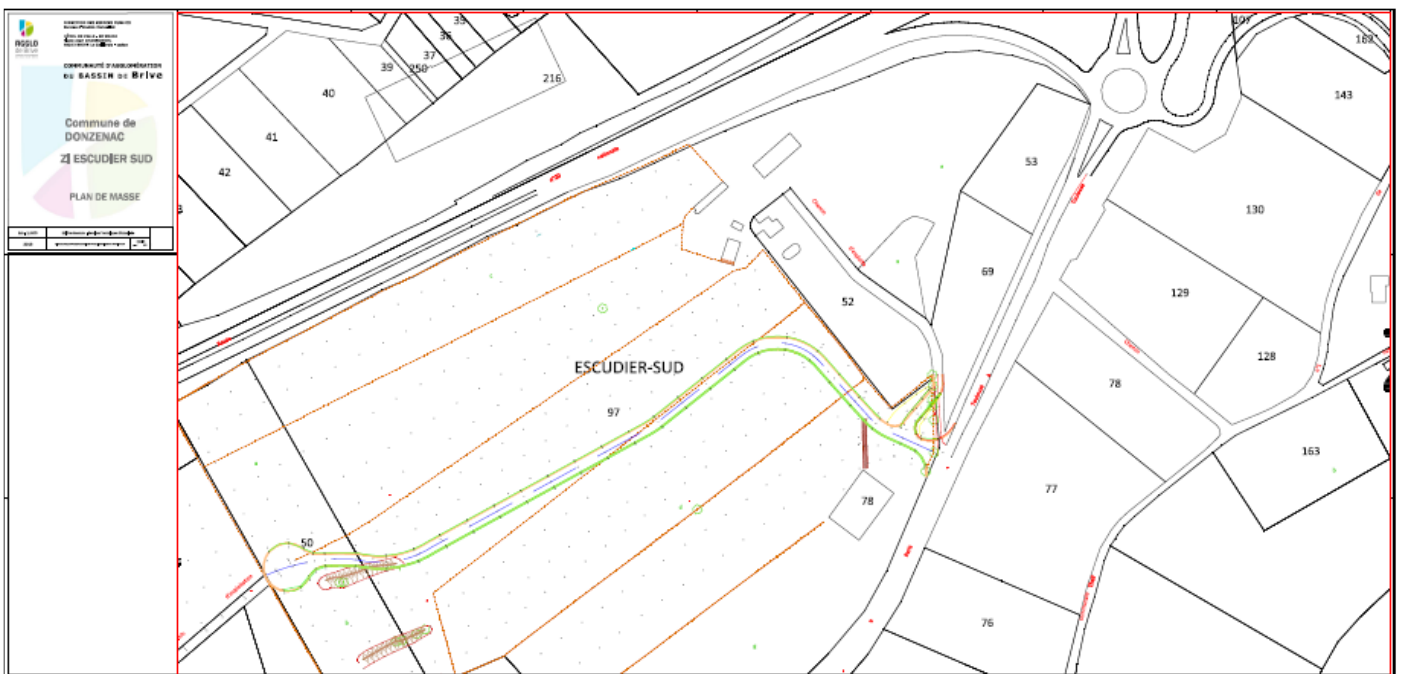


Carte des servitudes et prescriptions

Dans le cadre de ce dossier, il est également intégré une demande de dérogation au recul d'inconstructibilité résultant de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme uniquement sur l'ensemble foncier concerné par la révision allégée. C'est pourquoi, il est établi un zoom spécifique sur les deux axes.

4.1 Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de l'Escudier

La commune souhaite continuer le développement économique de son territoire et permettre aux activités fortes de développer ses projets. L'opération concerne le développement de la ZA de l'Escudier. La première partie dite ZA Escudier 1 est désormais complète et ne peut être développée. Dans le cadre du projet de développement de l'Escudier 2, elle souhaite procéder à l'extension sur des parcelles voisines qui sont règlementées actuellement en zone AUa. De fait, il est impossible de mettre en œuvre ce projet. C'est pourquoi, il est proposé la modification du zonage de la zone AUa actuelle du PLU.



Plan d'extension avec schéma de voirie (Source : CABB)

La future zone d'activités pourra être alimentée par les réseaux secs via les dessertes aériennes qui arrivent du lieu-dit le THEIL : EDF : Basse et Haute tensions (aérien ou souterrain) ; FRANCE TELECOM ; FIBRE OPTIQUE. Et les études de conception devront déterminer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

4.2 L'intérêt général et collectif pour la commune

L'opération relève du croisement de plusieurs éléments d'intérêt général :

- Permettre à la commune de DONZENAC dans une démarche active de développement économique durable de continuer la structuration de la ZA de l'Escudier.
- Maintenir et renforcer l'activité économique en milieu rural.
- Limiter l'ouverture de zonage nouveau en discontinuité de l'existant.
- S'appuyer sur l'échangeur existant et utiliser le potentiel de trafic de l'A 20.

A ce titre, et pour les raisons mentionnées ci-dessus, le projet d'extension de la zone Ui à des fins d'activités économiques recouvre un caractère d'intérêt général et collectif indéniable pour la collectivité et l'agglomération du bassin de Brive.

5 Dispositions de la révision

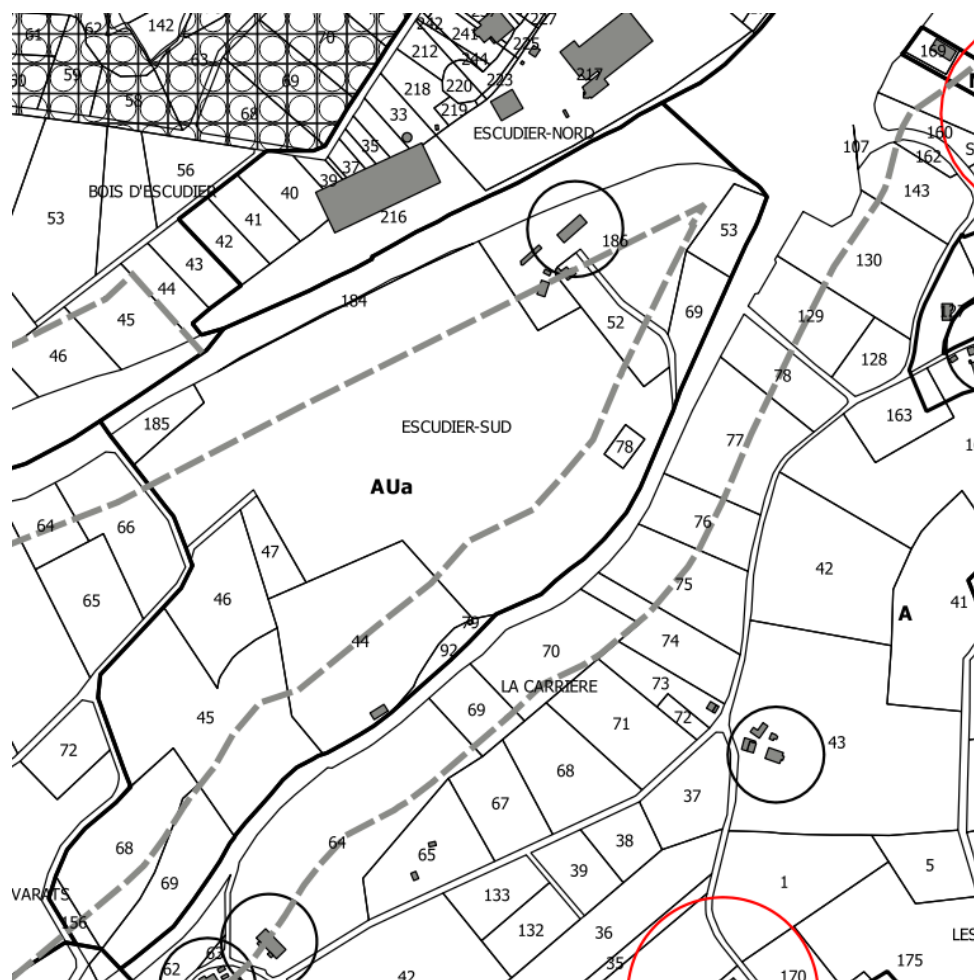
Le présent dossier de révision concerne le site précédemment détaillé et porte sur 2 modifications :

- La modification du zonage AUa et la suppression de l'Orientation d'Aménagement associée,
- La modification de la règle de constructibilité le long des routes classées à grande circulation (Loi Barnier).

5.1 La modification du PLU

Ce parcellaire est actuellement un espace foncier règlementé par la zone AUa (avec OAP) en totalité. Le PLU ne permet donc pas l'utilisation directe de ce foncier pour une vocation spécifique telle que le projet de développement économique. C'est pourquoi, il est nécessaire de réviser le classement de ce foncier.

Le PLU 2006 : le classement en zone AUa



Plan de zonage du PLU 2006

Les parcelles sont actuellement classées en zone AUa (A Urbaniser) ou les espaces sont concernés par une orientation d'aménagement spécifique permettant l'implantation d'une aire de services pour poids lourds à proximité de l'autoroute.

Les modifications réglementaires

Seule la pièce graphique est impactée par la modification avec la modification du zonage et la suppression de l'orientation d'aménagement. Le règlement reste identique.

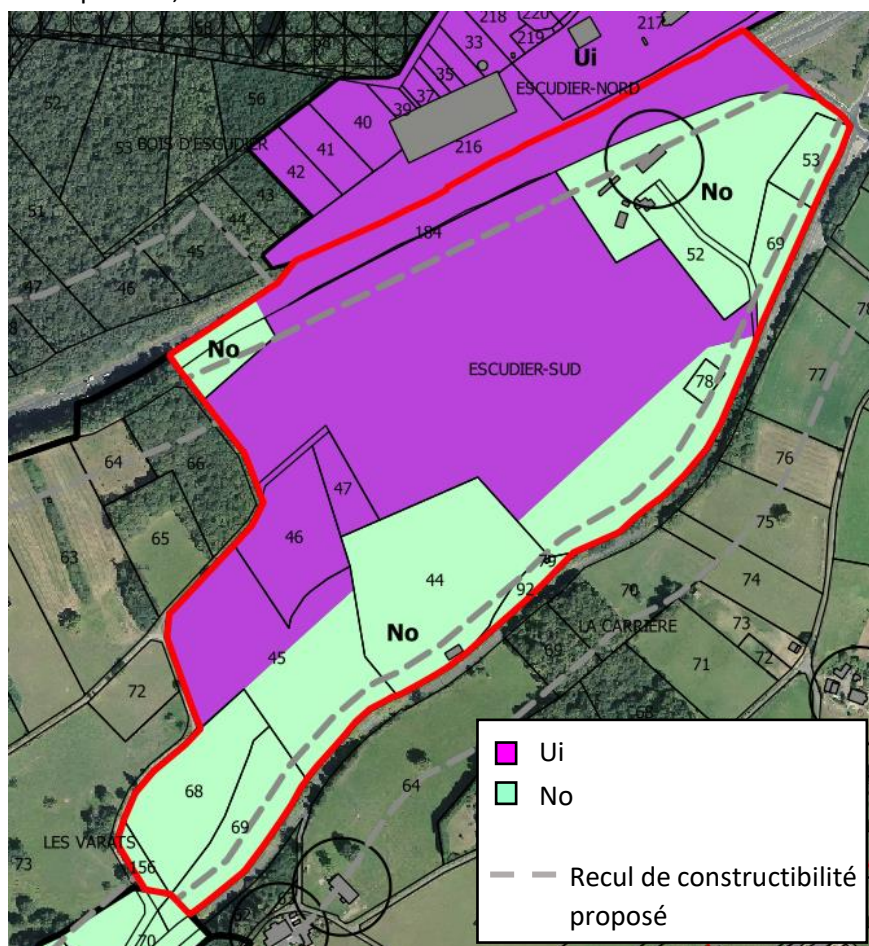
Comme nous l'avons déjà signifié, elles sont en jonction des parcelles classifiées en zone Ui du PLU (Urbaine a vocation d'activités artisanales et industrielles correspondant à la zone de l'Escudier et de Gaucher).

La révision du classement et de zonage

Dans le cadre de la révision de l'urbanisation de ce foncier décrit précédemment, il s'agit de reclasser les parcelles dans les zones Ui et No. La pièce réglementaire graphique comporte les modifications suivantes :

Suppression de la zone AUa (surface de 26,8 ha) au profit de :

- la zone AUa pour 14,1 ha en zone Ui,
- la zone AUa pour 12,7 ha en zone No.



Plan du nouveau classement 2018

Le règlement applicable

Que ce soit pour la zone Ui et la zone No, le règlement restera inchangé. Ce sont les règlements actuels de chacune des zones du PLU qui s'appliqueront.

Les modifications parcellaires du zonage

Section - Numéro de parcelles	Surface (m ²)	Zonage actuel	Zonage après révision	Surface en Ui	Surface en No
ZC 44	27 200	AUa	No		27 200
ZC 45	29 080	AUa	Ui-No	16 000	13 080
ZC 46	11 190	AUa	Ui	11 190	
ZC 47	3 330	AUa	Ui	3 330	
ZC 52	5 520	AUa	No	5 520	
ZC 53	4 140	AUa	No	4 140	
ZC 69	4 610	AUa	No		4 610
ZC 78	958	AUa	No		958
ZC 79	15	AUa	No		15
ZC 92	1 730	AUa	No		1 730
ZC 183	126 810	AUa	Ui-No	108 048	18 762
ZC 184	436	AUa	Ui		436
ZC 185	3 359	AUa	No		3 359
ZC 186	24 837	AUa	No		24 837
ZH 68	13 700	AUa	No		13 700
ZH 69	10 140	AUa	No		10 140
ZH 156	1 620	AUa	No		1 620
TOTAL	268 675			148 228	120 447

5.2 La modification des règles d'implantation et d'inconstructibilité au niveau des axes routiers A20 et RD 920

La demande de dérogation

La demande de dérogation est demandée au titre du L.111-8 du Code de l'Urbanisme :

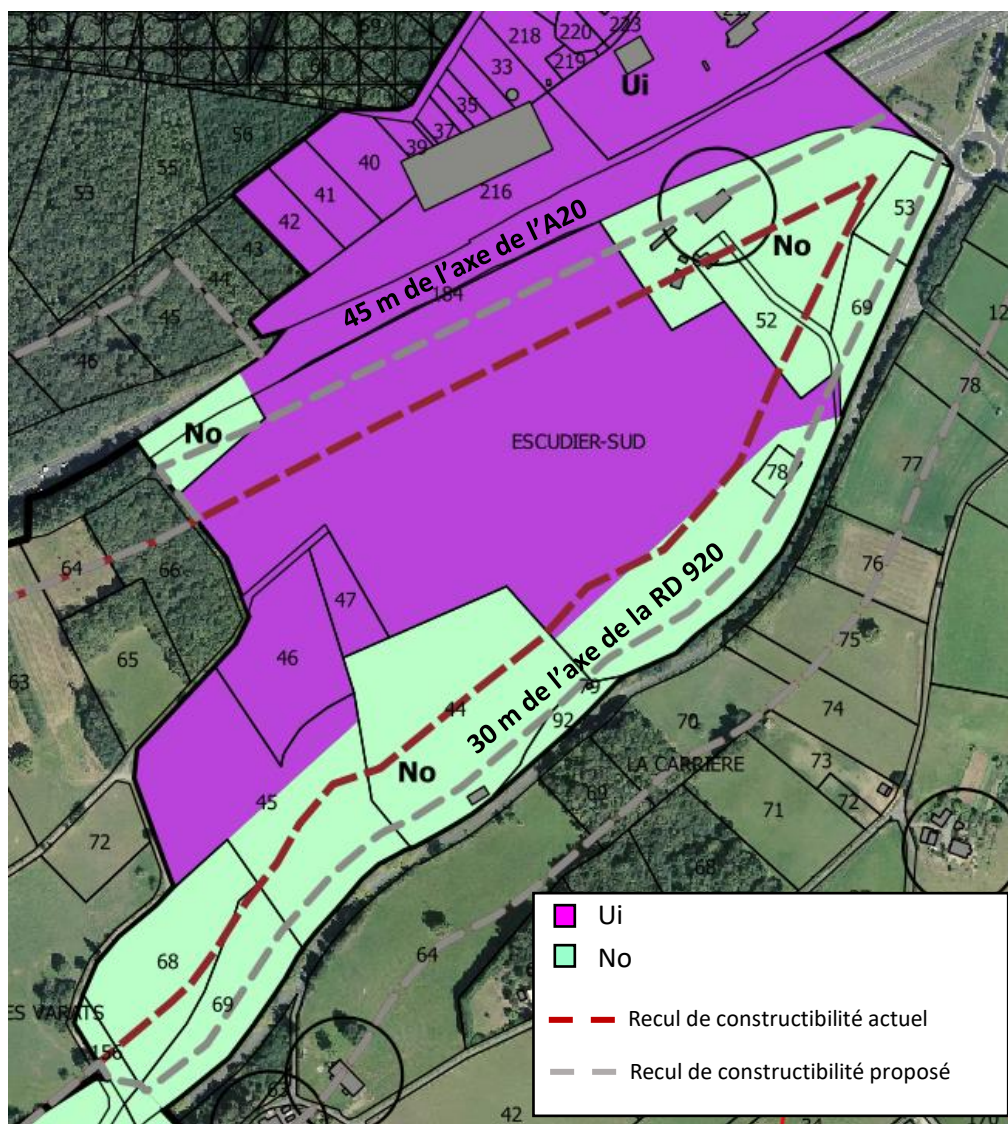
« *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par [l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

Cette demande de dérogation et le présent dossier concernent les axes A20 et la RD 920.

La proposition de modification

Il est ainsi proposé de fixer les règles d'implantation et donc d'inconstructibilité :

- A 45 m de l'axe A 20 au lieu de 100 m ;
- A 30 m de l'axe RD 920 au lieu de 75 m.

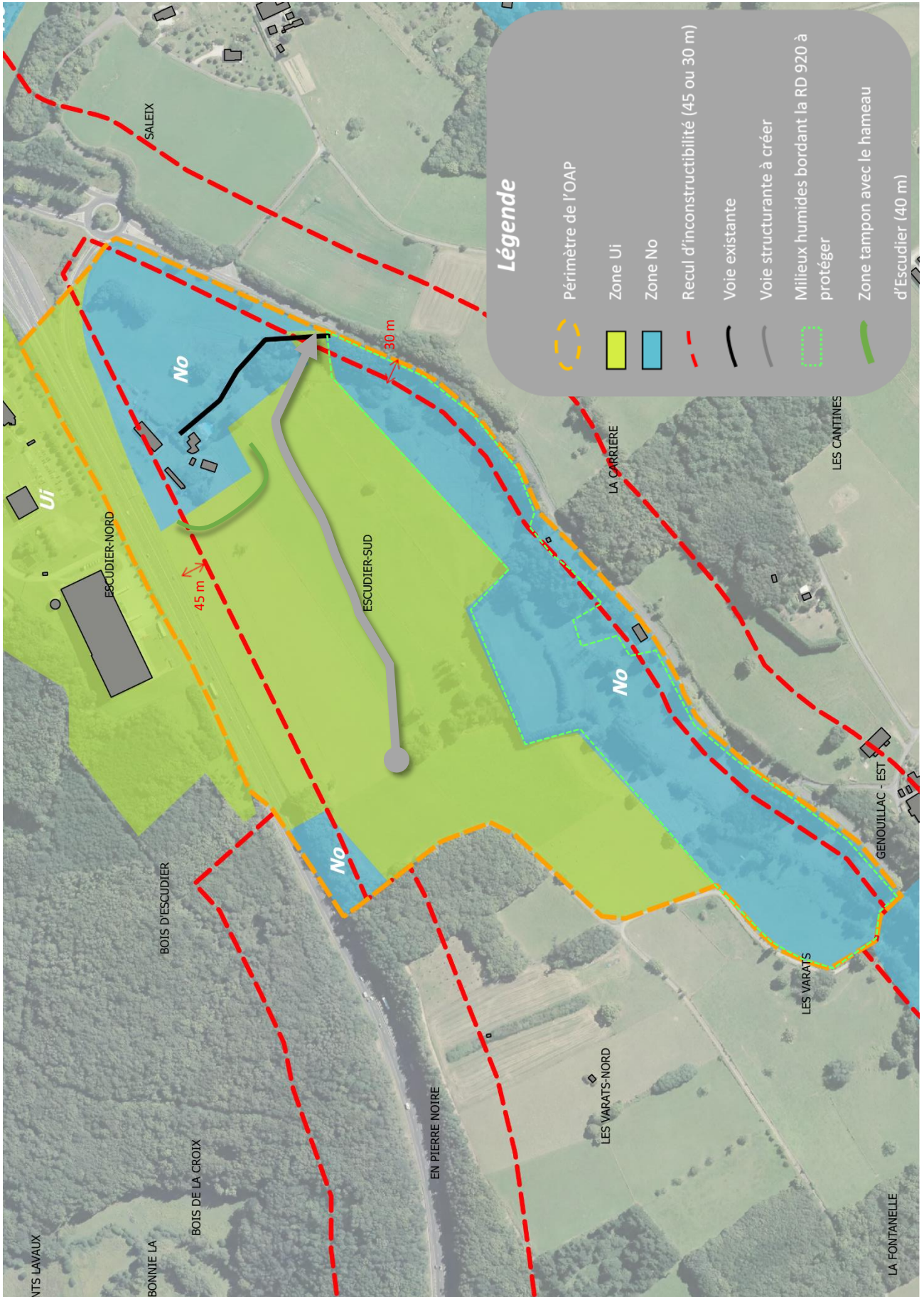


Plan de zonage modifié avec l'inscription des nouveaux reculs envisagés

6 Parti d'aménagement et interactions proposées

De concert avec le pré-projet de l'agglomération de Brive, le parti d'aménagement retient les 4 principes précédents qui se retrouvent également dans le nouveau zonage.

- Orientation 1 : création d'un accès à partir de la RD 920
Il est proposé d'établir une seule voie d'accès centrale réutilisant la sortie existante sur la RD 920 distribuant le parcellaire en totalité. Cette voirie jouxtera le chemin rural au Sud permettant une cohérence de cheminement piétonnier avec l'existant.
- Orientation 2 : l'anticipation de l'arrivée de la zone
N'ayant pas de détail sur l'implantation des activités spécifiques, il est proposé de ne pas prédéfinir la division parcellaire et d'insertion des bâtiments laissant au futur permis d'aménager de tenir compte des projets.
- Orientation 3 : la prise en compte des habitations
Il est proposé d'établir une zone tampon de 40 mètres entre les espaces actuellement d'habitation et la future zone d'activités économiques. Cette distance est mesurée depuis le bâtiment le plus proche du hameau de l'Escudier. Cette zone pourra être paysagée (plantations, gestion du pluvial, ...).
De plus, il est conservé l'espace Nord en zone naturelle, ce qui limite l'impact et protège leur environnement.
- Orientation 4 : insertion du projet dans son contexte paysager
Il est proposé d'établir et de conserver des espaces naturels :
 - Au nord, le triangle naturel sera conservé en l'état.
 - Le long de la RD 920 suivant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. Il est proposé d'y intégrer les éventuels bassins de rétention suivant ainsi la topographie et le fonctionnement naturel du terrain, répondant à un impact futur.
 - Le maintien des petits espaces boisés.



7 Les justifications du changement de zonage et de la modification du type d'urbanisation de ces parcelles

7.1 Par rapport aux objectifs d'aménagement de la commune et du PADD du PLU

La révision reste en adéquation avec le projet d'aménagement et de développement durable adopté lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Donzenac et approuvé le 06 juin 2006 par le Conseil Municipal.

En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) fixe comme objectif 1 de « *conserver et valoriser la diversité économique de Donzenac* » en posant notamment comme orientations :

- Orientation générale 1.1 : *Maintenir les zones agricoles existantes et leur accessibilité* en prônant la pérennisation du foncier agricole.
- Orientation générale 1.10 : *Poursuivre le développement de la zone artisanale d'Escudier* en positionnant ce site comme prioritaire en matière d'implantation d'activités économiques.
- Orientation 1.12 : *Viser la qualité environnementale et paysagère des zones artisanales* en respectant le paysage et la visualisation de l'autoroute.

Le projet objet de la présente révision respecte et renforce également ces orientations définies par le PADD en développant la ZA de l'Escudier dans une zone déjà intégrée à la zone urbaine de la commune lors du PLU précédent. Elle redistribue le zonage et n'engendre pas une nouvelle ouverture à l'urbanisation, ce qui protège les autres zones agricoles.

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) fixe également comme objectif 2 de « *protéger et valoriser les espaces d'intérêt environnemental* » en posant notamment comme orientation :

- Orientation générale 2.6 : *Protéger de l'urbanisation les milieux écologiquement remarquables : zones humides et forêts.*

Le projet objet de la présente révision allégée respecte cette orientation définie par le projet d'aménagement et de développement durable en n'utilisant que le parcellaire suffisant pour l'extension, le long de l'autoroute sans atteindre en profondeur la vallée et l'espace forestier dans son ensemble. Les espaces sensibles d'un point de vue écologique sont reclassés en zone No. De plus, il utilise un parcellaire déjà classé en zone à urbaniser.

La présente révision poursuit les objectifs du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) actuel, est compatible avec les orientations du document en vigueur et respecte l'économie générale du P.A.D.D.

7.2 Par rapport au zonage actuel

Le classement de cet ensemble foncier reprend une zone à urbaniser dont le parcellaire avait été inscrit en zone AUa. De fait, le changement de zonage permet de réadapter le besoin. De plus, une partie des terrains de la zone à urbaniser est restituée à la zone naturelle.

Ces parcelles sont en liaison directe avec la zone Ui du PLU affectée aux activités artisanales et industrielles. Elles s'intègrent donc dans la continuité des zones à caractère spécifique du PLU et de même vocation.

7.3 Par rapport aux objectifs du Grenelle de l'environnement et aux politiques qui y sont liées

La révision conforte les objectifs du Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) et permet au PLU de consolider sa position au regard de cette politique de développement durable.

Sur les 6 grands chantiers et les objectifs qui en sont liés, il s'avère que ce projet conforte :

- L'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme en favorisant un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Pour ce faire, ce projet utilise des espaces déjà inscrits en zone à urbaniser.
- La maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé en luttant contre les nuisances sonores. La mise en œuvre de l'extension de la zone d'activités existante limite le risque nouveau de nuisances sonores ou à la santé pour le voisinage et permet de traiter les déchets uniformément avec l'existant. En effet, elle se situe déjà dans un environnement disposant déjà de ces contraintes. De fait, elle ne les renforce pas et ne les déplace pas. Par ailleurs, la suppression d'une aire de poids lourds limitera l'impact sonore prévue à l'origine pour le voisinage immédiat.

7.4 Par rapport aux objectifs du SCoT

Eu égard à la nature même du projet, la modification du zonage avec le développement de la zone d'activités ESCUDIER II et à la localisation de la future zone, la compatibilité du SCoT doit être examinée en priorité autour des thèmes suivants du SCoT :

2.2.1 - Les objectifs et principes permettant d'assurer une certaine équité à l'échelle du territoire du SCoT Corrèze

Le SCoT impose de :

- Favoriser la création d'emplois sur le pôle urbain mais également sur chaque pôle d'équilibre en veillant à permettre le développement de nouvelles entreprises (ou l'extension des entreprises présentes)
- Renforcer les fonctions économiques des pôles d'équilibre en veillant notamment, dans le cadre d'une concertation élargie, à :
 - privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, ...) sur les pôles d'équilibre
 - privilégier l'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'œuvre importante (ou spécifique), ou de moyens de communication étendus (réseau routier et ferré notamment), sur le pôle urbain
 - favoriser le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire

BASSIN ELARGI DE BRIVE

Lien croissance population-emploi	Proposition DOO
+ 1 384 empl.	+ 576 empl.
+ 2 136 empl.	+ 827 empl.

BASSIN DE VIE ELARGI DE BRIVE

Vocation : logistique, industrie de transformation, artisanat, commerce de gros spécialisé (+ commerce de proximité)

Ratio : 20 emplois/ha

Besoins futurs : 29 à 41 ha

576 à 827 emplois

2.2.2 - Les objectifs et principes relatifs à l'activité artisanale

Le SCoT impose au travers des documents d'urbanisme :

- de maintenir voire développer un maillage artisanal de proximité satisfaisant
- de programmer des opérations mixtes en terme d'habitat et d'activités liées à l'économie résidentielle (sous réserve que ces activités n'engendrent pas de nuisances pour les habitations)
- de favoriser la création de zones d'activités artisanales à l'échelle communale. La constitution de nouvelles zones devra toutefois être justifiée au regard des capacités résiduelles des autres zones et des capacités de reconquête d'anciens espaces d'activités inoccupés (évaluation à faire dans les documents d'urbanisme). Une attention particulière sera portée sur la densité des espaces d'activités afin de ne pas surconsommer les espaces agricoles.
- de reprendre les règlements d'urbanisme dans les zones d'activités sous-densifiées et faciliter le réinvestissement des emprises non bâties par des entreprises locales

Les prescriptions et les recommandations volontaristes concernant les sites d'accueil pour les activités économiques se retrouvent indistinctement dans le PADD et dans le DOO⁶ du SCOT. Le SCoT insiste sur la nécessité de structurer le développement économique et de le mettre en perspectives avec les autres fonctions du territoire. Ainsi, il est recommandé de limiter la distorsion « habitat-emploi » qui multiplie les besoins en déplacements et génère des coûts importants pour les ménages et les collectivités.

L'extension de la zone d'activités ESCUDIER II s'inscrit totalement dans la logique du SCoT. Pour la municipalité si la réalisation de cette zone revêt une telle importance, c'est justement pour pérenniser l'emploi sur la commune et éviter une migration de la population active vers BRIVE.

Le confortement du relais de proximité de DONZENAC passe par ce type d'aménagement raisonné. La commune, avec la ZA ESCUDIER II, vient compléter l'offre foncière pour les entreprises disponible sur l'Agglo. La logique concurrentielle entre les zones d'activités sur le territoire est terminée, place désormais à une logique de complémentarité. Ainsi, les deux projets majeurs en cours de réalisation, la ZAC BRIVE-LAROCHE à BRIVE et la ZA ESCUDIER II à DONZENAC se complètent. Ces 2 zones n'ont pas

⁶ DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

la même vocation, elles n'ont pas la même échelle, elles n'ont pas les mêmes équipements, mais elles ont la même finalité : conforter l'économie à l'échelle du bassin de vie.

Le SCoT entend donc favoriser le développement de zones d'activités économiques qui tendent à limiter l'atteinte au fonctionnement d'un espace existant (et notamment les centres villes et centres-bourgs). En cela, il s'agit de créer des espaces d'activités « connectés » aux espaces urbains ou villages (principaux pôles d'habitat et de vie), ce qui est le cas avec sa situation.

Le SCoT entend prévoir des réserves foncières cohérentes avec les logiques de l'habitat (voir carte page 25). Ainsi, en vue d'accueillir entre 8 500 et 12 000 emplois entre 2012 et 2030, 214 à 307 hectares d'espaces à vocation économique seraient nécessaires sur cette période. Au regard du bassin de vie élargi, il est prévu dans le SCoT un besoin futur de 29 à 41 ha supplémentaires sur la période 2012-2030 dont Donzenac doit trouver sa place. Cette commune n'ayant pas développé de zone économique depuis l'entrée en vigueur du SCoT, elle peut ainsi prendre toute sa place dans le développement.

3.2.3 Les objectifs et principes relatifs à la valorisation des entrées de ville

- *Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage et à la perception rapprochée des secteurs déjà construits qu'ils soient patrimoniaux, porteurs de l'identité du territoire ou qu'ils relèvent d'un paysage ordinaire.*
 - ⇒ *Ainsi, les secteurs à urbaniser devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation – qu'elles soient obligatoires ou facultatives – décrivant les principales caractéristiques des voies, des espaces publics, du découpage parcellaire, d'implantation et d'épannelage* des constructions.*
 - ⇒ *Ces secteurs de développement seront choisis au regard de leur pertinence en terme de fonctionnement urbain et - le cas échéant - de l'impact du projet sur le paysage.*

Concernant ces objectifs, le fait de réutiliser une zone déjà inscrite en zone à urbaniser permet de consolider cet objectif en faisant le choix de refondre sur l'existant et de réorienter les zones sans en développer d'autres. De fait, elle permet de limiter l'atteinte au paysage et au site. De plus en matière de pertinence, il se positionne au niveau d'une zone existante et en point bas, en deçà de l'autoroute notamment.

La future ZA de l'ESCUPIER 2 se situe à l'entrée Nord du territoire communal. Il ne s'agit pas de l'entrée principale vers le bourg mais du fait de sa forte visibilité le long de l'autoroute A 20, elle agit comme une vitrine de la commune. La localisation du site est particulièrement stratégique à proximité immédiate du croisement des autoroutes A 20 et A 89 et à 10 minutes de BRIVE.

Le site s'insère dans la continuité de la zone d'activités existante et en limite de l'axe autoroutier en continuité des sites voisins déjà urbanisés.

La perception de la future zone depuis l'A 20 doit être soignée. La « Charte d'itinéraire de la Corrèze - 1% Paysage et développement » insiste sur l'intégration des zones d'activités et notamment sur la végétalisation, la réglementation cohérente, la gestion et l'entretien des zones d'activités. L'existence

du règlement sur la zone Ui déjà concernée par cette problématique d'entrée de ville avec la ZA de l'Escudier répond à ses objectifs.

7.5 Par rapport au site

- Il est à noter que le site s'insère dans la continuité d'une zone d'activités existante.
- Il s'insère dans la continuité de la partie en contrebas de l'autoroute et du haut de versant ce qui limite l'impact dans le versant.
- Il se positionne hors de périmètres de site inscrit ou classé.
- Il ne dispose pas d'une végétation de grande qualité ou remarquable.
- Les espaces ayant les plus fortes sensibilités écologiques ont été reclassés en zone No. Ainsi, la présente révision allégée vient préserver ces milieux.
- Les co-visibilités avec les habitations et les hameaux voisins sont limités aux espaces les plus proches (Escudier et les maisons existantes au niveau de l'ensemble foncier).
- Le parcellaire n'a pas de vocation agricole à long terme.
- Le parcellaire n'est concerné que par la zone de bruit affectée à l'autoroute.

7.6 Par rapport à la situation

- La situation des parcelles est favorable au regard de l'éloignement des zones d'habitat principales.
- Il est utilisé un axe de déplacement adapté à l'activité avec la voirie de jonction de la RD 920 qui permet une accessibilité directe à l'autoroute.
- Il permet la consolidation la ZA de l'Escudier.
- Il est mis à contribution un terrain dans un environnement économique connu.

7.7 Par rapport au projet sur le site et pour la commune

Le projet permet à la commune d' :

- Inscrire la commune dans une politique active de structuration de son urbanisation,
- Renforcer une activité économique sur le territoire,
- Maintenir et créer des emplois en milieu rural.

Synthèse

Ce choix s'inscrit dans une cohérence d'ensemble facilement appréhendable :

- Respecter les objectifs du PADD notamment en terme de développement, d'économie et de dynamisme ;
- Créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises et à la création de nouveaux emplois ;
- Tenir compte des orientations du SCOT et des disponibilités foncières autorisées par grands secteurs ;
- S'adosser à la logique d'urbanisation de la ZA d'ESCUДИER 1 qui est un succès ;
- Urbaniser une zone AUa avec OA qui était destinée à un objet considéré et non une zone A ou N ;
- Partir des atouts du territoire en terme de desserte et d'accès ;
- Limiter les nuisances liées aux activités à un secteur particulier, déconnecté des parties résidentielles ;

Par rapport au zonage actuel du PLU, les parcelles considérées sont en liaison directe avec la zone Ui affectée aux activités artisanales et industrielles. Elles s'intègrent dans le secteur économique de la zone Ui de la zone Escudier 1.

8 La compatibilité de la nouvelle règle de recul avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

La nouvelle règle de recul appliquée le long des routes classées à grande circulation sera **de 45 m par rapport à l'axe de la voie A 20 et de 30 m le long de la RD 920 sur le site d'étude.**

Les dispositions de l'article L 111.8 du Code de l'Urbanisme, introduit par l'article 52 de la Loi Barnier sont respectées et la non application de la règle d'inconstructibilité et de recul de 75 m le long de la RD 920 et de 100 m sur le long de l'A 20 **se justifie au regard :**

8.1 Les justifications au regard des nuisances

Les nuisances sonores liées à la circulation nouvelle des projets en cours seront restreintes en raison du choix du type d'implantation qui sera conforme aux sites d'activités existants. Ces implantations économiques n'engendreront pas de changements majeurs dans la circulation car ils ont pour but de capter ce passage au niveau de l'échangeur.

Au regard des nuisances, la modification des reculs par rapport aux axes de la voie n'augmente pas les nuisances. Il est compatible avec les zones concernées. Aucune disposition particulière ou mesure compensatoire sont nécessaires car le trafic ne subira pas d'incidence au vu des projets qui se positionnent sur un site d'échangeur autoroutier. Parallèlement, il est prôné la prise en compte des spécificités bruit dans la construction des bâtiments. L'A 20 fait l'objet d'un classement sonore et les espaces soumis à la dérogation sont compris dans le périmètre des 300 m de part et d'autre, qui reste en fonction.

Compatibilité avec les nuisances sonores existantes

8.2 Les justifications au regard de la sécurité

Il n'existera qu'une seule sortie sur la RD 920 qui réutilisera la sortie existante. De fait, au regard de la sécurité routière, l'aménagement consolidera la sortie de ce site. Concernant la visibilité, elle n'est pas affectée pour l'automobiliste circulant sur la RD car la sortie est positionnée sur la ligne droite.

L'inscription d'un recul à 30 m (en lieu et place de 75 m) sur la RD 920 permettra de conserver la visibilité de part et d'autre de l'axe ainsi que vers l'accès de la zone. De plus, l'OA indique que la bande le long de la RD sera préservée, suivant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. Il est proposé d'intégrer les éventuels bassins de rétention suivant ainsi la topographie et le fonctionnement naturel du terrain, répondant à un impact futur.

Pour l'A 20, il n'existe pas de sortie directe et donc la modification du recul n'interfère pas la circulation sur cette dernière.

Au regard de la sécurité, les modifications de recul n'interfèrent pas sur la sécurité en maintenant la visibilité suffisante (facilitée par la présence de ligne droite).

Compatibilité des modifications avec le respect de la sécurité routière

8.3 Les justifications au regard de la qualité architecturale

Au regard de la qualité architecturale, la modification du recul est compatible puisqu'elle n'entraînera pas de modification par rapport au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, elles seront soumises aux règlements existants du PLU affectés aux zones concernées Ui et feront l'objet d'une intégration au titre du code de l'urbanisme.

Par rapport à l'enclos bâti, il n'est pas impacté directement.

Compatible avec la prise en compte de la qualité architecturale sous réserve de respecter les règles de la zone Ui

8.4 Les justifications au regard des paysages

Le projet de dérogation est intégré dans des espaces déjà identifiés avec des sites actifs et urbains avec la ZA Escudier 1 et la présence de l'échangeur.

Dans le cadre de la modification du paysage, il n'est pas exercé de changement sur les espaces de boisement à l'intérieur de ce recul. Certes, l'urbanisation modifiera considérablement les paysages actuels. Mais la modification du recul ne permettra pas de changer le principe de développement de la zone de l'Escudier 2.

De plus, la présence actuelle d'une zone d'activités sur le site de l'Escudier a déjà grandement altéré les paysages sur ce secteur.

Au regard du paysage, la modification du recul est compatible avec la prise en compte du paysage et n'engendre pas de couperets paysagers. De plus, ce nouveau recul permet de protéger les espaces naturels et agricoles environnants et d'utiliser au maximum des possibilités les espaces qui seront transformés et urbanisés.

8.5 Les justifications au regard de l'urbanisme, des projets potentiels et de la structuration de l'entrée de ville

La réintégration d'espaces définis en constructibles dans la zone Ui permettra d'organiser la partie économique et de consolider l'existant sur ce secteur sans utiliser des terrains à fort potentiel écologique ou agricole. Des projets de renforcement de l'armature urbaine économique sur cet échangeur limiteront la construction en profondeur vers des espaces plus naturels ou la dispersion sur d'autres sites de la commune. La dérogation permettra une densification du site, permettant une meilleure utilisation du foncier.

Le projet de zone prévoit en matière d'urbanisme le raccordement au réseau viaire majeur et le raccordement aux réseaux secs.

Au regard de l'urbanisme, la modification des reculs est compatible avec le choix d'urbanisation réalisé sur ce linéaire. Il est plus approprié de travailler les espaces urbains économiques existants et les projets nouveaux dans cet échangeur que de développer l'urbanisation économique sur un nouvel espace ex-nihilo. Il est d'autant plus intéressant qu'il a déjà fait l'objet d'aménagement structurant en matière d'accès autoroutier et donc d'urbanisation opérationnelle.

Concernant l'enclos d'Escudier, il sera concerné par la modification du recul puisqu'il est proposé également de le réduire de façon identique à la zone Ui. Cela permettra de garder une possibilité d'évolution urbaine de ces bâtiments à l'avenir.

9 L'impact sur le paysage, l'environnement et le milieu agricole

9.1 Impact sur le paysage et l'environnement général du site

Ce site était déjà une zone constructible au titre du PLU actuel, il s'agit d'un changement de nature d'urbanisation qui reste conforme au développement économique du site en lien avec l'autoroute. Toutefois, le paysage sera modifié laissant place à une zone d'activités et des constructions de bâtiments industriels ou artisanaux au détriment d'un espace de bocage.

Le secteur à l'échelle de la commune, qui comporte un site classé au niveau du cœur historique de DONZENAC et le site emblématique des ardoisières de TRAVASSAC, ne concentre pas d'éléments paysagers ou environnementaux que l'on pourrait qualifier de remarquables. De plus, ces secteurs ne sont pas impactés par le projet.

La situation enclavée entre l'A20 et la RD 920 des parcelles considérées laisse peu de marges de manœuvre quant aux possibilités de sutures paysagères entre la future zone d'activités ESCUDIER II et les espaces naturels contiguës. Le lieu-dit de l'ESCUDIER est imperméabilisé et anthropisé par des marqueurs paysagers très importants (constructions ou aménagements) : bâtiments logistiques, surfaces de parking, autoroute, rond-point,...

L'enjeu relatif à l'insertion paysagère et environnementale de la future zone d'activités à l'échelle de la commune va donc consister à préserver les reliquats de la structure paysagère ancienne en s'appuyant les principes suivants :

- Intégrer au paysage les aménagements routiers de la zone et limiter l'impact sur l'entrée de ville Nord de DONZENAC ;
- Conserver et compléter les structures arborées périphériques : talus bordant la RD 920, corridor de contact avec l'A20 ;
- Conserver et entretenir le réseau hydrographique dans toutes ses composantes : retenues d'eau, fils d'eau, ruisseau, zones humides, qui sont exclus de la zone à aménager par un classement en zone No ;
- Penser l'urbanisation et l'implantation dans la zone en s'inspirant de la topographie (couleurs, hauteurs, matériaux, volumes).

9.2 Impact sur l'activité agricole et la consommation des terres agricoles

Cet ensemble foncier est composé pour partie de terres agricoles utilisées mais non formalisées réellement. De plus, sa situation enclavée et son site entre l'A 20, la ZA de l'Escudier et le versant en fait un espace coupé des grands ensembles agricoles. L'impact pour l'agriculture et le monde agricole est la perte de terres agricoles à proprement parlé. C'est pourquoi, nous pouvons considérer qu'il y a un impact direct sur la consommation de terres agricoles. Comme cela a déjà été écrit, ces parcelles sont déjà classées en zone vouée à l'urbanisation dans le PLU actuel. De plus, elles ne sont pas intégrées dans un processus de jeune agriculture ou dans une exploitation agricole.

La modification du zonage de cette parcelle n'impacte donc pas un critère important du Grenelle de l'environnement qui fixe la réduction de la consommation des espaces agricoles à des fins d'urbanisation car elle réutilise des terrains urbanisables du PLU. En revanche, elle entraîne une baisse des terres non urbanisés concrètement et donc entraîne l'utilisation concrète et non juridique des terres concernées.

9.3 Impact sur l'imperméabilisation des sols

L'objectif est de limiter les emprises VRD imperméabilisées et de s'appuyer sur la topographie du site comme vus dans le plan précédent. Dans ces conditions, le plan de desserte est volontairement ramener à une seule voie (entrée et sortie) en impasse et un accès qui s'appuie sur l'accès existant du hameau de l'ESCUDIER.

Toutefois, en matière de voirie collective, il existe un impact sur l'imperméabilisation des sols avec la réalisation d'un axe non existant actuellement.

En matière de réalisations de plateformes et de constructions, les sols seront également imperméabilisés, ce qui augmentera les impacts de régulation des eaux pluviales sur le site et en amont. Il va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées et obliger à une gestion des débits de rejets.

La question du pluvial devra donc être traitée à l'échelle de l'aménagement de la zone.

9.4 Impact sur le voisinage lointain

Au vu du positionnement dans un point bas dans l'environnement, en contrebas de l'axe routier et en espace intermédiaire entre trois points hauts (Est, Ouest et Nord), l'impact ne sera pas existant depuis les hameaux ou résidences existantes. De plus, ce site ne se situe pas en ligne de crêtes, ce qui limite fortement l'impact visuel. Par ailleurs, un boisement en fond de parcellaire Sud forme une coupure et protège le voisinage lointain.

En matière de renforcement du déplacement, pouvant engendrer des nuisances sonores ou conflictuelles, le positionnement hors des espaces urbains résidentiels et en lien direct avec l'échangeur et l'A 20 permet de réduire au maximum ces impacts voire de les inclure dans le trafic existant et les nuisances qui y sont liées. Il y aura ainsi concentration des nuisances sonores sur le site de l'Escudier.

L'ouverture de cette parcelle à l'urbanisation n'impacte donc pas un critère important qui concerne les nuisances pour le voisinage lointain, que ce soit pour la réciprocité visuelle ou les nuisances sonores ou industrielles.

9.5 Impact sur le voisinage immédiat

Concernant le village dans l'espace foncier concerné, le secteur est déjà constructible pour une aire de service pour poids lourds. Et l'impact pour le voisinage était existant et connu dans le PLU depuis 2006.

La redéfinition du zonage et du choix d'urbanisation permettra de limiter l'impact initial par rapport à une aire de poids lourds.

En revanche, considérant que ce secteur n'est pas urbanisé concrètement, l'impact sur le paysage pour le hameau sera conséquent modifiant totalement l'aspect paysager de l'espace Sud. Le hameau de l'Escudier sera fortement impacté par le développement de la zone.

10 Les mesures d'évitement et de réduction

10.1 Le traitement paysager de la zone

Un volet paysager renforcé dans les études de maîtrise d'œuvre et le permis d'aménager

Une insertion de qualité de la ZA ESCUDIER II dans le paysage bocager rencontré autour du hameau de l'ESCUDIER passe par une triple intervention :

- La réalisation de la zone ESCUDIER II va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées. Aussi afin de ne pas accroître les débits rejetés, de nouveaux ouvrages de traitement des eaux doivent être réalisés. Penser intelligemment l'insertion des bassins d'orage liés à l'aménagement de la ZA.
- Végétaliser les abords de la zone d'activités en contact de l'A 20 et conserver le talus « naturel » le long de la RD 920. Les retraits respectifs envers ces axes de 45 et 30 mètres permettront de traiter ces franges de façon qualitative.
- Protéger le hameau Escudier tant qu'il reste habitat. Il est d'ailleurs proposé dans l'OA d'établir une bande tampon de 40 mètres entre cet espace et la future zone d'activités économiques.
- Imaginer une acquisition du corps de ferme à terme si possible.

De plus, le déclassement des secteurs Sud-Ouest en zone No, permettra de créer des espaces inconstructibles sur le secteur qui viendront ceinturer la future zone d'activités. Leur vocation naturelle et boisée sera ainsi maintenue permettant donc une bonne intégration paysagère depuis la RD 920 en venant de Donzenac.

De fait, dans le cadre de l'étude projet de la Zone d'activités, il sera nécessaire d'avoir un volet paysager renforcé dans les études et le Permis d'aménager. De la même manière, le travail approfondi de la disposition des plateformes par le Bureau d'Etude Technique mandaté permettra d'améliorer l'insertion paysagère et de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales.

Il est prévu des principes paysagers édictés dans le nouveau zonage et l'orientation d'aménagement intégrés dans le dossier.

Une prise en compte rigoureuse de l'article 11 de la zone Ui lors de la réalisation des constructions et de l'instruction

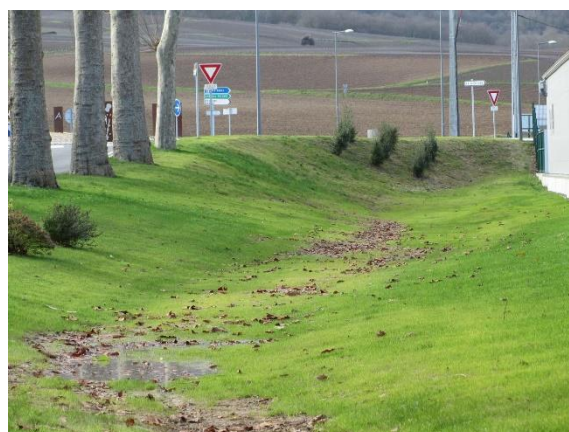


Utiliser l'Article 11 - Aspect extérieur des constructions du règlement de la zone Ui pour faciliter l'insertion paysagère des constructions. Proscrire la couleur blanche et autoriser les teintes sombres, notamment sur les façades visibles depuis l'A20 et la RD 920 et sur les revêtements de sols. Les couleurs vives s'insèrent mal dans le paysage. Cette exigence s'applique sur l'intégralité des matériaux : bâtiments, voirie, aménagements extérieurs, enseignes.

10.2 Le traitement des réseaux et de l'imperméabilisation

Le hameau de l'ESCUDIER est correctement desservi par les réseaux que ce soit eaux usées ou eaux pluviales. La zone Ui devra se connecter à l'assainissement collectif qui longe la RD 920.

En matière de réalisations de plateformes et de constructions, les sols seront également imperméabilisés, ce qui augmentera les impacts de régulation des eaux pluviales sur le site et en amont. De fait, il s'agira de réguler cette imperméabilisation de surfaces et la gestion des débits de rejets.



Exemple d'assainissement des eaux pluviales à ciel ouvert (noues paysagères)

Une étude ou un approfondissement spécifique sur ces deux sujets est donc proposée en mesure compensatoire afin de répondre à la législation et à la bonne gestion de l'assainissement pour l'environnement.

La desserte de la zone d'activité est projetée depuis la RD 920 via un accès sécurisé (PL - VL) en ligne droite. L'objectif a été de limiter les emprises VRD imperméabilisées et de s'appuyer sur la topographie du site. Dans ces conditions, le plan de desserte est volontairement ramener à une seule voie (entrée et sortie) en impasse et un accès qui s'appuie sur l'accès existant du hameau de l'ESCUDIER.

Il s'agit d'une mesure de réduction primaire.

A ce stade du projet, la faisabilité de la zone d'activités ESCUDIÉRII en matière de réseaux et d'insertion paysagère est en phase de réflexion. A ce stade, ne disposant pas des éléments concernant l'imperméabilisation complète, le BET réseaux et VRD qui sera mandaté pourra répondre à ces mesures de réduction et d'évitement permettant de limiter les impacts de l'aménagement. Au vu du projet, l'utilisation de ce foncier fera l'objet de compensation au titre de l'imperméabilisation des sols en fonction du projet en lien avec les aménagements existants sur la zone d'activités selon les règles en vigueur.

10.3 La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

La conception et la définition du zonage appliqué au territoire est une mesure de réduction en tant que telle. En effet, la modification du zonage de ce secteur passage d'une zone AUa en zone Ui et No

est une mesure de réduction et d'évitement en tant que tel car elle intervient sur des espaces constructibles et permet de les réduire.

Ainsi, une vaste partie de la zone AUa est reclassée en zone No. Il s'agit ainsi de préserver les espaces concentrant les enjeux écologiques les plus importants. En effet, sur la partie Sud et Sud-Ouest, l'existence de prairies humides, en lien avec le passage du ruisseau, conduit à les classer dans une zone de protection afin d'éviter toute destruction de ces milieux.

La réutilisation de zones déjà urbanisables au regard du PLU et la suppression de 12 ha de zone à urbaniser est une mesure de réduction et d'évitement en tant que telle.

10.4 Les nuisances sonores et de circulation

Le positionnement et la situation de la zone limite l'impact en matière de nuisances sonores et de circulation par rapport au voisinage (comme nous l'avons expliqué dans le dossier). Toutefois, le village d'Escudier composé d'une maison d'habitation connaîtra un renforcement de ces dernières avec la réutilisation de leur accès. Ainsi, cela permet en quelque sorte de ne pas multiplier les secteurs de bruit sur la commune.

L'étude du projet devra permettre la protection entre les nouvelles constructions et l'habitat existant par une zone tampon. Et si en fin d'opération de la ZA, les finances collectives le permettent l'acquisition de cet espace.

Conclusion

Les nouvelles dispositions admettant le changement de zonage du secteur de l'Escudier et le développement de la zone Ui de l'Escudier 2 permettent :

- de réaliser un projet dans la cadre du Grenelle.
- de conserver une logique de développement dans un milieu rural.
- de conforter les orientations du PADD.
- de limiter la consommation foncière en réutilisant des espaces classés en zones constructibles.
- de maîtriser les impacts environnementaux

Tableau récapitulatif des surfaces zone Ui et No

(en hectares sous réserve que les chiffres avant Révision soit juste dans l'étude PLU 2006)

	Avant révision Zone Ui	Après révision Zone Ui	Avant révision Zone No	Après révision Zone No
Secteur de l'Escudier	23,6	38,1		
Territoire communal	27,71	42,21	640,85	653,35

